

Recueil

de

reglements

47/14

270







MANIOC.org

Bibliothèque municipale de Bordeaux

J.3925

MANIOC.org

Bibliothèque municipale de Bordeaux



RECUEIL  
DE  
RÉGLEMENS.





# RECUEIL

DE

# RÈGLEMENS,

CONCERNANT

Le Commerce des Isles &  
Colonies Françoises de l'A-  
mérique.



A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

---

M. DCC. XLIV.

RECUEIL

DE

RÈGLEMENTS.

ÉDITÉ PAR

Le Commerce des Indes &  
Colonies Françaises de l'A-  
merique.



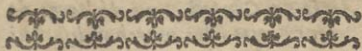
A PARIS :

chez les Libraires Associés.

FAP. 40183

A. DECKEN





# T A B L E

## CHRONOLOGIQUE

De tous les Réglemens contenus dans ce Recueil.

**E**XTRAIT de l'Edit du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales, donné à Paris, le 28 de Mai 1664. page 1.

Arrêt du Conseil, qui exemte la Compagnie d'Occident de la moitié des droits des Fermes de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera porter aux Pays de sa concession, & pour celles qu'elle en fera venir, du 30. de Mai 1664. 7

Ordonnance du Roi, portant défenses de tout commerce étranger, dans les Isles Françoises de l'Amérique, du 10. de Juin 1670. 357.

*Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits, les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées aux Isles de l'Amérique, en faisant soumission de rapporter certificat de leur décharge dans les isles; & qui réduit à 3. pour 100, le droit de 5. pour 100, établi sur les marchandises du cru desdites Isles, du 4. de Juin 1671.*

11.

*Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers, du 12. d' Août 1671.*

441

*Arrêt du Conseil, qui décharge de tous droits de sortie, toutes les marchandises qui seront portées aux côtes de Guinée, du 18. de Septembre 1671.*

231.

*Arrêt du Conseil, qui confirme celui du 4. de Juin précédent, à la charge qu'il sera donné des soumissions de rapporter dans six mois, un certificat de la décharge dans les Isles, des marchandises qui*

CHRONOLOGIQUE. vij

*auront été chargées en France ,  
pour y être transportées , du 25.  
de Novembre 1671. 13.*

*Arrêt du Conseil , qui ordonne que  
les Arrêts des 10. de Décembre  
1670. 4. de Juin & 18. de Sep-  
tembre 1671 , seront exécutés  
dans tous les Ports de Mer du  
Royaume , sans distinction , du  
15. de Juillet 1673. 20.*

*Arrêt du Conseil , qui confirme ceux  
qui ont été ci-devant donnés en fa-  
veur de la Compagnie d'Occident ,  
du 1. de Décembre 1674. 24.*

*Arrêt du Conseil , qui exemte de  
tous droits les marchandises des-  
tinées pour le Canada , du 10. de  
Mai 1677. 503.*

*Lettres Patentes du Roi , portant  
confirmation de la première Com-  
pagnie du Sénégal & de ses pri-  
vilèges , données à S. Germain en-  
Laye , au mois de Juin 1679. 31.*

*Extrait des Lettres Patentes , du  
mois de Juillet 1681. portant  
confirmation de la seconde Com-  
pagnie du Sénégal. 35.*

*Arrêt du Conseil , qui exemte les*

- sucre blancs , non raffinés , venant de l'Isle de Cayenne , de l'augmentation des 4. liv. pour cent pesant , ordonnée par l'Arrêt du 18. d'Avril dernier , du 19. de Septembre 1682. 444.*
- Arrêt du Conseil , qui déclare de bonne prise , en faveur de la Compagnie du Sénégal , une caravelle Portugaise , trouvée dans la riviere de Gambie , du 13. de Décembre 1683. 361.*
- Arrêt du Conseil , qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , d'y établir , à l'avenir , aucune nouvelle raffinerie , du 21. de Janvier 1684. 449.*
- Arrêt du Conseil , concernant les sucres des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , du 28. de Septembre 1684. 451.*
- Extrait de l'Edit du Roi , pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée , du mois de Janvier 1685. 234.*
- Ordonnance du Roi , qui défend le commerce avec les étrangers dans*

CHRONOLOGIQUE. ix

les Isles de l'Amérique occupées  
par les sujets de Sa Majesté, du  
13. de Septembre 1686. 373.

Arrêt du Conseil, concernant  
l'exemption de la moitié des droits,  
accordée à la Compagnie de Gui-  
née, sur les marchandises pro-  
venant de son commerce, du 9.  
de Mars 1688. 238.

Arrêt du Conseil, portant qu'il  
sera levé, aux entrées du Ro-  
yaume, sur les sucres raffinés en  
pain & en poudre, candis blancs  
& bruns, venant des Pays étran-  
gers, 22. liv. 10. sols pour le  
cent pesant, sur les cassonades  
du Bresil 15. liv. sur les mos-  
coïades du même Pays 7. liv.  
10. sols, sur les barboudes, pan-  
nelles & sucres de S. Thomé 6. liv.  
du 25. d'Avril 1690. 455.

Extrait de l'Arrêt du Conseil, qui  
révoque le privilège pour la vente  
exclusive du café, thé, sorbec,  
chocolat, cacao & vanille, éta-  
bli par Edit du mois de Janvier  
1692, du 12. de Mai 1693. 37.

Arrêt du Conseil, qui exemte de



- tous droits de sortie , l'indigo ,  
provenant des Isles Françaises de  
l'Amérique , qui sera porté hors  
du Royaume , tant par mer , que  
par terre , du 1. de Septembre  
1693 227.
- Extrait des Lettres Patentes , por-  
tant établissement d'une troisié-  
me Compagnie du Sénégal , Cap-  
verd & côtes d'Afrique , don-  
nées à Versailles , au mois de  
Mars 1696. 40.
- Arrêt du Conseil , qui ordonne que  
les sucres bruts de l'Amérique ,  
paieront , à leur entrée dans le  
Royaume , 3. liv. seulement du  
cent pesant , les sucres terrés 15.  
liv. & les sucres en pain raffinés  
ausdites Isles , 22. liv. 10. sols  
comme les sucres étrangers , du  
20. de Juin 1698. 460.
- Règlement pour le commerce des  
Isles & Colonies Françaises de  
l'Amérique , du 20. d'Août  
1698. 377.
- Ordonnance du Roi , portant défen-  
ses de transporter dans l'Amé-  
rique des espèces d'or & d'argent ,

CHRONOLOGIQUE. xj

du 4. de Mars 1699. 46.

Arrêt du Conseil, qui règle les droits d'entrée sur les sucres bruts, des Isles Françoises de l'Amérique, du 1. de Septembre 1699. 465.

Arrêt du Conseil, qui prescrit les formalités à observer, pour que les sucres bruts, provenant de l'Isle de Cayenne, jouissent de la modération des droits qui leur est accordée, du 12. d'Octobre 1700. 472.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les sommes payées au bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françoises de l'Amérique, leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes, sans tirer à conséquence, à l'égard des Villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres, du 27. d'Août 1701. 49.

Ordre de M. de Chamillart, Contrôleur Général, aux Fermiers Généraux, concernant les pri-



- viléges de la Compagnie du Sénégal, du 17. de Juin 1704. 55.*  
*Arrêt du Conseil, concernant les vins d'Anjou & autres de la riviere de Loire, qui passent en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangères, pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, du 23. de Septembre 1710. 58.*  
*Arrêt du Conseil, qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, paiera, outre les trois pour cent en essence, 40. sols pour chacun cent pesant, des sucres qu'il a envoyés de la Martinique à l'Etranger, du 28. de Juin 1712. 483.*  
*Ordre de M. Desmaretz, Contrôleur Général, aux Fermiers Généraux, au sujet des vins & eaux-de-vie, que la Compagnie du Sénégal, a fait venir de Bordeaux au Havre, par renversement dans ses navires, du 14. de Janvier 1714. 61.*  
*Arrêt du Conseil, par lequel Sa*



CHRONOLOGIQUE. xiiij

Majesté déclare n'avoir entendu  
comprendre dans la décharge des  
droits, accordée par l'Arrêt du  
Conseil du 12. de Mai 1693,  
en faveur du cacao, déclaré  
pour être mis en entrepôt &  
transporté à l'étranger, celui  
de 3. pour cent, dont le Fermier  
du Domaine d'Occident a droit  
de jouir, sur toutes les mar-  
chandises & denrées, du cru des  
Isles de l'Amérique, du 25. de  
Juin 1715. 65.

Lettres Patentes, pour la liberté  
du commerce à la côte de Guinée,  
données à Paris, au mois de Jan-  
vier. 1716. 251.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que  
les marchandises qui seront ap-  
portées de Guinée, ou des Isles  
Françoises de l'Amérique, pro-  
venant de la vente & du troc  
des Nègres, seront exemptes de la  
moitié des droits d'entrée, dans  
les Ports du Havre de Grace &  
de Honfleur, du 11. d'Août  
1716. 267.

Instruction donnée par les Fermiers

- Généraux , au Directeur des Fermes à Nantes , sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 , du 24. de Mars 1717. 272.*
- Edit du Roi , portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises , donné à Paris , au mois d'Avril 1717. 81.*
- Extrait de l'Edit du mois d'Août 1717 , pour l'établissement d'une Compagnie de commerce , sous le nom de Compagnie d'Occident. 506.*
- Arrêt du Conseil , qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier , seront communes pour le commerce de Canada , du 11. de Décembre 1717. 512.*
- Arrêt du Conseil , qui interprète celui du 12. d'Août 1671 , du 14. de Décembre 1717. 489.*
- Arrêt du Conseil , en faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette , du 15. de Janvier 1718. 493.*
- Lettres Patentes , pour permettre*

CHRONOLOGIQUE. XV

*aux Négocians de Languedoc , de faire le commerce de Guinée , données à Paris , au mois de Janvier 1719. 276.*

*Arrêt du Conseil , concernant l'exemption des droits d'entrée & de sortie , pour les vins & eaux-de-vie de Guienne , destinés pour les Colonies Françaises , du 11. de Janvier 1719 110.*

*Lettres Patentes , portant règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique , données à Paris , au mois de Février 1719. 118.*

*Ordre du Conseil de commerce , concernant les eaux-de-vie destinées pour le commerce de Guinée , du 15. de Février 1720. 289.*

*Arrêt du Conseil , qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes , le privilège exclusif , pour le commerce de la côte de Guinée , du 27. de Septembre 1720. 291.*

*Lettres Patentes , qui accordent à la ville de Dunkerque , la liberté de faire le commerce aux Isles*

- Françoises de l'Amérique, données à Paris au mois d'Octobre 1721.* 145.
- Déclaration du Roi, qui interprète l'art. 26. de l'Edit du mois d'Avril 1717. donnée à Paris, le 14. de Mars 1722.* 389.
- Déclaration du Roi, qui fixe à un an, le tems de l'entrepôt des marchandises, destinées pour les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles le 19. de Janvier 1723.* 161.
- Arrêt du Conseil, qui interprète la Déclaration du 19. de Janvier dernier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viennent des Colonies Françoises, que de celles qui sont destinées pour y être transportées, du 3. de Mai 1723.* 171.
- Lettres Patentes sur le précédent Arrêt, données à Versailles, le 21. de Mai suivant.* 176.
- Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians François seulement, de porter en droiture des Isles*

CHRONOLOGIQUE. xvij

de l'Amérique dans les Ports  
d'Espagne, toutes sortes de mar-  
chandises du cru desd. Isles, à  
l'exception des sucres bruts, du  
27. de Janvier 1726. 397.

Edit du Roi, concernant le com-  
merce étranger aux Isles & Co-  
lonies de l'Amérique, donné à  
Fontainebleau, au mois d'Octo-  
bre 1727. 400.

Titre I. Des vaisseaux faisant le  
commerce étranger. 403.

Titre II. Des choses qui seront  
trouvées sur les grèves, Ports  
& havres, & qui proviendront,  
tant des vaisseaux François fe-  
sant le commerce étranger, que  
des vaisseaux étrangers. 419.

Titre III. Des choses qui seront  
trouvées à terre & qui provien-  
dront, tant des vaisseaux Fran-  
çois faisant le commerce étran-  
ger, que des vaisseaux étran-  
gers. 421.

Titre IV. Des appels des Sentences  
qui seront rendues touchant le  
commerce étranger. 422.

Titre V. Des marchandises prove-

- nant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux François.* 424.
- Titre VI Des étrangers établis dans les Colonies.** 428.
- Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent, sur les marchandises venant des Isles Françaises de l'Amérique, donnée à Fontainebleau, le 10. de Novembre 1727.** 431.
- Arrêt du Conseil, portant règlement pour les marchandises qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée, du 7. de Septembre 1728.** 301.
- Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de la ville de Vannes, de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, du 21. de Décembre 1728.** 181.
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Lettres Patentes du 7. de Septembre 1728. seront registrées aux Grèves des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports où**

CHRONOLOGIQUE. xix

- se fait le commerce de Guinée, du*  
13. de Septembre 1729. 1307.
- Arrêt du Conseil, portant règle-*  
*ment pour le commerce des cotons*  
*qui s'envoient des Isles de l'A-*  
*mérique, en France, du 20. de*  
*Décembre 1729. 184.*
- Arrêt du Conseil, concernant la*  
*rétrocession faite à Sa Majesté*  
*par la Compagnie des Indes, de*  
*la concession de la Loüisiane &*  
*du Pays des Illinois, du 23. de*  
*Janvier, 1731. 517.*
- Déclaration du Roi, concernant*  
*les cafés, provenant des planta-*  
*tions de la Martinique & des*  
*autres Isles du vent, données à*  
*Fontainebleau, le 27. de Sep-*  
*tembre 1732. 321*
- Arret du Conseil, qui décharge*  
*des droits d'entrée & de sortie,*  
*les denrées & marchandises,*  
*destinées pour la Loüisiane, &*  
*qui exemte pendant dix ans, de*  
*tous droits d'entrée, celles qui*  
*proviendront du cru, ou du com-*  
*merce de cette Colonie, du 30.*  
*de Septembre 1732. 520.*



- Arrêt du Conseil, qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. d'Octobre 1733. la permission ci-devant accordée aux Négocians François, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beures, suifs, chandelles & saumons salés, sans payer aucuns droits, du 27. de Septembre 1733. 191.*
- Arrêt du Conseil, qui interprète l'article 31. de l'Edit du mois d'Avril 1717. du 17. de Novembre 1733. 498.*
- Arrêt du Conseil qui déclare commune, en faveur des habitans de Cayenne & de Saint Dominique, la Déclaration du 27. de Septembre 1732., du 20. de Septembre 1735. 334.*
- Arrêt du Conseil, qui permet d'introduire dans le Royaume, les cafés de l'Amérique, pour y être consommés, du 29. de Mai 1736. 338.*
- Arrêt du Conseil, qui ordonne que*



CHRONOLOGIQUE. xxj

les cafés de l'Amérique, jouiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'art. IV. du précédent Règlement, du 18. de Décembre 1736. 347

Arrêt du Conseil, qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les cafés provenant du cru des Isles Françaises de l'Amérique, en payant 10. liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en transit, sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites, du 2. d'Avril 1737. 351

Arrêt du Conseil, concernant l'entrepôt, tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises, que de celles qui en viennent, du 6. de Mai 1738. 195.

Arrêt du Conseil, qui permet, pendant trois ans, aux Négocians François d'envoyer leurs vaisseaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs &

saumons salez, beures, suifs & chandelles & de les transporter de là, aux Isles & Colonies Françoises, du 26. d'Août 1738. 201.

Arrêt du Conseil, qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, du 27. de Décembre 1740. 205.

Arrêt du Conseil, qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs salées, des beures & des suifs, pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée, du 7. de Février 1741. 208.

Arrêt du Conseil, qui permet de charger des sels en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-verd, à la salaison des chairs destinées pour les Isles, sans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de

CHRONOLOGIQUE. xxiiij

Décembre 1740, d'aller charger  
des chairs salées au Cap-verd,  
aura lieu, du 21. de Mai 1741.

211

Arrêt du Conseil, qui permet  
aux Négocians de tous les Ports,  
où il est permis de faire le com-  
merce des Colonies de l'Améri-  
que, d'armer des vaisseaux pour  
la côte de Guinée, du 30. de  
Septembre 1741. 310.

Arrêt du Conseil, qui proroge pour  
dix ans, l'exemption de tous droits  
d'entrée, accordée par celui du  
30. de Septembre 1732, sur les  
denrées & marchandises venant  
de la Louisiane, du 31. d'Octo-  
bre 1741. 526.

Arrêt du Conseil, qui ordonne  
l'exécution de l'art X. des Let-  
tres Patentes du mois d'Avril  
1717, du 4. de Septembre 1742.  
219.

Arrêt du Conseil, qui fixe à qua-  
tre années, l'entrepôt des mar-  
chandises propres pour le com-  
merce de Guinée, du 2. d'Oc-  
tobre 1742. 315.

XXIV TABLE CHRONOLOG.

*Arrêt du Conseil, qui proroge pendant trois ans, à compter du 1. de Janvier 1743, la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. de Novembre 1727. du 11. de Décembre 1742. 437.*

Fin de la Table Chronologique.

*Explication des lettres qui se trouvent dans quelques-unes des Notes.*

*C. G. signifient Commerce de Guinée.*

*C. E. Commerce Etranger.*

*C. S. Commerce du Sucre.*

*C. Can. Commerce de Canada.*



# RECUEIL

D E

TOUS LES REGLEMENS,

*Concernant le Commerce des  
Isles & Colonies Françoises  
de l'Amérique.*

---

## EXTRAIT

DE L'ÉDIT DU ROI,

Portant établissement d'une Com-  
pagnie des Indes Occidentales.

*Donné à Paris le 28. de Mai 1664.*

**L** O U I S , par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre :  
A tous présens & à venir, SALUT.  
La paix dont jouit présentement  
cet Etat , Nous ayant donné lieu

de nous apliquer au rétablissement du Commerce, Nous avons reconnu que celui des Colonies & de la Navigation, sont les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat, où il est chez les Etrangers, &c. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, Sçavoir fesos, qu'après avoir fait mettre cette afaire en délibération, en notre Conseil, où étoient la Reine, notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher Frère, le Duc d'Orleans, plusieurs Princes & autres Grands de notre dit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, NOUS avons, par le présent Edit, établi & établissons une Compagnie des Indes Occidentales..... &c. a

*a Cette Compagnie fut revoquée par Edit du mois de Décembre 1674. mais cette révocation n'empêche point que ses privilèges ne soient le fondement de ceux dont*

ARTICLE XVI.

*a Et pour donner moyen à ladite Compagnie, de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire, pour l'entretien des Colonies & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra ausdits Pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie, de lui faire payer, pour chacun voyage de sesd. vaisseaux, qui feront leur équipement & cargaisons, dans les Ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites Isles & Terre ferme, où les Colonies Françaises seront établies, & feront leurs retours dans les*  
*joïssent aujourd'hui les Négocians, qui font le commerce des Colonies Françaises.*

*a Comme l'on a dessein de ne mettre dans ce Recueil, que ce qui regarde le Commerce, on a crû qu'il étoit à propos d'omettre les Art. de cet Edit, qui n'y avoient point de rapport.*

Ports du Royaume , 30. liv. <sup>a</sup> pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lefd. Pays , & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront , ainsi qu'il est dit , dans les Ports du Royaume , dont à quelque somme que chaque voyage se puisse monter , Nous lui avons fait & faisons don , sans que pour ce , il soit besoin d'autres Lettres que la présente concession . . . . .

XVII. Les marchandises venant desd. Pays qui seront aporées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie , pour être transportées par mer , ou par terre , dans les Pays étrangers , ne paieront aucuns droits d'entrée , ni de sortie , <sup>b</sup> en donnant par les Di-

*a Ce Droit a été converti dans l'exemption de la moitié des droits des Fermes du Roi. Arr. du Cons. du 30. de Mai 1664. qui suit.*

*b C'est ce qu'on appelle le bénéfice d'entrepôt , ou d'Etape générale.*



recteurs particuliers, qui feront sur les lieux, ou leurs Commis-fionnaires, des certificats aux bureaux de nos Fermes, comme lefdites marchandises ne sont point pour consommer en France, & seront lefdites marchandises, mises en dépôt dans les Douanes & magasin, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées, pour être consommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux Pays étrangers, ne paieront aucuns droits de sortie, *a* non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvû qu'ils soient char-

*a Cette disposition a été augmentée pour les Villes maritimes, par l'Edit du mois de Février 1670. ci-après, C. S.*

gés sur des vaisseaux François, pour être transportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie sera pareillement exemte de tous droits d'entrée & sortie, sur les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des Pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

*Registré au Parlement & à la  
Chambre des Comptes de Paris,  
les 11. & dernier de Juillet 1664.  
Sur l'Imprimé.*





**A R R Ê T**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**DU ROI,**

Qui exemte la Compagnie  
d'Occident, de la moitié  
des droits des Fermes de  
Sa Majesté, pour toutes  
les marchandises qu'elle  
fera porter aux Pays de  
sa concession, & pour  
celles qu'elle en fera venir.

Du 30. de Mai 1664.

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

**L** E R O I, ayant par le XVI.  
article de l'Edit d'établisse-  
ment de la Compagnie des Indes  
Occidentales, du présent mois de

Mai, promis à lad. Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux, qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les Ports du Royaume, pour aller dans les Pays de sa concession, 30. liv. pour chacun tonneau, des marchandises qu'ils chargeront en France, & 40. liv. pour chacun tonneau de celles qu'ils rapporteront desdits Pays, & déchargeront dans les Ports du Royaume. Et Sa Majesté n'ayant accordé à lad. Compagnie lesd. 30. & 40. liv. pour tonneau, que pour tenir lieu de la moitié des droits, dont Sa Majesté lui a promis la décharge, que pour certaines considérations elle n'a pas trouvé à propos d'employer dans ledit Edit; desirant néanmoins que lad. Compagnie en jouisse pleinement & paisiblement, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lad. Compagnie des Indes Occidentales, jouira de l'exemption de la moitié des droits des Fermes, sur

*des Colonies Françaises.* 9

toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour porter aux Pays de sa concession, *a* & sur les marchandises qu'elle fera venir desd. Pays, *b* dont Sa Majesté lui a fait don & remise, au lieu desdits 30. & 40. liv. par tonneau, portées par le XVI. article dudit Edit. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers desdites Fermes & leurs Commis, de prendre & exiger de ladite Compagnie, aucune chose au-delà de la moitié des droits de leur Ferme, dont il leur sera tenu compte sur le prix de leurs Baux, en rapportant les certificats des Directeurs de lad. Compagnie,

*a Cette disposition a été augmentée par l'Arrêt du Conseil, du 4. de Juin 1671.*

*b Ce bénéfice n'a plus de lieu, que pour les marchandises qui sont apportées des côtes de Guinée, ou qui proviennent de la traite des Noirs. Voyez ci-après le commerce de Guinée.*

des marchandises qui auront été  
été chargées dans lefd. vaisseaux,  
& de celles qui en seront déchar-  
gées à leur retour. Et pour l'exé-  
cution du présent Arrêt, toutes  
Lettres nécessaires seront expé-  
diées. FAIT au Conseil d'Etat  
du Roi, Sa Majesté y étant,  
tenu à Fontainebleau, le trentième  
jour de Mai mil six cent soixante-  
quatre. *Signé*, DE LYONNE.  
*Sur l'Imprimé.*





**A R R Ê T**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**DU ROI,**

Qui décharge de tous droits les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées aux Isles de l'Amérique, en faisant soumission de rapporter certificat de leur décharge dans les Isles ; & qui réduit à trois pour cent, le Droit de cinq pour cent, établi sur les marchandises du cru desd. Isles.

Du 4. de Juin 1671.

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

**L** E R O I, étant en son Conseil, après avoir examiné les moyens d'augmenter les Colonies des Isles de l'Amérique & de

rendre les établissemens qui y ont été faits jusqu'à présent, considérables à l'avenir, en sorte que la Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté, du mois de Mai 1664. trouve les avantages nécessaires pour soutenir les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire, pour entretenir le commerce & l'augmenter, & même que les Négocians du Royaume soient conviés à le faire en particulier: Sa Majesté auroit résolu d'accorder encore de nouvelles graces à cet éfet, soit en remettant les droits des cinq grosses Fermes, soit en déchargeant les marchands du paiement d'une partie de ce qu'ils doivent à ladite Compagnie, sur les marchandises du cru desd. Isles, dont leurs vaisseaux reviennent chargés. A quoi voulant pourvoir, S A M A J E S T É', étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Juillet 1671. les marchandises qui seront chargées en France, pour être



portées dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté, seront exemptes de tous droits de sortie & autres <sup>a</sup> généralement quelconques, en faisant soumission par les marchands, de rapporter certificat <sup>b</sup> de leur décharge dans lesdites Isles, du principal Commis de ladite Compagnie résident en icelle. Veut Sa Majesté, qu'à l'avenir le droit de cinq pour cent, accordé à ladite Compagnie, à prendre en essence sur les Sucres, Tabacs, Indigo & autres marchandises du cru desdites Isles, qui sont rapportées dans le Royaume, demeure réduit à trois pour cent; faisant, Sa Majesté, très-expresses défenses aux Adjudicataires de ses Fermes & aux Directeurs de ladite Compagnie, de lever autres, ni

<sup>a</sup> Voyez l'Arrêt du Conseil du 15. de Juillet 1673. page 20.

<sup>b</sup> Voyez sur cette disposition l'Arrêt du Conseil du 25. de Novembre 1671. *infra*.

plus grands droits , que ceux con-  
tenus au présent Arrêt , à peine  
de restitution. Ordonne en outre  
Sa Majesté , qu'à commencer du-  
dit jour premier Juillet , il sera  
libre aux Marchands de faire  
partir leurs vaisseaux pour les  
Isles , en conséquence des passe-  
ports & permissions qu'ils auront  
obtenus , sans être obligés d'y  
embarquer aucuns Chevaux, Bes-  
tiaux , ou Engagés , dont Sa Ma-  
jesté les a dispensés & déchargés ,  
nonobstant l'Arrêt du Conseil du  
vingt-deux Janvier dernier. Et  
fera le présent Arrêt lû , publié  
& afiché par tout où besoin sera.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roi ,  
Sa Majesté y étant , tenu à Tour-  
nay , le quatrième jour de Juin  
mil six cent soixante-onze. *Signé,*  
COLBERT. *Sur l'Imprimé.*





ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui confirme celui du 4. de  
Juin précédent, à la char-  
ge qu'il sera donné des  
souvissions de rapporter  
dans six mois, un cer-  
tificat de la décharge,  
dans les Isles, des mar-  
chandises qui auront été  
chargées en France, pour  
y être transportées.

Du 25. de Novembre 1671.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E R O I, s'étant fait repré-  
senter en son Conseil, l'Arrêt  
rendu en icelui le 4. Juin dernier;  
par lequel voulant favorablement

traiter les Colonies des Isles de l'Amérique, il leur auroit accordé entre autres choses, l'exemption de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, de toutes les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées dans celles desdites Isles qui sont occupées par Sa Majesté, en faisant soumission par les Marchands, de rapporter certificat de la décharge d'icelles dans lesdites Isles, du principal Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, en chacune d'icelles. Mais d'autant que, sous ce prétexte, il s'y pourroit facilement commettre des abus & des fraudes considérables, par l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre les Marchands & lesdits Commis, qui pourroient se laisser corrompre & délivrer des certificats qui leur seroient demandés, quoique les marchandises eussent été portées ailleurs que dans lesdites Isles, il seroit à propos de recourir à une précaution plus sûre, pour obvier

ausdits abus, en obligeant lesdits Marchands de rapporter des certificats, de la décharge de leurs marchandises dans les Isles Françaises, du Sieur Pelissier, l'un des Fermiers du Roi, ou du Sieur du Ruau Palu, Agent pour la Compagnie des Indes Occidentales, qui sont présentement sur les lieux, ou de celui qui pourra lui succéder: Ce qui seroit une sûreté raisonnable pour la conservation des droits de la Ferme, en cas que les Marchands fussent en intention de frauder. V E U ledit Arrêt du Conseil, du quatrième Juin dernier, & Oûi le rapport du Sieur Colbert, Conseiller du Roi en ses Conseils & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, & tout considéré: SA MAJESTE', en son Conseil de Commerce, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt, que les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées dans

a Voyez page II.

les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de sadite Majesté, seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement *a* quelconques; à la charge que les Marchands donneront leurs soumissions de rapporter *b* dans six mois, à compter du jour de leur soumission, un certificat de leur décharge, dans lesdites Isles, dudit Sieur Pelissier, l'un des Fermiers de Sa Majesté, ou du Sieur du Ruau Palu, Agent de la Compagnie des Indes Occidentales, étant à présent dans lesd. Isles, ou de celui qui leur succedera, à peine de payer le quadruple des droits. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,

*a* Voyez l'Arrêt du Conseil du 10. de Mars 1677. C. Can.

*b* L'art. 9. des Lettres Pat. du mois d'Avril 1717. accorde un an pour rapporter ce certificat.

*des Colonies Françaises.* 19  
tenu à Saint Germain en Laye ,  
le vingt-cinquième jour de No-  
vembre mil six cent soixante-onze.  
Signé , B E C H A M E I L. *Sur*  
*l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

Qui ordonne que les Arrêts  
des 10. de Décembre 1670.  
4. de Juin & 18. de Sep-  
tembre 1671. seront exé-  
cutés dans tous les Ports  
de Mer du Royaume,  
sans distinction.

Du 15. de Juillet 1673.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi ayant par Arrêt de  
son Conseil du 10. Décem-  
bre 1670. a réduit les droits qui  
se prenoient sur les Moscoïades  
& Tabacs, venant des Isles Fran-

*a Voyez ci-après C. 8.*



çoises de l'Amérique en ce Royaume, à 40. l. pour cent pesant, au lieu de 4. liv. & par autres Arrêts des 4. Juin *a* & 18. Septembre *b* 1671. ordonné que les marchandises qui seront chargées en France, pour être portées auxdites Isles & aux côtes de Guinée, seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques : Et Sa Majesté étant informée que Me. François le Gendre, Fermier général de ses Fermes Unies, prétend que lad. réduction & exemption de droits, ne doivent avoir lieu que dans les Ports de Mer, qui sont dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ce qui est contraire à la disposition desdits Arrêts. A quoi étant nécessaire de pourvoir, **S A M A J E S T E'**, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. seront exécutés dans

*a Ci-devant page 11. b Ci-après C. G.*

tous les Ports de Mer du Royaume , sans distinction ; ce faisant , que les droits sur les Moscoïades & Tabacs , venant des Isles Françoises de l'Amérique , demeureront réduits à 40. f. pour cent pesant , lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces , dans l'étenduë des cinq grosses Fermes & dans les autres également. A déchargé les marchandises qui seront chargées pour être portées ausdites Isles , & côtes de Guinée , *a* de tous droits de sortie , Convoi & comptable de Bordeaux , & autres généralement quelconques : En conséquence , fait Sa Majesté , très-expresses défenses au Fermier général des Fermes Unies , ses Préposés & Commis , de lever plus grands droits sur lesdits Moscoïades & Tabacs , & d'en prendre aucun pour lesdites marchandises , sortant pour les côtes de Guinée , à peine de concussion.

*a Voyez l'art. 6. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.*

*des Colonies Françaises.* 23

Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opositions & empêchemens quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le quinzisième jour de Juillet mil six cent soixante-treize. *Signé,*  
RANCHIN, *Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

Qui confirme ceux qui ont  
été ci-devant donnés, en  
faveur de la Compagnie  
d'Occident.

Du 1. de Décembre 1674.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrêts & Ordonnances, qui ont été rendus en faveur de la Compagnie d'Occident, & des Négocians qui trafiquent aux Isles Françoises de l'Amérique, depuis l'établissement; Et entr'autres, l'Arrêt du 30. May 1664. qui exemte

exempte ladite Compagnie, de la moitié des droits des Fermiers de Sa Majesté, pour toutes les marchandises qu'elle fera charger en France, pour les Pays de sa concession, & pour celles qu'elle fera venir. Autre Arrêt du 12. Février 1665. qui décharge la même Compagnie, de tous droits de Villes, sur les bestiaux, vins, eaux-de-vie, chairs, farines, & autres denrées, qu'elle fera passer dans lesdites Villes, & mettre dans ses magasins, pour être envoyées ausdits Pays de sa concession. Autre Arrêt du 10. Mars 1665. qui décharge ladite Compagnie, de tous droits de Péages, qui se levent le long de la Riviere de Seine, Loire & autres, sur les Futailles vuides, & bois propres, tant pour lesdites Futailles, qu'à bâtir vaisseaux. Autre Arrêt du 9. Avril audit an, qui accorde à ladite Compagnie, l'entrepôt à Honfleur au lieu de Rouën. Autre Arrêt du 24. dudit mois d'Avril, audit an 1665. qui exem-

te de tous droits d'entrée & de sortie, les Munitions de Guerre, vivres, & autres choses nécessaires, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux que ladite Compagnie fera équiper; comme aussi de tous les bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, boulets, & autres choses servant audit équipage. Autre Arrêt du 6. Mai audit an 1665. par lequel ladite Compagnie est déchargée de la demande du droit de 35. s. 11. d. pour minot de Sel, à elle faite par les Officiers du Grenier à Sel de Honfleur, avec défenses d'exiger que 10. s. pour muid de Sel, que ladite Compagnie fera charger & recharger audit Honfleur. Autre Arrêt du dit jour 6. Mai qui permet à ladite Compagnie, ses Agens & Commissionnaires, de faire entrer & mettre dans ses Magasins établis à la Rochelle, & ailleurs, par entrepôt, tous les vins dont elle aura besoin, pour faire passer

aux Pays de la concession. Autre Arrêt du 26. Août 1665. qui confirme celui du 28. Avril audit an, touchant l'exemption des péages, & autres entrées des Villes, ponts & passages de la Riviere de Loire, & autres du Royaume. Autre Arrêt dudit jour 26. Août 1665. qui décharge ladite Compagnie, de tous droits, pour les marchandises qu'elle fera décharger par l'entrepôt, soit que lesdits droits aient été aliénés à des Particuliers, attribués à des Offices, ou accordés à des Villes & Communautés des lieux, où se feront lesdits entrepôts. Autre Arrêt du 17. Mai 1666. qui réduit les droits des Sucres & Petuns, venant des Isles de l'Amérique, à 40. sols le cent pesant, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant. Autre Arrêt du 10. Décembre 1670. qui confirme la réduction desdits droits des Sucres & Petuns, venant des Isles. Autre Arrêt du 4. Juin 1671. qui décharge de tous droits, les

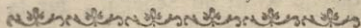
marchandises qui seront chargées en France, pour être portées ausdites Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 26. Octobre 1672. portant entre autres choses, que les droits qui se levent pour les Sucres, qui seront raportés de Cayenne, pour la Compagnie, ne paieront que 20. f. du cent, comme ceux venant des autres Isles de l'Amérique. Autre Arrêt du 15. Juillet 1673. qui ordonne l'exécution de ceux des 10. Décembre 1670. 4. Juin & 18. Septembre 1671. dans tous les Ports du Royaume, sans distinction; Et suivant iceux, que les droits des Moscoüades & Tabacs, venant des Isles Françoises de l'Amérique, demeureront réduits à 40. f. pour cent pesant, lesquels seront levés à l'entrée dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & autres également; & décharge les marchandises qui seront chargées pour lesdites Isles, & côte de Guinée, de tous droits de sortie, convoi & Comptable



de Bordeaux, & tous autres. Oiii  
le raport du Sieur Colbert, Con-  
seiller au Conseil Royal, Contrô-  
leur Général des Finances, S A  
MAJESTE', en son Conseil, a or-  
donné & ordonne, que lesdits Ar-  
rêts des 30. Mai 1664. 12. Fé-  
vrier, 10. Mars, 9. & 24. Avril,  
6. Mai & 26. Août 1665. 17. Mai  
1666. 10. Décembre 1670. 4.  
Juin 1671. 26. Octobre 1672. &  
15. Juillet 1673. seront execu-  
tés, selon leur forme & teneur ;  
& conformément à iceux, que  
les Sucres & autres marchandises  
des Isles & Terres Fermes  
de l'Amérique, qui seront apor-  
tés dans le Royaume, pendant  
le cours des six années, portées  
par l'Edit de revocation de la-  
dite Compagnie, pour le compte  
de la Direction, & de ses Fer-  
miers, provenant de leurs Fermes,  
paieront seulement la moitié des  
droits : Et conformément à l'Ar-  
rêt du vingt - sixième Octobre  
1672. vingt sols du cent pesant  
des Sucres & Petuns. Fait Sa Ma-

jesté défenses au Fermier Général des cinq grosses Fermes, les Commis & Préposés, d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Enjoint, Sa Majesté aux Commissaires départis, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & du présent. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le premier jour de Décembre mil six cent soixante-quatorze.  
*Signé, BECHAMEIL. SUR  
l'Imprimé.*





# LETTRES

## PATENTES

### DU ROI,

Portant confirmation de la  
premiere Compagnie du  
Sénégal, & de ses privi-  
lèges.

*Données à Saint Germain en Laye ,  
au mois de Juin 1679.*

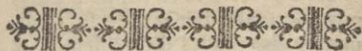
**L** O U I S, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir, SALUT.  
La Compagnie établie par notre  
Edit du mois de Mai 1664. pour  
le commerce des Indes Occidenta-  
les & de la côte d'Afrique, depuis le  
Cap-Verd, jusqu'au Cap de Bonne-  
Espérance, ayant cédé & trans-  
porté à Mes. Maurice Egrot, Fran-  
çois François & François Rague-  
net, le Fort & les Habitations

qu'elle avoit au Sénégal, sur la Riviere de Gambie & autres lieux de ladite côte, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30. années, qui restoient des 40. à elle accordées, Nous avons bien voulu, lors de la suppression de ladite Compagnie, portée par notre Edit du mois de Décembre 1674. approuver & confirmer le contrat & la cession par elle faite, &c. Et d'autant qu'elle n'a encore obtenu Lettres de Nous, pour la confirmation de son établissement, elle nous auroit très-humblement supplié, de lui accorder nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES . . . . . de l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits Contrat & Traité, lesdits Edits des mois de Mai 1664. & Décembre 1674. & les Arrêts de notre Conseil donnés en conséquence, les 30. Mai 1664, 12. Février, 10. Mars, 24. Avril, 26. Août 1665. 10. Septembre 1668. 4. Juin, 18. Septembre, 25. Novembre 1671. 11. Novembre 1673. & 25. Mars 1679. ci-attachés sous le contre-

scel de notre Chancellerie , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons d'abondant & en tant que besoin est , confirmé & autorisé , confirmons & autorisons , la Compagnie établie pour le commerce du Sénégal , Riviere de Gambie & autres lieux de la côte d'Afrique , depuis le Cap-Verd , jusqu'au Cap de Bonne-Espérance..... Ordonnons que ladite Compagnie jouïra comm'elle a fait jusqu'à présent , de l'exemption de la moitié des droits d'entrée , des marchandises qui viendront pour son compte , tant de la côte d'Afrique , que des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , ainsi que nous l'avons ci-devant accordé à la Compagnie des Indes Occidentales , par Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. lequel , ensemble tous les autres , rendus en faveur de ladite ancienne Compagnie , auront leur éfet & exécution , en faveur de ladite Compagnie , comme s'ils avoient

été accordés au nom & à la requête des intéressés en icelle. Si donnons en Mandement, à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; CAR tel est notre plaisir. &c. **DONNE'** à Saint Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grace mil six cent soixante-dix-neuf, & de notre Règne, le trente-septième. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*: *Signé*, COLBERT.

*Regîtré au Parlement de Paris, le 10. de Juillet 1679. à la Cour des Aides de Paris, le 17. dudit mois, au Parlement de Roïen, le 1. d'Août 1679. aux Cours des Aides de Normandie & de Guienne, le 4. d'Août 1679. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*



# EXTRAIT

D E S

LETTRES PATENTES,

*Du mois de Juillet 1681.*

Portant confirmation de la  
seconde Compagnie du  
Sénégal.

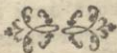
## ARTICLE IX.

**I**L sera loisible à ladite Com-  
pagnie de disposer, ainsi que  
bon lui semblera, en tout ou par-  
tie de son privilége, pourvû que  
ce ne soit qu'en faveur de nos  
Sujets seulement; & ceux avec  
qui elle en traitera, jouiront des  
mêmes droits, privilèges & exem-  
tions, que ceux dont ladite Com-  
pagnie doit jouir en exécution des  
Présentes, sans abus toutefois, à  
peine de perte dudit privilége.

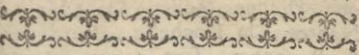
B 7j

X. Les Lettres en forme d'Edit, portant établissement de la Compagnie des Indes d'Occident, & les Lettres de confirmation de l'ancienne Compagnie du Sénégal, ensemble, les Arrêts rendus depuis en leur faveur, seront exécutés au profit des intéressés en la présente Compagnie, laquelle en ce faisant, jouira des droits, privilèges & exemptions, portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à sa requête.

*Registré aux Parlemens de Paris, & de Roïen, les 9. de Janvier & 27. de Juillet 1682. & aux Cours des Aides de Paris & de Normandie, les 29. de Janvier 1682. & 20. de Mars 1683. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*







EXTRAIT

DE

L'ARRÊT DU CONSEIL,

*Qui revoque le privilège pour la  
vente exclusive du Café, Thé,  
Sorbec, Chocolat, Cacao &  
Vanille, établi par Edit du  
mois de Janvier 1692.*

Du 12. de Mai 1693.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**A MAJESTÉ, en son  
Conseil, &c. . . . . ordonne  
néanmoins Sa Majesté, que le  
Café & le Cacao que les Négo-  
cians voudront faire passer aux  
Pays Etrangers, seront reçûs par  
forme d'entrepôt; sçavoir, le  
Café dans le Port de Marseille,  
& le Cacao dans ceux de Dunquer-

que, Dieppe, Rouen, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que ces marchandises seront déclarées, à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clés différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce, préposé par les Marchands, sans que lesdits Café & Cacao puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution, sur la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter certificat de la décharge desdites marchandises, dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées, à peine de confiscation & de quinze cent livres d'amende. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs In-

tendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où il apartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le douzième jour de Mai mil six cent quatre-vingt-treize. *Signé,*  
DUJARDIN. *Sur l'Imprimé.*





EXTRAIT  
DES  
LETTRES PATENTES  
DU ROI,

Portant établissement d'une  
troisième Compagnie du  
Sénégal, Cap-Verd &  
côtes d'Afriques.

*Données à Versailles, au mois de  
Mars 1696.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir, SALUT.  
&c.

ARTICLE XVI.

Toutes les marchandises & mu-  
nitions de Guerre & de bouche,  
que ladite Compagnie aura desti-

nées pour lesdits lieux , ensemble pour les Isles & Colonies de l'Amérique , seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques , conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18. Septembre & 25. Novembre 1671. (même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande , quoiqu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts ; ) ensemble des droits qui pourroient être imposés à l'avenir , encore que les exemts & privilégiés y fussent assujettis : A la charge par les Directeurs , Commis , ou Préposés de ladite Compagnie , de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes , un certificat comme lesdites marchandises , vivres & munitions de Guerre & de bouche , seront pour le compte de ladite Compagnie , & destinées pour être transportées dans lesdits Pays.

XVII. Les marchandises & munitions de Guerre & de bouche , bestiaux , eaux-de-vie , chairs , farines & autres denrées ,

ensemble les futailles vuides, bois merrein & à bâtir vaisseaux, le tout pour l'usage de ladite Compagnie, qu'elle fera transporter dans les magasins & Ports de Mer, pour les charger dans les vaisseaux, seront pareillement exemts de tous droits d'Octrois & d'entrée des Villes, Ports, Péages, Passages, Travers, Domaines & autres impositions, qui se perçoivent es Rivieres de Loire, Seine & autres; même des droits qui ont été par Nous aliénés, ou attribués sous le titre d'Offices créés, & de tous autres droits généralement, de quelque nature qu'ils soient, mis & à mettre, encore que les exemts y fussent assujettis. Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Consuls, Sindics & Habitans des Villes, aux pourvûs desdits Offices & aux Fermiers, Propriétaires, ou Engagistes desdits droits, d'en exiger aucuns de lad. Compagnie, pour raison de ce que dessus, à peine de restitution, & de tous dommages & intérêts.

XVIII. Comme aussi jouïra, suivant les Arrêts de notre Conseil desdits jours 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemption de tous droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de Guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, fer & autres choses généralement quelconques, de cette qualité, que lad. Compagnie fera venir pour son compte, tant des Pays étrangers, que de ceux de notre obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement, ou construction des vaisseaux, qu'elle équipera, ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées es lieux de sa concession.

XIX. Toutes les marchandises qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Îles & Colonies Françaises de

l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664. de la moitié de tous droits d'entrée en France, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, soit qu'ils eussent été imposés, lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'aient été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exemts & privilégiés y fussent assujettis; faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Et pour l'exécution du présent article, même pour prévenir les contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal, ou leurs Directeurs & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & Préposés, ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux bureaux par lesquels entreront lesdites marchandises, des déclarations certifiées d'eux, ou de leurs Directeurs, lesquelles



*des Colonies Françaises.* 45

ensuite pourront être péfées, vûës, visitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, sans toutefois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter, ni péser la poudre & matière d'Or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces présentes exemte de toutes visites & de tous droits, à la charge toutefois de la représenter au bureau de la Monnoie de Paris.

*Registrées au Parlement de Paris,*  
le 20. Mars 1696. Signé, DU  
TILLET.

*Registrées en la Chambre des  
Comptes, le ..... 1696 Signé,*  
RICHER.

*Registrées à la Cour des Aides de  
Paris, le 14. Mai 1696. Signé,*  
PERET. Sur l'Imprimé.

*Registrées aussi aux Parlemens de  
Rouen & de Rennes les 2. & 22.  
d'Août 1696.*





## ORDONNANCE

DU ROI,

Portant défenses de transporter dans l'Amérique, des Espèces d'Or & d'Argent.

*Du 4. de Mars 1699.*

DE PAR LE ROI.

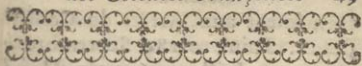
**S**A MAJESTE', étant informée, que depuis quelque tems, ceux qui négocient dans l'Amérique, y envoient des espèces de monnoies d'or & d'argent, au lieu de marchandises, & connoissant combien les suites de ce commerce, seroient désavantageuses au Royaume, par la sortie de l'argent, & parce qu'il y feroit rester des denrées superflues, dont

la consommation doit être faite dans les Colonies ; Elle a fait, & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, d'envoyer, sous quelque prétexte que ce soit, des espèces d'or & d'argent dans l'Amérique, au lieu de marchandises, ni d'en embarquer d'autres, que ce qui est absolument nécessaire pour les dépenses imprévûes des bâtimens, à peine de confiscation de celles qui seront trouvées dans ce cas, & de trois mille livres d'amende, contre ceux auxquels elles apartiendront, & de six mois de prison contre les Capitaines, Ecrivains, ou autres qui s'en seront chargés ; & en cas de récidive, de trois ans de Galères, contre les uns & les autres, outre la confiscation desdites espèces, dont le tiers, ainsi que de l'amende, sera appliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, &

de la faire enregîtrer , publier & afficher , par tout où besoin sera , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles , le quatrième de Mars mil six cent quatre - vingt - dix - neuf. Signé , LOUIS : *Et plus bas* , PHELYPEAUX.



ARRET



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

Qui ordonne que les sommes payées au bureau de Saumur, par des Négocians, pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes, pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, leur seront restituées par le Fermier Général des cinq grosses Fermes, sans tirer à conséquence, à l'égard des Villes de Bordeaux, de la Rochelle, de Saint-Malo & autres.

Du 27. d'Août 1701.

Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roi, la requête présentée, par les Négocians de la Ville de Nantes, tendant à ce que, con-

formément aux Arrêts du Conseil des 4. Juin, *a* 18. Septembre *b* 1671. 15. Juillet *c* 1673. 10. Mai *d* 1677. & 18. Juillet 1682. il plût à Sa Majesté, déclarer les denrées & marchandises, destinées pour les Isles de l'Amérique, exemptes de payer aucuns droits, tant le long de la Loire, que dans l'étenduë des cinq grosses Fermes, que dans la Ville & Prévôté de Nantes; & en conséquence, condamner Templier, Fermier Général des cinq grosses Fermes, à rendre & restituer la somme de 48. liv. 5. s. 10. d. payée par forme de consignation, au bureau de Saumur, par Robert Buffiere, marchand voiturier, faisant pour les sieurs Bernier & Amapié, marchands à Nantes, suivant le procès verbal du 6. Décembre 1700. pour les droits de plusieurs marchandises d'osier, destinées pour

*a* Ci-devant page 11. *b* Ci-après C. G. *c* Ci-devant page 20. *d* Ci-après C. Can.

être envoyés ausdites Isles ; Autre requête présentée par Joseph des Valonnières , Marchand , demeurant au Fort S. Pierre à la Martinique , & la Veuve de Luynes de Champilou & son fils , Marchands , demeurant à Orléans , tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté , en conséquence de l'exemption de tous droits , accordée pour les marchandises qui se transportent aux Isles de l'Amérique , ordonner que les droits exigés au bureau de Saumur , pour les marchandises de toiles , papiers & autres , qu'ils ont fait charger sur la Loire , pour être conduites à Nantes & transportées ausdites Isles , leur seront restitués , à ce faire le Fermier contraint par toutes voies , & qu'il fera en outre , tenu leur faire délivrer des passeports , pour les marchandises qu'ils ont achetées à Paris & à Orléans , pour être transportées à Nantes & embarquées pour les Isles , aux ofres qu'ils font de lui rapporter certi-

ficat du déchargement desdites marchandises dans les Isles, conformément aux Arrêts du Conseil; Les mémoires fournis par Templier, pour réponses aux requêtes desdits Négocians de Nantes, des Valonnières & Consorts, par lesquels il prétend que les Arrêts du Conseil, par eux rapportés, n'établissent l'exemption des droits, sur les marchandises destinées pour les Isles, qu'à l'égard des lieux où se fait l'embarquement de ces marchandises; & qu'ils ne peuvent être étendus à l'égard des droits dûs dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres lieux dont elles se tirent, & qu'il n'y a jamais eu d'autres usages; Le mémoire fourni par les Négocians de Nantes, par lequel pour établir à leur égard, l'exemption en question sur les marchandises qui se tirent des cinq grosses Fermes, pour être conduites à Nantes & embarquées aux Isles, ils rapportent un Arrêt du Conseil du 13. Mars 1694. par lequel le



Fermier des cinq grosses Fermes, a été condamné de restituer à Mathurin Bruneau, habitant de la Martinique, les droits qui avoient été payés à Saumur, des vins qu'il avoit fait charger sur la Loire, pour son compte. Vû aussi les mémoires fournis par les Négocians des Villes de Bordeaux, la Rochelle & Saint Malo, avec la réponse fournie par ledit Templier, contre lesdits mémoires, lesdits Arrêts du Conseil des 4. Juin, 18. Septembre 1671. 15. Juillet 1673. 10. Mai 1677. 18. Juillet 1682. & 13. Mars 1694. Les certificats des Directeurs, Receveurs & Contrôleurs des Fermes au département de Bordeaux, & autres pièces & mémoires des parties : Oüi le raport du Sieur Rouillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances, LE ROI en son Conseil, ayant égard aux requêtes desdits Négocians de Nantes, Joseph des Valonnières & Consorts, a ordonné & or-

donne , que les sommes par eux payées au bureau de Saumur , pour les marchandises qu'ils ont fait conduire à Nantes , pour être transportées aux Isles Françoises de l'Amérique , leur seront restituées par Templier , Fermier des cinq grosses Fermes : A quoi faire il sera contraint par toutes voies , dûës & raisonnables , sans tirer à conséquence à l'égard des Villes de Bordeaux , la Rochelle , Saint Malo & autres. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles , le vingt-septième jour d'Août mil sept cent un. *Signé*, RANCHIN.  
*Sur l'Imprimé.*





# ORDRE

DE

M. DE CHAMILLART

Contrôleur Général,

*Aux Fermiers Généraux,*

Concernant les privilèges de  
la Compagnie du Sénégal.

*Du 17. de Juin 1704.*

**S**UR la difficulté qui est agitée depuis long-tems, entre votre Compagnie & celle du Sénégal, au Sujet des droits d'entrée & de sortie, dont les Directeurs de cette Compagnie prétendent être exemts, pour les marchandises servant à la construction, radoub & avitaillement des vaisseaux dont ils se

servent, pour faire leur commerce, soit que ces marchandises se tirent des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume : Le Roi m'a ordonné de vous faire sçavoir, que son intention a toujours été & est encore, suivant les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de cette exemption de droits, non seulement dans le lieu du chargement, & dans l'étendue des cinq grosses Fermes ; mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandises nécessaires à la construction, radoub & avitaillement de leurs vaisseaux.

Je dois vous dire aussi que Sa Majesté entend, en conséquence de cette décision, que les sommes qui peuvent avoir été payées depuis quelques années avec protestation, par les Directeurs de la Compagnie du Sénégal, leur soient rendues, & qu'ils soient déchargés des soumissions qu'ils peuvent

avoir faites , pour raison des marchandises de l'espèce ci-dessus expliquée ; c'est ce que vous aurez soin d'exécuter & de faire exécuter par vos Commis , en conséquence du présent Ordre.  
Signé, CHAMILLART. *Sur l'Imprimé.*





A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les vins d'Anjou  
et autres de la Riviere de  
Loire, qui passent en Bre-  
tagne, ou autres Provinces  
réputées étrangères, pour  
être transportées aux Isles  
Françoises de l'Amérique.*

Du 23. de Septembre 1710.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

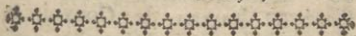
**L** E R O I ayant été informé  
que, sous prétexte de l'exem-  
tion des droits portée par l'Arrêt  
du Conseil du 4. Juin 1671. en  
faveur des marchandises qui sont

destinées pour être transportées dans les Isles Françaises de l'Amérique, plusieurs Marchands qui font passer des vins d'Anjou dans la Province de Bretagne, les déclarent pour lesdites Isles, quoique dans la vérité, il ne s'y en transporte que très-peu de ces sortes de vins, qui ne sont pas assés forts pour supporter la Mer; & Sa Majesté voulant empêcher les suites d'un abus si préjudiciable aux droits de ses Fermiers, en conservant néanmoins aux Négocians, les privilèges & exemptions qui leur ont été accordés, pour les marchandises qui sont véritablement transportées dans les Isles. Oûi le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. S A M A J E S T E', en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, passant en Bretagne, ou autres Provinces réputées étrangères, aquiteront les droits de sortie du Tarif de

1664. & autres, nonobstant qu'ils soient déclarés pour les Isles Françaises de l'Amérique, sauf à être lesdits droits rendus & restitués, à proportion de la quantité desdits vins, qui seront embarqués & transportés ausdites Isles. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le vingt-troisième jour de Septembre mil sept cent dix. Signé, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*







# ORDRE

D E

M. DESMARETZ,  
Contrôleur Général,  
*Aux Fermiers Généraux,*

Au sujet des vins & eaux-  
de-vie, que la Compa-  
gnie du Sénégal a fait  
venir de Bordeaux au  
Havre, par renversement  
dans ses navires.

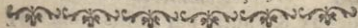
*Du 14. de Janvier 1714.*

**S**UR ce qui a été représenté  
par les Sieurs Beard & Plan-  
teroze, Directeurs & intéressés  
du Sénégal, Cap-Verd & côte  
d'Afrique, demeurans à Roüen,  
que le Sieur Viault chargé de leurs  
ordres à Bordeaux, s'étant pré-

senté au bureau de Convoi & Comptable, le 31. Décembre dernier, pour y déclarer & prendre les permissions nécessaires, pour faire charger 30. tonneaux d'eau-de-vie & 30. tonneaux de vin, pour les faire venir au Havre de Grace & à Honfleur, & y être déchargés par renversement de bord en bord, dans les vaisseaux, *le Rubis*, qui est au Havre, & *la Moreffe*, qui est à Honfleur, pour de là faire voile au Sénégal, les Commis du bureau de Bordeaux, ont été refusans d'en permettre le chargement & la sortie, qu'en payant les droits du Convoi, Comptable & courtages, nonobstant qu'ils en soient déchargés par les Art. XVI. XVII. & XVIII. des Lettres Patentes de leur concession, du mois de Mars 1696. & que le Conseil ait expliqué sur cela plus particulièrement ses intentions, par un Ordre du 17. Juin 1704. adressé aux Fermiers Généraux, qui porte expressément que l'intention du Roi est, suivant

les termes des Edits & Déclarations, que la Compagnie du Sénégal jouisse de ladite exemption des droits, non-seulement dans le lieu du chargement & dans l'étendue des cinq grosses Fermes, mais même en ce qui regarde les droits locaux, tant à Bordeaux, qu'aux autres lieux & Ports du Royaume, dont ils peuvent tirer les marchandises nécessaires à la construction, radoub & avitaillement de leurs vaisseaux, étant même ordonné que les Fermiers Généraux, feroient rendre & restituer les sommes qui pourroient avoir été payées, avec protestation par les Directeurs de ladite Compagnie; & auroient demandé qu'il plût à Sa Majesté, expliquer sur cela de nouveau sa volonté, afin qu'ils ne soient plus troublés dans leurs exemptions, & que leurs navires n'en souffrent aucun retard. Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir, que son intention est, que conformément ausdites Lettres Patentes du mois de Mars 1696. & à

l'Ordre du Conseil donné en conséquence , le 17. Juin 1704 , les vins & eaux-de-vie , que les Directeurs & interessés en ladite Compagnie du Sénégal , tireront de Bordeaux , pour être portés dans les Ports du Havre & de Honfleur , pour y être embarqués , par renversement , dans les vaisseaux & navires destinés pour les Pays de sa concession , jouissent de l'exemption de tous droits , tant de Convoi , Comptable & courtage , que de ceux d'entrée des cinq grosses Fermes , à la charge de les déclarer à Bordeaux & d'y prendre acquit à caution , pour la sûreté de la décharge & renversement dans lesdits vaisseaux *le Rubis & la Moresse* , aux peines de l'Ordonnance , l'intention de Sa Majesté étant encore que les droits soient rendus & restitués , en cas qu'ils aient été payés. Vous donnerez vos ordres de conformité à vos Commis. Fait à Versailles , le 14. Janvier 1714. Signé, DESMARETZ. Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles de l'Amérique. a*

Du 25. de Juin 1715.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roi, les requêtes respectivement présentées en icelui; l'une par les Négocians de la Ville de Bordeaux  
*a Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722. ci-après C. G.*

deux, & l'autre par Loüis Guigues, Fermier du Domaine d'Occident, sur le renvoi fait audit Conseil, de la contestation entre les Parties, par Ordonnance du Sr. de la Bourdonnaye, alors Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18. Février 1701. celle des Négocians de Bordeaux, contenant que par Arrêt du Conseil, du 12. Mai 1693. il auroit été ordonné que le Cacao qui seroit déclaré par entrepôt, pour sortir hors du Royaume, ne paieroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699. ledit Guigues s'avisa de leur demander un droit de trois pour cent, sur les Cacaos venant des Isles de l'Amérique, quoique les précédens Fermiers du Domaine d'Occident ne l'eussent pas fait percevoir jusqu'à ce tems-là, ledit Guigues ayant même cru depuis se devoir servir du prétexte de l'Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700. qui ordonne que le droit de trois pour cent sera

*a Ci-devant page 37.*

levé à Bordeaux, conformément à celui du 4. Juin 1671. quoique ledit Arrêt du 11. Mai 1700. n'eut été rendu que sur la contestation des prix, sur lesquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne fit aucune mention du Cacao déclaré par entrepôt; & que quand même cela seroit, il y auroit une espèce d'impossibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Isles, dont ils ne sont que les Commissionnaires, auxquels ils auroient envoyé leurs comptes, sans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune réserve, parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le put raisonnablement demander, que d'ailleurs lesdits Négocians ne croient pas qu'on soit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés, depuis un si grand nombre d'années, desquels il ne leur a été fait aucune demande dans les tems, c'est-à-dire, lorsque ces marchandises ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enleve-



ment par les Marchands ; qu'ainsi le Receveur dudit Fermier , a mal à propos & sans aucun fondement , décerné des contraintes contr'eux , pour le païment desdits droits sur le Cacao , déclaré par entrepôt , & envoyé à l'Etranger à la faveur dudit Arrêt , du 12. Mai 1693. & sur ces fondemens ils auroient requis qu'il plût à Sa Majesté , faire défenses au Fermier d'Occident , de lever le droit de trois pour cent , sur le Cacao , venant des Isles à Bordeaux par entrepôt , pour être transporté à l'Etranger , conformément audit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. qui seroit exécuté selon sa forme & teneur ; La requête dudit Fermier d'Occident , contenant que suivant l'Art. CCCLXX. du bail de Domergue , le droit de trois pour cent , doit être levé en espèce sur les Sucre , Tabac , Indigo , & autres marchandises du cru des Isles Françaises de l'Amérique , entrant dans le Royaume , jusqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite



au Conseil ; Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales , à prendre en essence au lieu de sa concession , & qui étoit dans son origine de cinq pour cent , a été dans la suite réduit à trois pour cent , par Arrêt du Conseil du 4. Juin 1671. Que depuis la réunion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie , celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume , sur le pié de l'estimation faite de gré à gré , chaque année , avec les Négocians , quoiqu'il soit originellement & naturellement établi à prendre en espèce , & même dès la sortie des Isles ; Que l'Arrêt du 12. Mai 1693. duquel les Négocians de Bordeaux prétendent tirer avantage , n'accorde la faculté de l'entrepôt sur le Cacao , qu'à l'occasion des 15. sols par livre de Cacao , ordonnés être levés à cause de la révocation du privilège établi par Edit du mois de Janvier 1692. pour la vente des

marchandises de Café, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille, & des boissons faites desdites marchandises, outre & par-dessus tous les anciens droits, ce qui doit s'entendre outre les trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles; cela est si vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier, nonobstant ledit Arrêt du 12. Mai 1693. qui ne peut regarder que les droits des cinq grosses Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, sur les marchandises qui viennent des Isles Françoises de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent, est un droit seigneurial & local, qui pourroit être levé en espèce, dès la sortie des Isles, comme il étoit dans son origine par la Compagnie des Indes Occidentales, & la nature de ce droit n'ayant pû chan-

ger par la réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par la réunion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a eüe depuis long-tems, de ne le lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la sortie des Isles, il ne doit pas être sujet à l'entrepôt accordé pour le Cacao par ledit Arrêt, qui ne peut avoir lieu, que pour les droits dûs aux entrées du Royaume; Que ledit Arrêt du 12. Mai 1693. porte que le Café & le Cacao que les Négocians voudront faire passer au Pays étranger, seront reçûs par forme d'entrepôt; sçavoir, le Café dans le Port de Marseille, & le Cacao dans ceux de Dunquerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, à condition que les marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, sans que lesdits Café & Cacao, puissent être transportés hors du Royaume.

qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un aquit à caution ; sur quoi le Fermier du Domaine d'Occident observe que, n'étant question dans cet Arrêt que des formalités & des sûretés à prendre par les Commis des cinq grosses Fermes, l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15. sols par livre sur le Cacao, nouvellement établis par ledit Arrêt & pour les autres droits des cinq grosses Fermes, & non pour le droit local & seigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident, dû dès la sortie des Isles ; Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en jouir conformément à l'Art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, en conséquence des Résultats du Conseil, des 27. Août 1697. & 26. Juillet 1707. qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12. Mai 1693. détruiroient la faculté de cet entrepôt, quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident, aussi bien

bien que ceux des cinq grosses Fermes , puisqu'il n'y en a eu aucune exception dans lesdits Résultats. Que l'Arrêt du Conseil du 11. Mai 1707. rendu contrairement , entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Négocians de Bordeaux , au sujet de l'évaluation , sur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé ; ordonne entr'autres choses , que l'Arrêt du 4. Juin 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur , en ladite Ville de Bordeaux , en ce qui concerne ledit droit ; & en conséquence a maintenu & gardé ledit Fermier , dans la faculté de le lever en essence , sur les Sucres & autres marchandises du cru des Isles , qui sont aportées dans ladite Ville , si mieux n'aiment les Marchands , convenir à l'amiable avec le Fermier , dans le mois d'Octobre de chaque année , d'une estimation , sur le pié de laquelle il sera payé en argent , & pour ce qui peut être dû du passé , depuis le premier Octobre 1697. Sa Ma-

jesté ordonne que ledit droit sera payé en argent , sur le pié de la dernière estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante , que dans tous les passeports qui sont accordés aux Marchands , qui envoient des navires aux Isles , il est expressément porté , qu'ils feront leurs retours en France , où ils seront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident , trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils apporteront quites de fret ; ce qui doit faire voir que les Cacaos des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux , & portés à l'Etranger depuis ledit Arrêt du 12. Mai 1693. ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt ; cela est si vrai , que , quand il arrive que , nonobstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France , il est de nécessité dans des cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'Etranger , le droit de trois

pour cent , est payé dès la sortie des Isles *a* ; ainsi soit que le Cacao , qui est une des marchandises du cru des Isles , soit directement porté à l'Etranger , ou qu'il ne le soit qu'après avoir passé par Bordeaux , il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent , attendu , comme dit est , que c'est un droit local & d'une nature particulière , auquel l'Arrêt du 12. Mai 1693. ne peut avoir aucune application ; d'ailleurs les Négocians de Bordeaux en imposent au Conseil , quand ils disent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit , puisqu'ils ont eux-mêmes exposé dans leurs requêtes présentées au Sieur de la Bourdonnaye en 1707. que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent , sur le Cacao arrivé à Bordeaux , depuis

*a Voyez les Arrêts du Conseil des 20. de Juin 1698. , 28. de Juin 1712. C. S. & 27. de Janvier 1726. G. E.*



le premier Janvier 1699. & qu'il avoit décerné des contraintes contre eux, ce qui est une preuve que le paiement leur en a été demandé; lesquelles contraintes ont eu pour fondement, les déclarations faites par les Capitaines, ou Propriétaires de navires, à leur arrivée des Isles, & les registres de poids & autres tenus par les Commis du bureau de Bordeaux; que lesdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils présuposent que ledit droit de trois pour cent, sur le Cacao des Isles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermiers du Domaine d'Occident parce que, quand il seroit vrai que la perception en eut été négligée, ce ne seroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjudgé audit Guigues par son bail, suivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui est une clause conservatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers.



& que, si on a été pendant un si long-tems sans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cause de l'indécision de l'instance qui a été renvoyée au Conseil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent autant qu'ils peuvent; par ces considérations ledit Guigues auroit requis qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant ledit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les Cacaos venant des Isles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être transportés à l'Etranger & ordonner que les Négocians de ladite Ville de Bordeaux paieront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le Cacao qu'ils auront fait venir des Isles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt, ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues: Vû aussi les Arrêts du Conseil du 4. Juin 1671. 12. Mai 1693. & 11. Mai

1700. l'art. CCCLXXIX. du bail de Domergue, & copie d'un passeport, accordé pour le navire *les trois Frères*, du 13. Janvier 1701. l'Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye, du 18. Fevrier 1701. ensemble les autres pièces & mémoires produits par les Parties; Oüi le raport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, a déclaré & déclare, n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en faveur du Cacao déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'Etranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du cru des Isles Françoises de l'Amérique, arrivant dans les Ports du Royaume; & en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Négocians de la Ville de Bordeaux paieront à François

Traffane, Fermier Général du Domaine d'Occident, subrogé au bail de Louïs Guigues, le droit de trois pour cent, sur le Cacao du cru desdites Isles, pour lequel il a été fait des soumissions au bureau du Domaine d'Occident, depuis le commencement du bail dudit Guigues, soit que ledit Cacao ait été déclaré par entrepôt pour l'Etranger, soit qu'il ait été consommé dans le Royaume, & ce, suivant les liquidations qui en seront faites entre lesdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux, sur le pié des estimations des denrées desdites Isles, qui ont été suivies pour chaque année. Et faute par lesdits Guigues & Traffane d'avoir tiré des soumissions des Négocians de Bordeaux, pour le paiement dudit droit de trois pour cent, sur le Cacao déclaré pour l'Etranger, s'il étoit ainsi ordonné, veut Sa Majesté que lesdits Négocians soient tenus de payer ledit droit, depuis le premier Janvier 1713. seulement

sur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit Cacao, au bureau du Fermier Général des cinq grosses Fermes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Commissaire départi dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour de Juin mil sept cent quinze. *Signé,*  
DUJARDIN. *Sur l'Imprimé.*





# EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour le  
commerce des Colonies  
Françoises.

*Donné à Paris , au mois d'Avril  
1717.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir, SALUT.  
Le feu Roi, notre très-honoré  
Seigneur & Bifaïeul, ayant par  
Edit du mois de Décembre 1674.  
éteint & supprimé la Compagnie  
des Indes Occidentales, précédé-  
mment établie par autre Edit du  
mois de Mai 1664. pour faire seule  
le commerce des Isles Françaises  
de l'Amérique, & ayant réüni au  
Domaine de la Couronne, les  
Terres & Pays dont elle étoit en  
possession, & où il permit à tous  
ses Sujets de trafiquer librement,

voulut par différentes graces, les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4. Juin *a* & 25. Novembre *b* 1671. 15. Juillet *c* 1673. 1. Décembre *d* 1674. 10. Mai *e* 1677. & 27. Août *f* 1701. différents Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandises du cru, ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises, & par les Arrêts des 10. Septembre *g* 1668. 19. Mai *g* 1670. & 12. Août *g* 1671. il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume, les marchandises provenant desdites Colonies. Nous avons été informez que les différentes conjonctures des tems ont donné occasion à une grande multitude d'autres Arrêts, dont les

*a* Page 11.

*b* Page 15.

*c* Page 20.

*d* Page 24.

*e* Ci-après C.C.

*f* Page 49.

*g* Ci-après C.S.

dispositions absolument contraires, ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été présentez à ce sujet, par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts, intervenus sur cette matiere. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine,



de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette. *a*

*a* Ils se font aussi à Marseille, à Dunquerque & à Vannes, suivant les Lettres Patentes des mois de Février 1719. & d'Octobre 1721. & l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728.



II. Les Négocians qui armeront des vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article , pour les Colonies Françaises , feront au Gré de l'Amirauté leur soumission , par laquelle ils s'obligeront sous peine de 10000. liv. d'amende de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de leur départ , hors en cas de relâche forcé , de naufrage , ou autre accident imprévu , qui sera justifié par des procès verbaux ; & les Négocians fourniront une expédition de leur soumission au bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandises soit du cru , ou de la fabrique du Royaume , *a* même la vaisselle d'argent ; ou autres ouvrages d'orfèvrerie , les vins & eaux-de-vie de Guienne , *b* ou autres

*a* Quid de celles qui viennent des Pays étrangers ? Voyez les art. 10. 11. 12. 13. & 14. infra.

*b* Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil , du 11. de Janvier 1719.

Provinces , destinés pour être transportées aux Isles & Colonies Françoises , seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée , tant des Provinces des cinq grosses Fermes que de celles réputées étrangères , comme aussi de tous droits locaux , en passant d'une Province à une autre , & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit , à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de Guerre , vivres & autres choses nécessaires , prises dans le Royaume , pour l'avitaillement & armement des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises , jouiront de la même exemption.

V. Les denrées & marchandises du Royaume , destinées pour les Isles & Colonies Françoises , & venant par Mer d'un Port du Royaume à un autre , seront , à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour lesdi-

tes Isles & Colonies , renfermées dans un magasin d'entrepôt, *a.* & ne pourront être versées de bord à bord , sous peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement , seront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement , s'il y en a , sinon au plus prochain bureau , les quantités , qualités , poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises , de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes , d'y prendre un aquit à caution & de faire

*a* Le bénéfice de l'entrepôt avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales , par Edit du mois de Septembre 1664. mais il fut révoqué par Arrêt du 2. de Décembre 1673. Voyez ci-après la Déclaration du 19. de Janvier 1723.

leur soumission de rapporter, dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre, ou par les rivières.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire visiter leurs aquits à caution par les Commis des bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises; & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, portés par lesdits aquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots,

qu'au cas que les plombs fussent brisés ; & si par la visite il paroît quelque fraude , les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront , avant leur embarquement , visitées & pesées par les Commis des Fermes , pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures , & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau , qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au bureau des Fermes du Port de l'embarquement , leur soumission de rapporter , dans un an au plûtard , un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises , dans les Isles & Colonies Françaises ; & ledit certificat sera écrit au dos de l'aquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans , ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers , & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident , à

peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunquerque, seront sujettes aux droits d'entrées dûs au premier bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoi qu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume, pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III. *a*

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers *b* dans les Ports dénommés au pré-

*a* Voyez l'Art. 10. des Let. Pat. du mois de Fév. 1719. pour Marseille & l'Arr. du Cons. du 4. de Sept. 1742.

*b* Voyez les Arrêts du Conseil des 26. d'Août 1738. & 27. de Décembre 1740.

mier article, du Bœuf salé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée, dans des magasins d'entrepôt, à peine de confiscation. *a*

XII. Les Négocians du Royaume, ne pourront charger pour les Isles, & Colonies Françaises, aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, paieront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis

*a Voyez les Arrêts du Conseil des 27. de Septembre 1733. & 7. de Février 1741.*



& dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les toiles de Suisse, qui seront afranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'art. III. quoique destinées pour les Isles & Colonies Françoises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françoises pourront à leur arrivée être entreposées *a* dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoi lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt, pour être transportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles seront seule-

*a Voyez l'Arrêt du Conseil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes données en conséquence.*



ment sujetes , a sans que , sous prétexte du présent article , les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis , conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article , qui feront sortir par Mer les marchandises provenant desdites Isles & Colonies , seront tenus de faire au bureau établi dans le Port duquel elles partiront , une déclaration du lieu de leur destination , en Pays étranger & une soumission de rapporter , dans six mois au plus tard , un certificat en bonne forme de leur déchargement , signé du Consul François , s'il y en a , ou , à son défaut , par les Juges des lieux , ou autres personnes publiques , à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il sera aussi permis aux

a Joignez à cet article l'art.

Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en Pays étranger, les sucres terrés, ou cassonades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françoises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendant de la Ferme Générale des Aides & Domaines, à condition de déclarer au bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, d'y faire leur soumission de rapporter, dans quatre mois au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchan-

âmes ; & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits aquits à caution par les Commis des bureaux de la route & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans ; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises ; & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement ; sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus, ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende. *a*

*a Joignez à cet article & au précédent l'Art. 28.*

XVIII. Lesdites cinq espèces de marchandises qui seront envoyées par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; Sçavoir,

Celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerranée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascaing & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les bureaux de Seissel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas , de domination étrangere , par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très - expresses défenses de faire sortir du Royaume , par d'autres Ports & bureaux lesdites marchandises , lorsqu'elles passeront par transit , avec exemption de droits , à peine de confiscation des marchandises , voitures & équipages , & de 3000. liv. d'amende.

XIX. Les marchandises ci-après spécifiées , provenant des Isles & Colonies Françaises & destinées pour être consommées dans le Royaume , paieront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette ; Sçavoir ,

Les moscoïades , ou sucres bruts , le cent pesant , 2. liv. 10. s. dont il apartiendra 33. sols 4. den. au Fermier du Domaine d'Occident , & 16. sols 8. d. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés, ou cassonades, le cent pesant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, cent sols le cent pesant.

Le Gingembre, 15. sols du cent pesant.

Le coton en laine 30. sols du cent pesant.

Le rocou, 2. liv. 10. s. du cent pesant.

Les confitures, 5. liv. du cent pesant.

La casse, ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le cacao, 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil, 5. sols de la pièce.

Le caret, ou écaille de tortuë, de toutes sortes, 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesd. neuf dernières espèces de marchandises, sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

XX. Les marchandises dénommées au précédent article , qui seront aportées par Mer dans les Ports de Saint - Malo , Morlaix , Brest & Nantes , ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume , pour y être consommées , qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises , paieront , à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne , outre & par-dessus les droits qui s'y levent suivant l'usage accoutumé , les droits de Prévôté , tels qu'ils sont perçus à Nantes , sans aucune restitution desdits droits , lorsque lesdites marchandises seront transportées en Pays étranger , ni aucune diminution , ni imputation sur les droits énoncés dans le XIX. article , quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes , ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les sucres blancs &

non raffinés , provenant de la Colonie de Cayenne , entrant par les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette , & destinés pour la consommation du Royaume , ne paieront que 4. liv. du cent pesant , conformément aux Arrêts des 19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. & à l'égard de ceux qui seront aportés dans les Ports de Bretagne , ils y paieront les mêmes droits que les sucres terrés , provenant des autres Colonies Françoises ; sçavoir , à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux , & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq grosses Fermes & autres Provinces du Royaume , & y être consommés , les 8. liv. qui sont portées par l'article XIX.

XXIII. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françoises & non dénommées dans



l'article XIX. a paieront les droits fixez par le Tarif de 1664. dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & les droits locaux, tels qu'ils ont été précédemment percûs dans les Provinces réputées étrangères, à la reserve néanmoins des sucres raffinés en pain, provenant desdites Isles & Colonies, qui paieront, à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, 22. liv. 10. s. du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXIV. Les droits portez par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne &

a *L'article 28. de l'Edit du mois d'Août 1717. exemte de tous droits mis & à mettre, le plomb, le cuivre & tous les autres métaux, venant des Colonies. C. Can.*

dans ceux de Marseille , Bayonne & Dunquerque , nonobstant tous privilèges & toutes franchises ci-devant accordés , & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt , qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ou autres Arrêts subséquens , qui demeureront révoqués , à l'exception néanmoins des cassonades du Bresil , qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille , & ne pourront sortir dudit entrepôt , avec exemption des droits portez par l'Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étranger , sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesd. Villes & dans leur territoire.

XXV. Toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises , a paieront au Fermier

*a Même celles provenant de la traite des Noirs. Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722.*

du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, 3. pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger.

XXVI. Défendons très-expressement aux Habitans des Isles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers, & ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies, par des vaisseaux François, ou étrangers, aucunes marchandises du cru desdites Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de

ci-après, C. G. (Co) celui du 25. de Juin 1715. ci-devant page 65.

a Excepté dans les Ports d'Espagne, suivant l'Arrêt du Conseil du 27. de Janvier 1726. C. E.

1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet dequoi, les Capitaines feront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII. Faisons aussi sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lefdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée, qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne feront point restitués, quand même elles passeront à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les sucres de toutes sortes, & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids: mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servant à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume, *a* destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de celles du cru *b* desdites Isles, du bœuf salé *c* des Pays étrangers, & des cassonades *d* du Bresil, seront choisis par les Négocians, à leurs frais, & fermés à trois clés différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites Présentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts, ou moscoïades, provenant des Isles & Colonies Françoises, la restitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 28. Septembre 1684. &

*a Article 5. b Art. 15. c Art. 11. d Art. 24.*

1. Septembre 1699. sur le pié de 9. liv. & de 6. liv. 15. s. demeurera à l'avenir réglé à 5. liv. 12. s. 6. den. par cent pesant de sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers; & desdits 5. liv. 12. s. 6. d. il en sera restitué 3. liv. 15. s. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1. liv. 17. s. 6. d. par le Fermier Général des cinq grosses Fermes. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par



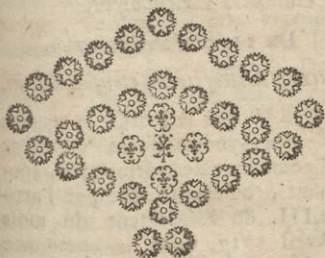
l'un de nos amés & feaux Con-  
seillers-Secrétaires , voulons que  
foi soit ajoutée comme à l'original.  
CAR tel est notre plaisir ; Et afin  
que ce soit chose ferme & stable  
à toujours , Nous avons fait met-  
tre notre scel à cesdites Présentes.  
DONNE' à Paris , au mois  
d'Avril , l'an de grace mil sept  
cent dix-sept , & de notre règne ,  
le deuxiême. *Signé* , LOUIS.  
*Et plus bas* : par le Roi , le  
Duc d'Orleans , Régent , présent ,  
*Signé* , PHELYPEAUX. *Visa* ,  
DAGUESSEAU. Vû au Conseil ,  
VILLEROY. Et scellé du grand  
sceau de cire verte ; en lacs de  
foie rouge & verte.

*Registrées , oïi & ce requérant  
le Procureur Général du Roi ,  
pour être exécutées selon leur for-  
me & teneur , & copies colla-  
tionnées , envoyées aux Bailliages  
& Sénéchaussées du ressort , pour  
y être lûes , publiées & registrées ;  
enjoint aux Substituts du Procureur  
Général du Roi , d'y tenir la*



*des Colonies Françaises.* 109  
main & d'en certifier la Cour dans  
un mois, suivant l'Arrêt de ce jour.  
A Paris, en Parlement, le 12.  
Mai 1717. Signé, DONGOIS.  
Sur l'Imprimé.

Registrées aussi aux Parlemens  
de Toulouse, de Roüen, de Rennes,  
d'Aix, de Grenoble, de Dijon,  
de Besançon & de Metz; aux  
Chambres des Comptes & aux  
Cours des Aides de Paris, de  
Bordeaux, de Roüen, de Cler-  
mont-Ferr. de Dijon, de Greno-  
ble & de Montpellier.





A  
ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant l'exemption des  
droits d'entrée & de sortie,  
pour les vins & eaux-de-vie  
de Guienne, destinés pour les  
Colonies Françaises.*

Du 11. de Janvier 1719.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**V**EU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Règlement du mois d'Avril 1717. pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, les Négocians de Normandie,

ainsi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandises & denrées du cru & fabrique de France, destinées pour le commerce desdites Isles, doivent jouir de l'afranchissement de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dépendant de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des droits régis par les Sou-Fermiers des Aides & Domaines, & qui sont perçûs par leurs Commis, qui sont de petits droits qui sont comparés aux droits locaux, au passage d'une Province à l'autre par terre : Que d'un autre côté par l'article V. du même Règlement, il soit dit que toutes lesdites marchandises & denrées, aussi destinées pour lesdites Isles,

qui seront transportées par Mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront, à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un Magasin d'entrepôt, ce qui suppose une exemption générale de tous droits pour les marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement; les Commis de Paul Manis Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits appellés *des grandes Entrées*, à raison de 6. liv. 15. s. pour muid d'eau-de-vie, & 6. liv. 1. s. 9. d. pour muid de vin, sur les vins & eaux-de-vie de Guienne venant de Bordeaux par Mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre & de Honfleur sous aquit à caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis sorties, & en ont été transportées suivant leur destination. Ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les droits *des grandes*

*Entrées* font un droit d'Aides qui n'est point sou-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qu'ils suposent être relatif aux derniers termes de l'art. III. dudit Règlement: que l'entreprise desdits Commis ne peut se soutenir, soit que l'on examine leur prétention par rapport à l'article V. de l'Edit; par rapport à l'art. III. parce que lesdites marchandises doivent jouir de l'exemption généralement de tous droits d'entrée & de sortie, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçûs par leurs Commis séparément des Sou-Fermiers; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dudit Règlement; par rapport à l'article V. parce que ces vins & eaux-de-vie, arrivés

de Guienne & qui font la matiere de la contestation, ont été aménées par Mer de Bordeaux, & ont été entreposées dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemption de tous droits : que si les Négocians de Normandie étoient obligés de payer le droit *des grandes Entrées*, dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres destinées pour le commerce des Isles, les autres Négocians du Royaume n'étant point sujets à un pareil droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renoncassent au commerce des Isles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians ; ce qui auroit porté lesdits Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'avoir entendu assujettir les vins de Guienne & eaux-de-vie, passant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aides que ceux

compris dans les baux des Souffermes des Aides, en conséquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guienne, ou autres Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, & qui seront conduits dans les entrepôts de Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits *des grandes Entrées*, & ordonner que ceux qui ont été perçus par Paul Manis dans aucuns desdits Ports, seront restitués aux Propriétaires, ou à leur Commissionnaires: la réponse des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés du Conseil de commerce, tout considéré, oüi le rapport, LE ROI, ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres Provinces, ensemble toutes autres sortes de marchandises du cru & fabrique du Royaume, destinées pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, qui



arriveront par Mer dans les Ports de Normandie & autres désignés, pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites Isles, & qui seront entreposées dans lesdits Ports, jouiront de l'afranchissement de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce soit, dépendant, tant des Fermiers Généraux, Souûfermiers, qu'autres, appartenant, tant à Sa Majesté, qu'aux particuliers. Ordonne, en conséquence, Sa Majesté, que les sommes qui ont été reçues, tant par les Commis des Fermiers Généraux, sous le nom *des grandes Entrées*, Souûfermiers, que particuliers, dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, venus dans lesdits Ports & qui y ont été entreposés, ensemble les soumissions faites par les propriétaires desdits vins & eaux-de-vie, & leurs commissionnaires, pour les sommes qui n'ont point encore été payées, leur seront renduës & restituées, à ce faire lesdits Fer-



miers & leurs Commis contraints, sans préjudice de l'exécution de l'article III. du Règlement dudit mois d'Avril 1717. pour les vins, eaux-de-vie & autres marchandises & denrées du cru du Royaume, passant d'une Province du Royaume à une autre, & qui seront conduits par terre, tant dans lesdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, destinés aux embarquemens pour lesdites Isles, qui jouiront de l'exemption de tous droits, conformément audit Article, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, & sont actuellement régis par les Soufermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le onzième jour de Janvier mil sept cent dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.  
*Sur l'Imprimé.*



## LETTRES

PATENTES

DU ROI,

Portant Règlement pour le  
commerce qui se fait de  
Marseille aux Isles Fran-  
çoises de l'Amérique.

*Données à Paris, au mois de Février*  
1719.

**L**OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre,  
Comte de Provence, Forcalquier  
& Terres Adjacentes : A tous  
présens & à venir, SALUT.  
Les Maire, Echevins & Députés  
de la chambre de commerce, éta-  
blie en la Ville de Marseille, nous  
ont représenté, que, quoique cette

Ville soit plus éloignée des Isles Françaises de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume situées sur l'Océan, elle a fourni précédemment à ces Colonies des secours considérables, en y portant des vins, eaux-de-vie, savons, cire, verreries, huiles, olives, draperies, soiries, fouliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandises, qui se recueillent & se fabriquent en Provence, ou qui proviennent de son commerce, & qui sont nécessaires pour la subsistance des habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marseille ont pour le retour chargé des sucres, cassonades, indigo, cacao, gingembre & autres especes de marchandises qu'ils ont ensuite débitées en Espagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant : que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, désirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville

de Marseille, une raffinerie pour y consommer les sucres bruts, provenant des Isles Françoises de l'Amérique & sans lesquelles elle ne peut se maintenir : que le concours d'un grand nombre de bâtimens François de différens Ports du Royaume, qui abordent dans les Isles, y produit un éfet très-avantageux pour les habitans, qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choses dont ils ont besoin & débiter plus facilement les superflus ; que par ces considérations les Maire, Echevins & Députés de la chambre du commerce de Marseille, espèrent que nous voudrions bien permettre aux Négocians de cette Ville, de continuer un commerce dont ils paroissent exclus, le Port de Marseille n'ayant point été compris dans le nombre de ceux désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & qui d'ailleurs contiennent plusieurs

a Voyez ci-devant pag. 81.

dispositions

dispositions qu'ils ne peuvent exécuter, d'autant que, le Port de Marseille étant un magasin général de toutes sortes de marchandises, tant du cru & fabrique de notre Royaume, qu'étrangères, qui y sont vendues & consommées, suivant les différentes occasions qui se présentent, il seroit impossible de distinguer celles qui, lors de leur arrivée, seroient destinées pour les Isles Françaises de l'Amérique, ou pour d'autres lieux, de sorte que l'incertitude de leur destination, les assujettiroit toutes indistinctement à l'entrepôt ordonné par les articles V. VI. VII. & VIII. desdites Lettres Patentes; que la même raison jointe à la franchise, dont jouissent les Port, Ville & territoire de Marseille, ne permet pas aussi que les marchandises provenant desdites Isles, soient renfermées dans aucun magasin d'entrepôt, ni que les Négocians soient tenus de passer des soumissions & de rapporter des certificats du dé-

chargement de ces marchandises dans les lieux où elles seroient transportées , ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres Ports de notre Royaume , qu'afin d'empêcher que nos droits ne soient fraudés par de fausses déclarations , & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marseille , où l'entrée & la sortie des denrées & marchandises de toutes espèces , sont libres & franchises de nos droits. Nous avons estimé nécessaire de procurer aux habitans de Marseille , les moyens de reprendre un commerce qu'ils ont fait avec succès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. dans lesquelles nous ne les avons pas compris. La franchise accordée aux Port , Ville & territoire de Marseille , ne pouvant se concilier avec plusieurs dispositions contenuës dans lesdites Lettres Patentes , pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouissent pas de la même fran-

chise, Nous avons réservé à fixer par une Loi particulière, la manière en laquelle les Marseillois pourront être admis à envoyer de leur Port, des vaisseaux dans les Isles Françaises de l'Amérique, sans causer aucun préjudice à nos droits, ni au débit des denrées & marchandises de notre Royaume, & de celles qui proviennent desdites Isles. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance

& autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marseille, ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront lesdits armemens, seront tenus de faire au Gré de l'Amirauté de Marseille leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de Marseille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes une expédition de leur soumission, &



ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux aucunes denrées & marchandises, sans un congé par écrit, & qu'en présence des Commis des Fermes, sous peine de confiscation desdites denrées & marchandises, & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandises *a* du cru, ou fabrique du Royaume, même la vaisselle d'argent & autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, Guienne, *b* ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans notre Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux, qui seront conduites à Marseille, pour être transportées aux Isles & Colonies Françaises,

*a* Joignez l'article 10. de ce Règlement.

*b* Voyez l'Arrêt du 11. de Janvier 1719. ci-devant page 110.

seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marseille ne pourront néanmoins jouir qu'en observant ce qui sera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandises mentionnées dans l'article précédent, venant par Mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille, y seront à leur arrivée renfermées dans un magasin d'entrepôt & ne pourront être versées de bord à bord, à peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marseille par Mer, ou par terre, lesdites denrées &

marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus d'en déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans un magasin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marseille. Ordonnons que dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les marchandises manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & territoire de Marseille, seront censées être marchandises étrangères & ne pourront être embarquées sur les vaisseaux qui partiront du Port de

*a Cette disposition est particulière pour la Ville de Marseille.*

Marseille pour les Isles & Colonies Françoises, qu'en payant les droits qui seront ci-après ordonnés, si dans le lieu le plus proche de leur enlevement il n'en a été fait déclaration pour lesdites Isles, & si, lors de leur arrivée dans Marseille, elles n'ont été renfermées dans un Magasin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs aquits à caution, par les Commis des bureaux & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots portez par lesdits aquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses

& balots , qu'au cas que les plombs fussent brisés , ou altérés , & si par la visite il paroît quelque fraude , les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

VII. Lesdites denrées & marchandises seront , avant leur embarquement , visitées & pesées par les Commis des Fermes , pour en vérifier les quantités , qualités , poids & mesures , & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au bureau des Fermes leur soumission de rapporter , dans un an , au plus-tard , un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises , dans les Isles & Colonies Françaises ; & ledit certificat sera écrit au dos de l'aquit à caution , & signé par les Gouverneurs & Intendans , ou par les Commandans & Commissaires-subdélégués dans les quartiers &

par les Commis du bureau du Domaine d'Occident établi à Marseille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers, dont la consommation est permise dans le Royaume, & qui seront prises dans les Port, Ville, ou territoire de Marseille, n'y pourront être embarquées pour être transportées aux Isles Françoises de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au bureau des Fermes une déclaration de leurs quantités, qualités, poids & mesures, & qu'il y aura été payé pour raison d'icelles, les mêmes droits qui se perçoivent au bureau de Septeme, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandises étrangères, qui peuvent être consommées dans le Royaume, & qui, après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port, ou bureau, seront conduites en ladite Ville de Marseille, pour être

transportées dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en observant les mêmes formalités qui ont été ci-devant prescrites pour les marchandises originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des Pays étrangers, dans le Port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lescdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits, même de celui de 40. sols, qui est perçû par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera, lors de son arrivée, (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françaises, aucunes marchandises, dont l'entrée & la consommation sont défenduës dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.



XIII. Les soieries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises & qui auront payé les droits de la Douane de Lyon, tiers, furtaux & quarantième & autres, dont elles sont chargées en sortant dudit Comtat, pour entrer dans le Royaume, seront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du territoire de Marseille, que dans ladite Ville, lors de leur embarquement, pourvu que, lors de leur arrivée dans Marseille, elles y soient renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement, & il sera observé pour raison desdites marchandises, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume. *a*

XIV. Les Toiles de Suisse qui sont afranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, paieront

*a* Voyez ci-devant les art. 34



au bureau de Septeme & autres, étant sur les confins du territoire de Marseille, les droits de sortie ordinaires, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, provenant des Isles & Colonies Françaises, paieront à leur arrivée dans Marseille, une fois seulement, le droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles seroient destinées pour être transportées dans les Pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marseille pourront faire transporter par terre, en Pays étrangers, les sucres terrés, ou cassonades, gingembre & rocou, provenant des Isles & Colonies Françaises, & les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la reserve de ceux unis & dépendans de la Fer-

me Générale des Aides & Domaines, à condition d'en déclarer au bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution & d'y faire leur soumission de rapporter, dans quatre mois, au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume; lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs, & visité lesdites marchandises; & les voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution, par les Commis des bureaux de la route & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions il ne sera fait aucune ouverture desdi-

tes marchandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus, ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

XVII. Lesdites trois espèces de marchandises qui seront envoyées par terre de Marseille par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; sçavoir,

Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour la Suisse, ou pour Geneve, par les bureaux de Seffel & de Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-

Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays Bas de domination étrangere, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de 3000. liv. d'amende.

XVIII. Les marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françaises, & qui, après leur arrivée au Port de Marseille, seront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du bureau du poids & casse, paieront à l'avenir pour droits d'entrée; sçavoir,

Les moscoïades, ou sucres

bruts , le cent pesant , 2. liv. 10. s. dont il apartiendra 33. sols 4. den. au Fermier du Domaine d'Occident , & 16. sols 8. d. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés , ou cassonades , le cent pesant , 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident , & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo , 100. s. le cent pesant.

Le gingembre , 15. s. du cent pesant.

Le coton en laine , 30. s. du cent pesant.

Le rocou , 2. liv. 10. s. du cent pesant.

Les confitures , 5. liv. du cent pesant.

La casse, ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le cacao , 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil , cinq sols de la pièce.

Le caret , ou écaille de tortuë , de toutes sortes , 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs secs & en poil, provenant desdites Isles & Colonies, ne jouiront néanmoins de la modération de droits ci-dessus accordée, qu'à condition que, lors de leur arrivée dans Marseille, ils seront renfermés dans un magasin d'entrepôt, d'où ils ne pourront être tirés qu'en présence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats, sinon & à faute de ce, lesdites marchandises paieront, à l'entrée du Royaume, les mêmes droits que celles provenant des Pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui seront provenus desdites Isles & Colonies, & qui, lors de leur arrivée dans le Port de Marseille, auront été renfermés dans un magasin d'entrepôt, & en auront été tirés en présence des Commis des Fermes, pourront être envoyés

en Pays étranger & passer par transit au travers du Royaume, en observant ce qui a été prescrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les sucres blancs & non raffinés de Cayenne, qui auront été entreposés, lors de leur arrivée dans le Port de Marseille & qui entreront dans le Royaume, ne paieront que 4. liv. du cent pesant.<sup>1</sup>

XXI. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françoises & non dénommées dans l'article XVIII. paieront à l'entrée du Royaume, les droits tels qu'ils ont été précédemment percûs, à la reserve néanmoins des sucres raffinés en pain, qui paieront à toutes les entrées du Royaume, (quand même ils seroient destinés pour la consommation de la Ville & territoire de Marseille) 22. liv. 10. s. du cent pesant, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXII. Les droits portés par

ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité, seront payés dans le Port de Marseille, nonobstant tous privilèges & franchises ci-devant accordés, & lesdits sucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt, ou autres subséquens, à l'exception néanmoins des cassonades du Brésil qui pourront être entreposées dans le Port de Marseille, & ne sortiront dudit entrepôt, avec l'exemption de droits portée par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étrangers, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.

XXIII. Défendons très-expressement aux habitans des Isles & Colonies & aux Négocians de Marseille, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux François, ou



étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi, les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXIV. Faisons aussi, sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, mê-

me dans l'Isle de Madere , aucuns vins , ou autres denrées & marchandises , pour les transporter dans lefdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée , qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françoises , ne seront point restitués , quand même elles passeroient à l'étranger , & elles seront sujettes aux droits de sortie , à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes , de l'indigo & gingembre , casse , rocou , cacao , drogueries & épiceries.

XXVI. Les sucres de toutes sortes & les sirops des Isles & Colonies Françoises , seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume , par quantité de futailles , ou caisses , sans que les Négocians , Capitaines , ou Maîtres des vaisseaux , soient assujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire , par quantité ,

qualité & poids ; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXVII. Les magasins servant à l'entrepôt , ci-devant ordonné par les articles IV. V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés différentes , dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes , l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident , & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT , à nos amés & feaux les Gens tenant notre Parlement , Cour des Comptes , Aides & Finances de Provence à Aix , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & regîtrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens , Arrêts , ou au-

tres choses à ce contraires , auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes , aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris , au mois de Février , l'an de grace mil sept cent dix-neuf , & de notre règne, le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi , le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*





# LETTRES

## PATENTES

### DU ROI,

Qui accordent à la Ville de  
Dunkerque, la liberté de  
faire le commerce aux Isles  
Françoises de l'Amérique.

*Données à Paris, au mois d'Octobre  
1721.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir, SALUT.  
Les Magistrats de Dunkerque & les  
Officiers de la chambre de commer-  
ce de la même Ville, nous ont re-  
présenté, que la triste & fâcheuse  
situation où leur Ville est réduite,  
depuis la démolition de son Port &

la cessation du commerce qu'elle faisoit aux Isles Françoises de l'Amérique, les oblige d'avoir recours à Nous, pour prévenir la désertion entière de ses habitans, détourner le peu qui en reste d'en sortir, rapeller, s'il est possible, ceux qui se sont retirez ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet éfet, d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eüe ci-devant, de faire le commerce des Isles Françoises de l'Amérique; ils exposent que cette permission leur fut accordée en l'année 1704. par un règlement provisionel qui fut dressé, sous le bon plaisir du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaiëul, par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances, à des conditions qui les maintenoient dans la franchise de leur Port; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portans réglemens pour le commerce des Colonies Françoises, les en ont exclus, ayant mieux aimé renoncer à ce commerce.

que de donner aucune atteinte à leur franchise ; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, ils proposent des conditions, lesquelles, sans blesser la franchise de leur Ville, Port & Havre, ils prétendent être équivalentes à celles imposées à la Ville de Marseille, à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719. de faire ce même commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conseil, ces conditions proposées par les Magistrats & par la chambre de commerce de Dunkerque, lesquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandises, qui seront destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à établir dans la basse Ville & la sûreté des droits de nos Fermes ; & après avoir entendu sur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils proposent, les Fermiers Généraux de nos Fermes

Unies , & les Députés des principales Villes de notre Royaume , au Conseil de Commerce , Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice , de faire attention aux représentations qui nous sont faites de la part de la Ville de Dunkerque , aux besoins de laquelle nous désirons pourvoir , ainsi qu'à ceux de nos autres sujets , en réglant néanmoins les choses , de manière que les Négocians de cette Ville ne puissent employer au commerce des Isles Françoises de l'Amérique , toutes sortes de marchandises étrangères , qui , suivant les privilèges de Dunkerque , pouvant y être aportées en franchise , donneroient l'exclusion dans ce commerce à celles du cru & fabrique de notre Royaume , s'il n'y étoit pourvû ; ce qui seroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Règlement du mois d'Avril 1717. & enfin en établissant par les dispositions d'un nouveau Règlement , que nous voulons bien accorder en faveur



de la Ville de Dunkerque , la concurrence & l'égalité pour le commerce dont est question , entre cette Ville & les autres Ports du Royaume , qui ont la faculté de le faire. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans , petit fils de France , Régent , de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre sang , de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois , de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty , Princes de notre sang , de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Touloufe , Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons par ces présentes , signées de notre main , dit , statué & ordonné, disons , sta-

tuons , ordonnons , voulons & nous plaît ce qui ensuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick , ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians , qui feront lesdits armemens , seront tenus de faire au gré de l'Amirauté de Dunkerque leur soumission , par laquelle ils s'obligeront , sous peine de 10000. liv. d'amende , de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le canal de Mardick , hors en cas de relâche forcé , de naufrage , ou autre accident imprévu , qui sera justifié par des procès verbaux.

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes , établi en la basse Ville de Dunkerque , une expédition de leur soumission & ne

pourront embarquer sur lesdits vaisseaux, aucunes denrées & marchandises, soit qu'elles sortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchise, afin qu'elles puissent être visitées, comptées, ou pesées audit bureau de la basse Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en soit embarqué aucune, dont l'entrée & la consommation est défenduë dans le Royaume à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, lesquelles peines, en cas de contravention, seront prononcées par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute juridiction & connoissance; & seront lesdits Négocians tenus d'envoyer à notre Conseil de commerce, un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel sera visé par les Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque.

IV. Il sera établi, dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin d'entrepôt, pour renfermer toutes les denrées & marchandises, qui viendront du dedans du Royaume, destinées pour les Isles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à leur embarquement, & il sera fait deux clés dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la chambre de commerce & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées, comme dessus, pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & l'armement des vaisseaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangères sur les

navires qu'ils expédieront, pour lesdites Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à la réserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce commerce; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes & autant de bray, que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

VI. Faisons très-expreses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines, ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres, de charger, ou faire charger furtivement, aucunes autres marchandises étrangères, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, contre les contrevenans, lesquelles peines seront aussi prononcées, comme dessus, par ledit Sieur Intendant de Flandres, dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires ausdites Isles, seront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises, de faire leur déclaration audit bureau de la basse Ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres, ou alléges, au pont rouge à l'ouïest dudit canal, où les Commis des Fermes sont établis, afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées, ni marchandises, qui ne soient accompagnées d'un *permis*, ou *passavant*, dudit bureau, & dont les caisses, barils, boucaults & balots ne soient plombés, ou marqués de la marque du Fermier. Permettons ausdits Commis de nos Fermes, d'accompagner de vûë du bord dudit canal, par le dehors de la franchise, lesdites bellandres, ou alléges, qui devront transporter les marchandises, jusqu'à l'écluse de Mardick, au dessous de laquelle & à l'ouïest d'icelle, lesdits Négocians feront arranger leurs bâtimens, afin que

les Commis puissent voir de leurs postes, ou baraques, si l'on n'y embarque pas d'autres marchandises que celles venues sur lesdites bellandres, ou alléges.

VIII. Les Négocians feront aussi au bureau de la basse Ville de Dunkerque, leurs soumissions d'y raporter, dans un an, au plus-tard, un certificat du déchargement dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, des denrées & marchandises qu'ils auront déclarées & embarquées pour lesdites Isles; & sera ledit certificat écrit au dos de l'aquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident ausdites Isles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il sera pateillement établi dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin, pour y entreposer les marchandises de retour desdites Isles, afin qu'elles y soient



déchargées en dehors de la franchise, à la vûë du bureau de nos Fermes, où elles aquiteront les droits, ainsi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorsque les navires seront de retour des Isles, les Maîtres, ou Capitaines, seront pareillement tenus de les arranger aussi à l'ouïest du canal de Mardick, au dessous des écluses, où est la baraque des Commis du bureau de la basse Ville, & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, leurs déclarations, tant audit bureau, qu'à la chambre de commerce, de toutes les denrées & marchandises qu'ils auront apportées desdites Isles & Colonies Françoises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en présence de deux Conseillers de ladite chambre, qui en feront les vérifications sur lesdites déclarations, & en dresseront des procès verbaux,



d'eux certifiés véritables, ainsi que du transport des marchandises & denrées, déchargées par les déhors de la franchise, dans les bellandres, ou alléges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la basse Ville, en présence des Commis des Fermes, qui seront tenus de signer lesdits procès verbaux, avec les deux Conseillers de ladite chambre, pour, sur le pié desdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au règlement porté par nosdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

XI. Lorsque les propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites Isles, voudront les tirer en tout, ou en partie, desdits magasins d'entrepôt, pour les faire passer ailleurs, ils seront tenus d'en avertir lesdits Conseillers de la chambre de commerce, pour se transporter dans les magasins & y reconnoître en présence des Commis, si les denrées & marchandises que les Né-

gocians voudront en faire sortir, proviennent éfectivement des retours des Isles & sont contenuës dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens ; après quoi il leur sera donné un certificat de ladite chambre de commerce, pour, sur icelui, leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la basse Ville, les expéditions & aquits qu'il conviendra pour leur transport, suivant leur destination.

XII. Lorsque aucunes desdites denrées & marchandises, venuës des Isles, passeront des magasins d'entrepôt de la basse Ville, dans la Ville de Dunkerque, elles seront réputées être passées à l'étranger, & comme telles exemptes de tous droits, à la réserve de celui de trois pour cent, de la valeur, dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné, pour les marchandises de retour des Isles, seront choisis par les

Négocians à leurs frais & fermés à trois clés différentes, dont l'une sera remise au Commis des Fermes du bureau de la basse Ville de Dunkerque, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par la chambre de commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au surplus que notre Règlement général, pour le commerce des Colonies Françaises, du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux dispositions ci-dessus; le tout sans préjudice à la franchise de la Ville de Dunkerque, que nous avons maintenuë & gardée en entier, suivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662. & de Février 1700. & aux Arrêts des 30. Janvier de la même année, 10. Octobre 1716. & 22. Janvier 1718. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux Conseillers,

les Gens tenant notre Cour de Parlement, (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU.

Vû au Conseil, LE PELLETTIER  
DE LA HOUSSAYE. Et scellé  
du grand sceau de cire verte. *Sur  
l'Imprimé.*



# DÉCLARATION

## DU ROI,

Qui fixe à un an le tems de  
l'entrepôt des marchan-  
dises, destinées pour les  
Isles de l'Amérique. *a*

*Donnée à Versailles, le 19. de  
Janvier 1723.*

**L** O U I S, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous ceux qui ces présentes  
Lettres verront, S A L U T.

*a Voyez ci-après l'Arrêt du Con-  
seil du 3. de Mai 1723. & les  
Lettres Patentes sur icelui, du 21.  
dudit mois.*

L'attention singulière que Nous avons toujours eüe depuis notre avènement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le commerce des Isles & des Colonies Françoises de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. une exemption de tous droits d'entrée & sortie, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, même de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre & généralement de tous droits qui se perçoivent à notre profit à l'exception de ceux unis & dépendant de notre Ferme Générale des Aides & Domaines, sur toutes les denrées & marchandises, soit du cru, ou de la fabrique de notre Royaume, même sur la vaisselle d'argent, ou autres ouvrages d'orfèvrerie, & sur les vins & eaux-de-vie de Guienne, ou autres Provinces, destinés pour être transportés ausdites Isles & Colonies Françoises; & par

l'article XXX. de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les Magasins servant d'entrepôt, des marchandises & denrées de notre Royaume, destinées pour lesdites Isles & Colonies & autres y mentionnées, seroient choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés différentes, dont l'une seroit remise au Commis du Fermier de nos cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident & la troisième entre les mains de celui qui seroit pour ce préposé par les Négocians. Quoique des dispositions si simples & si favorables aux Négocians, paroissent n'être susceptibles d'aucune interprétation abusive, Nous sommes cependant informez que l'apas de l'exemption des droits, accordée par l'article III. desdites Lettres Patentés, pour toutes les marchandises déclarées pour les Isles & la faculté des entrepôts, a fait naître à plusieurs Négocians, l'en-



vie de trouver le moyen de profiter aussi de cette exemption pour les marchandises qui n'y sont point transportées, en les déclarant par entrepôt pour cette destination ; que dans cette vûë, plusieurs particuliers, tant Négocians qu'autres, font venir différentes sortes de marchandises propres à leur commerce particulier, qu'ils font déclarer au premier bureau d'entrée ; qu'à la faveur de ces déclarations, ces marchandises sont mises en entrepôt dans la maison de ces particuliers, enforte qu'elles se trouvent dispersées en autant de maisons qu'il y a de particuliers qui ont fait de semblables déclarations, lesquels les gardent jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de s'en défaire, soit par vente à quelque Armateur pour les Isles ( auquel cas les choses se passent dans la règle, ) soit en les chargeant en pacotilles, pour le compte desdits particuliers propriétaires, souvent à l'inscû du bureau & de l'armateur, pour



s'exempter d'en payer le fret, soit enfin en les vendant avec avantage, pour être consommées à Bordeaux, ou dans la Province, d'où il arrive que les droits de ces marchandises, qui auroient dû être payés à leur arrivée, ne le sont souvent que plus d'un an après; que souvent même les droits n'en seroient pas acquités, si par la vérification du registre des déclarations d'entrée par terre pour les Isles, on ne s'apercevoit que ces marchandises n'ont été, ni chargées pour les Isles, ni acquitées; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au paiement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Isles; Nous sommes aussi informez que plusieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux, font voiturer des vins de leur cru à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Brest & Saint Malo, pour ensuite être envoyés aux Isles,

& ce , pour éluder le paiement des droits d'issuë, en les chargeant, & dans l'espérance de les vendre en tout , ou en partie , pour la consommation de l'une de ces trois Villes , ne courant autre risque que d'être obligés de les envoyer aux Isles , s'ils ne trouvent pas à s'en défaire ; & lorsque la vente s'en fait pour être consommés en France, ce n'est que par l'examen du registre des cargaisons par entrepôt , qu'on s'aperçoit que le particulier n'a pas rapporté le certificat du chargement du tout , ou de partie de ses vins pour les Isles ; comme ces différentes manœuvres sont contraires à la perception de nos droits, nous avons estimé nécessaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, sans apporter aucun trouble au commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-aimé oncle le Duc d'Orleans , Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-aimé oncle le Duc de Chartres , premier Prince de

notre sang , de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charollois , de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang , de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & icelles augmentant, en tant que de besoin, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françaises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités,

poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, voulons que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, soient condamnés en 500. liv. d'amende, & en outre au paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, soient tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant  
tous

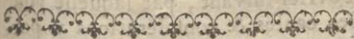
tous Edits , Ordonnances , Dé-  
clarations , Arrêts & Réglemens à  
ce contraires , auxquels nous avons  
dérogré & dérogeons ; voulons  
qu'aux copies d'icelles , collation-  
nées par l'un de nos amés & feaux  
Conseillers-Secrétaires , foi soit  
ajoutée comme à l'original ; CAR  
tel est notre plaisir. En témoin de  
quoi nous avons fait mettre notre  
scel à cesdites présentes. **DONNE'**  
à Versailles , le dix-neuvième jour  
de Janvier , l'an de grace mil sept  
cent vingt - trois , & de notre  
régne le huitième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : par le Roi , le Duc  
d'Orleans , Régent , présent , *Signé*,  
PHELYPEAUX. Vû au Conseil ,  
*Signé*, DODUN. Et scellé du grand  
sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Aides ,  
où & ce requérant le Procureur  
Général , pour être exécutées selon  
leur forme & teneur , & copies col-  
lationnées desdites Lettres seront  
incessamment envoyées ès Sièges des  
bureaux des Traités du ressort de*

ladite Cour, pour y être lûës, publiées & regitrées l'audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le 27. Février 1723. Signé, OLIVIER. Sur l'Imprimé.

Regitrées aussi au Parlement de Rennes le 22. d'Avril 1723.





**A R R Ê T**  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui interprète la Déclaration  
du 19. de Janvier, & fixe  
le tems de l'entrepôt, tant  
des marchandises qui vien-  
nent des Colonies Françoises,  
que de celles qui sont destinées  
pour y être transportées. a*

Du 3. de Mai 1723.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi s'étant fait représen-  
ter en son Conseil sa Décla-  
ration du 19. Janvier dernier, re-  
gîtrée en la Cour des Aides le 27.

*a Voyez l'Arrêt du Conseil du 6.  
de Mai 1738.*

Février suivant, par laquelle pour les causes & considérations y portées, Sa Majesté en confirmant ses Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de régleme[n]t pour le commerce des Isles & Colonies Françoises, a ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises, qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations, aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leur déclaration, comme aussi qu'en cas de vente des



marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. & Sa Majesté étant informée qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini; Sa Majesté voulant y pourvoir en expliquant ses intentions d'une manière qui assure en même tems l'état des Négocians & le paiement des droits de ses Fermes, joint le rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de

besoin, sa Déclaration du 19. Janvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françoises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, & entreposées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Brest, & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems lesdites marchan-

*a Vannes, depuis l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728. page 181.*

aises seront sujettes, sçavoir celles déclarées & entreposées pour les Isles & Colonies Françaises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'avoient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits réglez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles ainsi que ladite Déclaration du 19. Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisième jour de Mai mil sept cent vingt-trois.  
Signé, PHELYPEAUX.





## LETTRES

PATENTES

DU ROI,

Sur le précédent Arrêt.

*Données à Versailles, le 21. de Mai  
1723.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A nos amés & feaux les Gens  
tenant notre Cour de Parlement à  
Rennes, Salut. Par notre Décla-  
ration du 19. Janvier dernier,  
Nous avons, pour les causes &  
considérations y portées, en con-  
firmant nos Lettres Patentes du  
mois d'Avril 1717. servant de Ré-  
glement pour le commerce des  
Isles & Colonies Françoises, or-  
donné que les Négocians proprié-  
taires de denrées & marchandises

qui seront entreposées, & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations, aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende, outre le paiement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. & étant informé qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandises

déclarées & destinées pour le commerce des Isles & Colonies Françoises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en augmentant, à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini; Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le trois des présens mois & an, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, en interprétant, en tant que de besoin, notre Déclaration dudit jour 19. Janvier dernier & y ajoutant, ordonné & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies

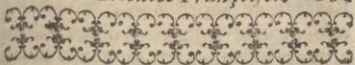
Françaises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies & entreposées dans les mêmes Ports, & dans ceux de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année, à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication dudit Arrêt & des présentes, passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes; sçavoir, celles déclarées & entreposées pour les Isles & Colonies Françaises, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, si elles n'avoient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits ré-



glés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. par celles du mois de Février 1719. & par celles du mois d'Octobre 1721. lesquelles, ainsi que notre dite Déclaration du 19. Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur. **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE** à Versailles, le vingt-unième jour de Mai, l'an de grace mille sept cent vingt-trois, & de notre règne le huitième. *Signé*, LOUIS  
*Et plus bas* : par le Roi, *Signé*  
**PHELYPEAUX.** Et scellé.

*Lûes & publiées à l'audience publique de la Cour & enregistré au Greffe d'icelle, oùi & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir éfet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes, le 30. Août 1723. J. M. LE CLAVIER. Sur l'Imprimé.*





**A R R Ê T**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT.**  
**DU ROI,**

*Qui permet aux Négocians de  
la Ville de Vannes, de faire  
le commerce des Isles &  
Colonies Françaises.*

Du 21. de Décembre 1728.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au  
Roi, étant en son Conseil, par  
les Négocians de la Ville de Van-  
nes, que le Port de ladite Ville  
est des plus commodes par sa si-  
tuation, qui le met à couvert des  
insultes des Armateurs de la Man-  
che en tems de guerre; que la  
Ville est située à l'extrémité de la

Riviere de Morbihan , qui a une très-grande quantité d'Isles , la plupart habitées par un grand nombre de Matelots , & forme à une petite lieuë de la Ville , un Port capable de contenir plus de cinquante vaisseaux à l'abri des mauvais tems ; que partie d'entre les Négocians , pour commencer à donner des marques de leur zèle pour le commerce , ont acheté & armé un navire , avec les aprovisionnemens nécessaires aux Colonies Françoises , & que , s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre d'expédier ce navire pour les Isles , par le bureau de Vannes , & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume , désignés par les Réglemens , leur exemple seroit suivi de plusieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponse des Fermiers Généraux , oùi le raport du Sieur le Peletier , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances , LE ROI , étant

en son Conseil, voulant favorablement traiter les Négocians de la Ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le commerce des Isles & Colonies Françaises, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit désigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & aux mêmes charges & conditions, portées pour les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, par lesdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens postérieurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Décembre mil sept cent vingt-huit.  
*Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant Règlement pour le commerce des cotons qui s'envoient des Isles Françoises de l'Amérique, en France.*

Du 20. de Décembre 1729.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi étant informé qu'il se commet aux Isles Françoises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au commerce des cotons, en ce que les Négocians de ces Isles sont dans l'usage de les mouillier lorsqu'ils les embalent, à l'effet

de s'en procurer un plus grand poids ; que les cotons ainsi mouillés s'échauffent dans la traversée & souvent se pourrissent , ce qui donne lieu à différens procès entre les acheteurs & leurs vendeurs , & à des recours de garantie , contre les habitans des Isles qui ont fait l'envoi desdits cotons ; & Sa Majesté voulant arrêter le cours de cet abus , capable de faire abandonner le commerce des cotons aux Négocians du Royaume , au préjudice desdites Colonies & de ses manufactures , vû les représentations faites à ce sujet par les Syndics de la chambre du commerce établie à Rouen , ensemble l'avis des Députés du commerce , oûi le rapport du Sieur le Peletier , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI , étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans des Isles Françaises

de l'Amérique seront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du présent Arrêt aufdites Isles, d'emballer, ou faire emballer, à sec & sans les mouïller, les cotons destinés pour être envoyés en France, à peine de 100. liv. d'amende pour chaque bale de coton qui se trouvera en contravention.

II. Lesdits habitans seront tenus de mettre leur marque, aux deux bouts de chaque bale de coton & à un pié de distance de chaque desdits bouts, laquelle marque sera empreinte en huile, contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure, & ce, sous pareille peine de 100. liv. d'amende, pour chaque bale qui se trouvera non marquée.

III. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Commissionnaires & autres habitans desdites Isles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, si les bales qui les contiendront ne se

trouvent marquées, conformément à la disposition du précédent article, & ce, sous peine de confiscation de la bale non marquée.

IV. Défend pareillement Sa Majesté, aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront ausdites Isles, de recevoir avant leur départ, pour revenir en France, aucunes bales de coton dans leur navire, si elles ne sont marquées, conformément à ce qui est prescrit par l'article II. du présent Règlement, à peine de 100. liv. d'amende & de répondre en leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages, qui auront été causés par le mouillage des cotons ausdites Isles, lors de leur emballage.

V. Si dans les bales marquées, conformément à l'article II. du présent Règlement, il se trouve, lors de leur arrivée en France, que les cotons qu'elles contiendront soient endommagés & pourris, pour avoir été mouillés, contre la

disposition portée par l'article premier, il sera dressé procès-verbal du vice & de la pourriture dedit cotons par Experts dont on conviendra, ou qui seront nommés d'office par les Juges & Consuls du lieu de l'arrivée, ou, si il n'y a point de Jurisdiction consulaire, par les Officiers de celle qui sera la plus prochaine, & le dernier vendeur en sera garant envers l'acheteur, sauf son recours sur celui de qui il les aura achetés, & ainsi successivement jusques au premier vendeur, lequel sera condamné aux dommages & interêts, frais & dépens des parties, & en outre en l'amende de 100. liv. pour chaque bale.

VI. Si les cotons, dont les bales n'auront point été marquées dans le délai porté par l'article premier du présent Règlement, soit qu'ils soient encore ausdites Isles, ou en route, ou qu'ils soient arrivés en France, se trouvent endommagés pour avoir été mouillés, lors de leur emballage ausdites Isles, ce-



lui qui les aura vendus, sera sujet envers l'acheteur, aux condamnations portées par le précédent article, sauf le recours y expliqué.

VII. Ordonne Sa Majesté, aux Juges & Consuls du Royaume, & au Sieur Intendant des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de prononcer sans aucun retardement, les peines encouruës par les contrevenans; ensemble sur les demandes en dédommagement, qui seront portées devant eux, pour raison des corons que les acheteurs justifieront par procès verbal d'experts en la forme prescrite, être viciés & pouris par le fait du premier vendeur; à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué & attribué toute Cour & Jurisdiction audit Sieur Intendant & aufdits Juges Consuls, & icelle interdit à toutes les autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant

tous empêchemens , ou opositions  
quelconques. FAIT au Conseil  
d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant ,  
tenu à Marly , le vingtième jour  
de Décembre mil sept cent vingt-  
neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.  
*Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui proroge pendant trois ans, à compter du 23. Octobre 1733, la permission ci-devant accordée aux Négocians François, qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de faire venir, des Pays étrangers, des lards, beures, suifs, chandeleles & saumons salés, sans payer aucuns droits.*

Du 27. de Septembre 1733.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 22. Août 1730. par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois

ans , à compter du 23. Octobre  
suivant , la faculté ci-devant ac-  
cordée aux Négocians François  
qui font le commerce des Isles  
Françoises de l'Amérique , de la  
côte. & banc de Terre-neuve , &  
autres Colonies de l'obéissance de  
Sa Majesté , de faire venir pen-  
dant ledit tems , des Pays étran-  
gers , dans les Ports désignés  
par les Lettres Patentes du mois  
d'Avril 1717. & dans ceux de  
Marseille & de Dunkerque , dont  
les Négocians ont la liberté de  
faire le commerce desdites Isles  
& Colonies , en vertu des Lettres  
Patentes des mois de Février 1719.  
& Octobre 1721. sans payer au-  
cuns droits d'entrée , les lards ,  
beures , suifs , chandelles & sau-  
mons salés , qu'ils destineroient  
pour lesdites Isles & Colonies ; à  
la charge que lesdites denrées &  
marchandises , seront mises à leur  
arrivée , dans les magasins d'entre-  
pôt , de même que le bœuf salé,  
conformément à l'article XI. des-  
dites Lettres Patentes du mois  
d'Avril

Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux habitans des Isles & Colonies Françaises, une plus grande abondance desdites denrées & marchandises, subsiste encore, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a prorogé & proroge pendant trois ans, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté ci-devant accordée aux Négocians François qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de la côte & banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit tems des Pays étrangers, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille, Dunkerque & de Vannes, dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce, sans payer

aucuns droits d'entrée, les lards, beures, suifs, chandelles & saumons salés, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites denrées & marchandises, seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cent trente-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant l'entrepôt, tant des  
marchandises destinées pour  
les Isles & Colonies Fran-  
çoises, que de celles qui en  
viennent.*

Du 6. de Mai 1738.

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repré-  
senter en son Conseil, les  
Lettres Patentes du mois d'Avril  
1717. portant règlement pour le  
commerce des Colonies Françaises,  
par lesquelles Sa Majesté a ordor-  
né, art. V. VI. & XXX. que  
les denrées & marchandises du

Royaume, destinées pour lesdites Colonies, ensemble celles desdites Colonies, seront entreposées dans les Ports y désignés, & que les magasins servant à l'entrepôt desdites marchandises & denrées, seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par les Négocians; la Déclaration de Sa Majesté du 19. Janvier 1723. qui ordonne que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises, qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françoises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises, qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les



Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500. liv. d'amende & en outre au paiement des droits des marchandises, qui se trouveront manquer à leurs déclarations, & enfin qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, seront tenus d'en acquiter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500. liv. l'Arrêt du Conseil du 3. Mai 1723. & Lettres Patentes sur icelui du 21. dudit mois, par lesquelles Sa Majesté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandises des Isles & Colonies, que de celles déclarées & destinées, pour lesd. Isles & Colonies à une année, à compter du jour que lesdites marchandises auront été mises dans les entrepôts, passé lequel tems, elles seront sujetes aux droits; & Sa Majesté étant informée que

dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magasins sous sa clé, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magasins, plusieurs d'entr'eux disposent desdites marchandises, ou les changent de magasins sans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à diférens abus, Sa Majesté a résolu d'y remédier en ajoutant au Règlement ci-dessus de nouvelles précautions, qui puissent en quelque façon supléer au défaut des clés, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. doivent être entre les mains du Fermier, à quoi étant nécessaire de pourvoir, oïi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que, dans les cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entrepôser dans leurs propres magasins, soit les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, soit celles destinées pour

lesdites Isles & Colonies , lesdits Négocians seront tenus de déclarer aux Commis du Fermier , le magasin où ils entendent les renfermer , & de donner dans les bureaux leur soumission cautionnée , de les représenter en même qualité & quantité , toutes les fois qu'ils en seront requis sous les peines ci-après. Fait Sa Majesté défenses ausdits Négocians , de faire sortir lesdites marchandises des magasins , où elles auront été d'abord entreposées & même de les changer d'un magasin à l'autre , qu'après en avoir fait leur déclaration dans les bureaux & y avoir pris un congé du Fermier , pour le mettre en état de suivre , soit le paiement des droits , en cas de vente & de consommation , soit l'embarquement & le départ , soit le nouveau magasin d'entrepôt. Permet Sa Majesté au Fermier , ses Commis & préposés , de faire le recensement desdites marchandises , toutes fois & quantes , & sans attendre le tems fixé pour la durée de l'entre-

pôt. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de soustraction lefdits Négocians seront condamnés à la confiscation de la valeur des marchandises manquantés, & en outre à l'amende de 500. liv. & ce, sur les procès verbaux qui en seront dressés par les Commis & préposés, & qu'en cas de simple mutation d'un magasin à l'autre, sans avoir déclaré, ils demeureront sans autre formalité, déchûs du bénéfice de l'entrepôt, & assujettis au paiement de tous les droits, & seront lefd. Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. lad. Déclaration du 19. Janvier 1723. & lefd. Arrêts & Lettres Patentes des 3. & 21. Mai 1723. ensemble les autres Réglemens intervenus sur le fait du commerce des Isles & Colonies Françaises, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouve point contraire au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le six Mai mil sept cent trente-huit. Signé, DEVOUGNY. *Sur l'Imprimé.*



**A R R Ê T**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**DU ROI,**

*Qui permet pendant trois ans ,  
aux Négocians François, d'en-  
voyer leurs vaisseaux en Irlan-  
de , pour y acheter des bœufs ,  
chairs & saumons salés, beures,  
suifs & chandeles & de les  
transporter de là ausdites Isles  
& Colonies Françaises.*

Du 26. d'Août 1738.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI, ayant par Arrêt de  
son Conseil du 18. Juin 1737.  
permis pendant une année seule-  
ment , à tous les Négocians des

Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beures, suifs & chandeleles & delà les transporter en droiture, sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies françoises, en faisant par eux les soumissions requises, & ce, nonobstant la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18. Juin 1737. subsistent, & voulant procurer aux habitans des Isles & Colonies Françoises, une plus grande abondance & faciliter de plus en plus ce commerce; vû sur ce l'avis des Députés du commerce, oïï le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil,

à permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians François qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beures, suifs & chandales, & delà les transporter en droiture, sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies Françaises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet, à la disposition de l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems, ledit article XI. sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne Sa Majesté que les vaisseaux que lesdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande, à cet effet, depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt



dudit jour 18. Juin 1737. jouïront  
de la permission accordée par le  
présent Arrêt , qui sera lû , pu-  
blié & afiché par tout où besoin  
sera. FAIT au Conseil d'Etat du  
Roi , Sa Majesté y étant , tenu à  
Versailles , le vingt-sixième jour  
d'Août mil sept cent trente-huit.  
Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Im-  
primé.







ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

*Qui permet pendant un an,  
d'aller charger des chairs  
salées aux Isles du Cap-  
Verd, pour les conduire  
en droiture aux Isles du  
Vent.*

Du 27. de Décembre 1740.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté  
au Roi, étant en son Conseil,  
qu'il seroit avantageux au com-  
merce, de permettre aux Négo-  
cians François, d'aller charger aux  
Isles du Cap-Verd, des chairs sa-

lées , pour les transporter en droiture dans les Colonies Françoises , à quoi Sa Majesté désirant pourvoir , oüi le raport du Sieur Orry Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI, étant en son Conseil , a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume , où il se fait des armemens pour les Colonies Françoises , pendant l'espace d'une année , à compter du jour du présent Arrêt , d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd , pour les conduire en droiture aux Isles du Vent , à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd , un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées , & de justifier de leur débarquement aux Isles du Vent , ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné , ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent , & sous les

peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit débarquement, en la forme ci-dessus, & à la charge par lesdits Négocians, de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le commerce des chairs salées d'Irlande. Et sera le présent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sept Décembre mil sept cent quarante. *Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs salées, des beures & des suifs, pour être transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.*

Du 7. de Février 1741.

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians François qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs

salées & des beures & suifs, pour ce commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717, & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beures & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que

lesdites marchandises & denrées ,  
seront mises , à leur arrivée , dans  
les magasins d'entrepôt , de même  
que le bœuf salé , conformément  
à l'article XI. desdites Lettres  
Patentes du mois d'Avril 1717.  
Et sera le présent Arrêt lû , publié  
& afiché , par tout où besoin sera.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roi ,  
Sa Majesté y étant , tenu à  
Versailles , le sept Février mil  
sept cent quarante un. Signé,  
PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

Qui permet de charger des sels en Bretagne, ou dans les autres Ports, où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la salaison des chairs destinées pour les Isles, sans payer aucuns droits; Et ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27. de Décembre 1740. d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd, aura lieu.

Du 21. de Mai 1741.

Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Sausané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant disposé au Port de ladite Ville, l'armement de

son navire le *Rédoutable*, pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27. Décembre dernier & les porter aux Isles Françoises de l'Amérique, il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux, vingt muids de sel mesure de Rhuy, qu'il entendoit envoyer aux Isles du Cap-verd, pour y acheter des bestiaux en vie, les faire tuer & saler & mettre dans des barils, pour être transportés ausdites Isles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-verd, des chairs toutes salées; & auroit demandé au bureau de ladite Ville de Bordeaux, le renversement dudit sel de bord à bord dans son navire, en exemption de droits, ce qui lui a été refusé, sous prétexte que l'Arrêt du 27. Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-verd, ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits dûs, tant à la Fer-



ne de Brouïage , qu'à la comptable de Bordeaux ; que cependant les sels , ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume , étant exemts de tous droits , pour la destination des Isles Françaises , & les sels s'employant au Cap-verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françaises , il s'ensuit que ces sels doivent jouïr de la même franchise , que ceux qui s'envoient directement ausd. Isles , aussi bien que les chairs salées qui y sont transportées ; que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27. Décembre dernier , favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles , de quelque endroit qu'elles vinssent , on ne pouvoit présumer que l'intention de Sa Majesté fut que des sels , qui doivent s'employer à la salaison au Cap-verd , demeuraissent chargés de droits à l'enlèvement du Royaume ; requéroit ledit Saufané , qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû la réponse des Fermiers

Généraux, contenant qu'en y ayant aucun titre qui exemte les sels pour les Isles Françoises, autres que ceux qui vont directement aux Isles, les droits ordinaires seroient légitimement exigés; qu'il est au moins incontestable que le droit dû au premier enlevement des sels & celui de broiage de 4. liv. 5. s. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi, du 3. Septembre 1726. sur tous les sels qui y passent venant de Bretagne, pour quelque destination que ce soit, doivent être payés, sans que le simple renversement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la salaison au Cap-verd des bestiaux que les armateurs y prennent pour la consommation des Isles Françoises, puissent les en affranchir, par la seule raison que ces chairs salées tiennent lieu de celles qui se tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'apprêter dans le Royaume, & dont les sels ont toujours été sans difficulté, assujetés ausdits

droits dans tous les cas, quoique lesdites chairs salées fussent destinées pour être transportées dans nos Colonies ; que néanmoins si le Conseil jugeoit que l'exemption desdits sels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuse au bien des Colonies & fut capable d'exciter l'émulation des armateurs pour aller se fournir de chairs salées aux Isles du Cap verd & les transporter de là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiescer sans indemnité, pour l'utilité du commerce & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus ; ledit Arrêt du Conseil du 27. Décembre 1740. qui a permis pendant une année, aux différens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françaises, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap- verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent ; ensemble de l'avis des Députés du commerce, oùi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat

& ordinaire au Conseil Royal,  
Contrôleur Général des Finances,  
LE ROI, étant en son Conseil,  
a permis & permet, tant audit  
Saufané, qu'à tous autres arma-  
teurs pour les Isles & Colonies  
Françoises, de charger des sels,  
soit en Bretagne, ou dans les au-  
tres Ports, où il est d'usage d'en  
tirer, pour être employés au Cap-  
verd à la salaison des bestiaux &  
chairs destinez pour lesdites Isles  
& Colonies, sans payer aucuns  
droits, & ce, pendant le tems que  
la permission accordée par l'Arrêt  
du Conseil du 27. Décembre 1740.  
d'aller charger des chairs salées au  
Cap-vert, pour les transporter  
ausdites Isles, aura lieu; à con-  
dition que lesdits armateurs, qui  
déclareront des sels pour les Isles  
du Cap-vert, seront tenus de pren-  
dre des aquits à caution au bu-  
reau du Port du premier enleve-  
ment, portant soumission de ra-  
porter sans retardement, certificat  
d'embarquement de la même quan-  
tité de sel déclarée, sur le navire  
destiné

déstiné pour lesdites Isles & Colonies Françaises, passant par les Isles du Cap-verd, sous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent saler dans lesdites Isles du Cap-verd, par proportion à la quantité de livres de sel qu'ils y transporteront, avec soumission de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Isles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs salées y sera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de sel transportée aux Isles du Cap-verd, qui n'auroit pas été employée à la salaison des chairs & seroit restée en nature, aura de même été conduite & déchargée ausdites Isles & Colonies Françaises. Veut Sa Majesté que faute par lesdits armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-dessus prescrite, & qui justifie

qu'il a été déchargé ausdites Isles & Colonies Françoises, une quantité de chairs salées, proportionnée à la quantité de sel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des salaisons au Cap-verd, déduction faite du sel restant, qui pourroit avoir été déchargé en nature ausdites Colonies, lesdits armateurs soient condamnés au paiement du quadruple, de tous les droits dûs sur le sel, dont l'emploi ne sera pas ainsi justifié depuis le premier enlevement, jusqu'à l'embarquement pour le Cap-verd & lesdites Isles & Colonies Françoises, le tout, sauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il sera rapporté preuve, pour y avoir tel égard que de raison.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Mai mil sept cent quarante-un.

Signé, PHELYPEAUX. *SNV*

*L'Imprimé.*





A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution de  
l'article 10. des Lettres  
Patentes du mois d'Avril  
1717.*

Du 4. de Septembre 1742.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

SUR la requête présentée au  
Roi, en son Conseil, par Jac-  
ques Forceville, Adjudicataire des  
Fermes générales unies, contenant  
que par les articles III. & IV. des  
Lettres Patentes du mois d'Avril  
1717, les denrées & marchand-



ses, du cru & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyez aux Isles Françoises de l'Amérique, sont déclarées exemptes de tous droits; que par l'article X. de ces mêmes Lettres Patentes, il est ordonné que les marchandises provenant des Pays étrangers & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui sont tirées des Villes de Marseille & de Dunkerque, seront sujetes aux droits d'entrée dûs au premier bureau, par lequel elles entrent dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais qu'en sortant du Royaume, pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles jouiront de l'exemption portée par l'article III. c'est-à-dire, des droits de sortie; que suivant ces dispositions il est bien établi que les marchandises que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il est permis de faire le commerce



des Isles & Colonies Françaises, font venir, à cette destination, des Villes de Marseille & de Dunkerque, doivent acquiter les droits d'entrée dans ces Ports & ne sont exemptes que des droits de sortie; que cependant le sieur Vaustable Capitaine du navire le *Duc de Penthièvre*, venant de Dunkerque, ayant le 24. Octobre dernier, déclaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la destination desdites Colonies, un millier de stocfish, accompagné d'un certificat des Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque, portant que cette marchandise y étoit venue de Norvege & quatre tonneaux de saumon salé, sans aucune expédition; & le Receveur dudit bureau ayant refusé de délivrer un permis de mettre les marchandises en entrepôt, attendu qu'elles étoient sujetes aux droits, ledit sieur Vaustable lui auroit fait signifier sa déclaration le 25. dudit mois d'Octobre, avec assignation devant les Juges des Traités,

lesquels , par sentence du même jour , ont enjoint audit Receveur , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , de nommer des employés pour être présens à la décharge desdites marchandises , qui feroient délivrées aux consignataires , si aucuns les réclamoient , pour être mises en entrepôt ; sinon ledit Capitaine tenu de les faire porter , à la charge de son fret , dans le magasin du Fermier , qui a été condamné aux dépens ; que le 13. Novembre suivant , le sieur Baudry , Capitaine du navire le *Comte de Maurepas* , venant de Marseille , auroit de même déclaré audit bureau du Havre , à la destination de l'entrepôt , pour les Isles Françoises de l'Amérique , cent deux douzaines & onze paires de bas de coton , dix douzaines de bas de fil , treize caisses de liqueurs à eau-de-vie , une caisse de soixante bouteilles de vin muscat , & quatre - vingt - seize chapeaux ; & que sur le refus fait par ledit Receveur , de délivrer un permis ,

les sieurs le Boüis & de la Haye, propriétaires desdites marchandises, l'ayant fait assigner devant les mêmes Juges, il est intervenu une Sentence du 14. dudit mois, qui enjoint audit Receveur de le délivrer incessamment, & l'a condamné aux dépens ; qu'enfin, le 20. du même mois de Novembre, le sieur Puquet, Capitaine du navire la *Françoise*, venant de Dunkerque, ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de saumon salé, soixante-quinze demi-tonnes, cent cinquante quarts & deux cent demi-quarts de hareng blanc salé, & de douze tonnes de saumon d'Ecosse, le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au sieur David Laisné & au sieur Jean Feray, propriétaires de ces marchandises, le permis par eux demandé, & aux dépens ; que le suppliant a cru devoir interjetter appel de ces sentences en la Cour des Aides de Rouën, pour en suspen-

dre l'exécution & avoir le tems de se pourvoir au Conseil ; que ces Sentences ont été renduës sur ce que les Négocians ont représenté que les marchandises du cru & fabrique du Royaume , destinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui sont envoyés aux Isles Françoises de l'Amérique , doivent , suivant les articles III. & IV. des Lettres Patentes de 1717. jouir de l'exemption de tous droits ; mais qu'il est sensible par la disposition de l'article X. de ce Règlement , que cette exemption ne peut avoir d'application aux marchandises qui viennent des villes de Dunkerque & de Marseille , la franchise de leurs Ports les faisant regarder comme purement étrangers par rapports aux droits ; que d'ailleurs si la prétention des Négocians du Havre avoit lieu , il en résulteroit plusieurs inconvéniens , que l'on a eu pour objet d'empêcher par les dispositions mêmes desdites Lettres Patentes de 1717. Requeroit à ces causes

ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû la requête, les Sentences des Juges des Traités, renduës en faveur desdits sieurs de Vauftable, le Bouis & de la Haye, David Laisné & Jean Feray, les 25. Octobre, 14. & 21. Novembre dernier, les actes d'apel interjetté par ledit Forceville, desdites Sentences des 17, 20. & 22. dudit mois de Novembre, les articles III. IV. & X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. servant de réglemeut pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ensemble l'avis des Députés au bureau du commerce, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, les apels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences renduës par les Juges des Traités du Havre, les 25. Octobre, 14. & 21. No-

venbre de l'année dernière & dont est question ; & y faisant droit, ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. seront exécutées, selon leur forme & teneur ; en conséquence, sans avoir égard ausdites Sentences, qui sont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majesté que lesdits sieurs Vaustable, le Boüis & de la Haye, David Laisné & Jean Feray, seront tenus, chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandises arrivées de Marseille & de Dunkerque & par eux déclarées au bureau des Fermes du Havre, à la destination de l'entrepôt pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, conformément à l'article X. desdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le quatre Septembre mil sept cent. quarante-deux. *Signé*, GUYOT.  
*Sur l'Imprimé.*





**A R R Ê T**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**DU ROI,**

*Qui exemte de tous droits de sortie,  
l'indigo, provenant des Isles  
Françoises de l'Amérique, qui  
sera porté hors du Royaume, tant  
par Mer que par terre. a*

Du 1. de Septembre 1693.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI étant informé, que ses  
sujets des Colonies de l'Améri-  
que Occidentale, sur les excitations  
que Sa Majesté leur a fait faire, de  
s'apliquer aux cultures qui peuvent  
servir le plus utilement à leur com-  
merce, & leur procurer une sub-

*a Cette pièce n'est pas dans son rang,  
parce qu'on l'a recouvrée trop tard  
pour l'y mettre.*



sistance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernières années, des quantités si considérables en France, qu'ils sont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils soient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans desdites Colonies de son affection en leur facilitant les moyens & aux Négocians François qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les Pays étrangers, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Isle de Saint Domingue & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les François, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par Mer que par terre, sera exempt de tous droits de sortie, des cinq grosses Fermes, de Flandres, comp-



tablie de Bordeaux , Foraine de Languedoc & Provence , Traite d'Arzac , Coutume de Bayonne & de tous autres droits de sortie , en rapportant certificat des Officiers & Commis des bureaux des lieux permis , auxquels l'indigo aura été aporté desdites Isles , & moyennant lesdits certificats. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Pointeau , Fermier Général des cinq grosses Fermes & autres unies , ses Procureurs & Commis & à tous autres, de prendre ni exiger aucun droit de sortie , à peine de concussion. Enjoint aux Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces , & à tous les autres Officiers & Juges qu'il apartiendra , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le premier jour de Septemmil six cent quatre-vingt treize. *Signé* , PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

---

**L** A partie de ce Recueil,  
qui concerne le commerce  
de Guinée, peut servir de  
supplément au Code Noir, que  
l'on imprima l'année dernière.

COMMERCE  
DE GUINÉE.

---

ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui exemte de tous droits de sortie, toutes les marchandises qui seront portées aux côtes de Guinée.*

Du 18. de Septembre 1671.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juin dernier, portant entre autres choses, qu'à commencer du 1. Juillet ensuivant, les marchandises qui seront char-

gées dans les Ports de France , pour être portées aux Isles de l'Amérique , occupées par les Sujets de Sa Majesté , seront exemptes de tous droits de sortie , & autres généralement quelconques : Et Sa Majesté désirant que les vaisseaux , tant de la Compagnie des Indes Occidentales , que des autres particuliers François , qui seront lors chargés dans lesdits Ports de France , pour négocier aux côtes de Guinée , & traite des Nègres , pour lesdites Isles , jouissent de la même exemption , oûi le raport du Sieur Colbert , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , SA MAJESTE' EN SON CONSEIL , interprétant , en tant que besoin seroit , ledit Arrêt du 4. Juin *z* dernier , a ordonné & ordonne , que toutes les marchandises qui seront chargées dans les vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales & des autres sujets de Sa Majesté , dans les Ports de ce Royaume , pour être

a Ci-devant page II.

portées aux côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des droits de sortie portée par ledit Arrêt, & à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & propriétaires des navires, de faire leurs soumissions aux Commis des bureaux des Fermes unies des Ports, où ils chargeront, d'y faire leur retour, & de rapporter certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchûs de ladite exemption & de 3000. liv. d'amende, applicable moitié à Sa Majesté & l'autre moitié à l'hôpital des lieux. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-huitième jour de Septembre mil six cent soixante-onze. Signé, RANCHIN. *Sur l'Imprimé.*

*a Voyez les art. 6. 7. & 8. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ci-après.*

*Suppléez ici l'Arrêt du 15. de Juillet 1673. page 20.*



EXTRAIT  
DE L'EDIT DU ROI,  
Pour l'établissement d'une  
Compagnie de Guinée.

*Du mois de Janvier 1685.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir, SALUT.  
..... A CES CAUSES .....  
Les marchandises de toutes sortes  
que la Compagnie fera apporter pour  
son compte des Pays de sa con-  
cession, ou des Isles de l'Améri-  
que, seront exemptes, conformé-  
ment à l'Arrêt de notre Conseil  
du 30. Mai 1664. *a* de la moitié

*a Ci-devant page 7. Cette dis-  
position est confirmée & interprétée  
par l'Arrêt du Conseil du 9. de  
Mars 1688. qui suit.*

des droits, à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis, ou à mettre, aux entrées, Ports & havres de notre Royaume, fe'ant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Faisons défenses, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 12. Février 1665. aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Octrois, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de Mer, pour les charger dans ses vaisseaux; desquels droits nous avons déchargé ladite Compagnie & sedites denrées & marchandises, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10. Mars 1665. ladite Compagnie exemte de tous les droits

de péages , travers , passages & autres impositions qui se perçoivent aux rivieres de Loire , de Seine & autres sur les futailles vuides , bois merrein , & bois a bâtir vaisseaux , appartenant à ladite Compagnie. Comme aussi jouïra , suivant les Arrêts de notre Conseil des 24. Avril & 26. Août 1665. de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de sortie , & du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche , bois , chanvres , toiles à faire voiles , cordages , goudrons , canons de fer & de fonte , poudre , boulets , armes & autres choses généralement quelconques de cette qualité , que ladite Compagnie fera venir pour son compte , tant des Pays étrangers que de ceux de notre obéissance , soit que lescdites choses soient destinées pour l'avitaillement , armement , radoub , équipement , ou construction des vaisseaux qu'elle équipera , ou fera construire dans nos Ports , soit qu'elles doivent être transportées aux lieux de sa



concession. Et quant aux marchandises de ladite Compagnie, destinées pour lesdits lieux & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18. Septembre 1671. & 25. Novembre audit an, même en cas qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande, encore qu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts. Jouira en outre ladite Compagnie, de toutes autres exemptions, franchises, décharges & immunités, que nous avons accordées à la Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du Sénégal, par notre Edit du mois de Mai 1664. & par les Arrêts de notre Conseil, donnés en faveur de l'une & de l'autre Compagnie, que nous voulons être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la Compagnie de Guinée. *Sur l'Imprimé.*

*a Voyez l'art. 6. des Lett. Pat. des mois de Janvier 1716. & 1719.*



A  
**ARRÊT**  
 DU CONSEIL D'ÉTAT  
 DU ROI,

*Concernant l'exemption de la  
 moitié des droits, accordée  
 à la Compagnie de Guinée,  
 sur les marchandises prove-  
 nant de son commerce.*

Du 9. de Mars 1688.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR les requêtes respective-  
 ment présentées au Roi en son  
 Conseil, l'une par Me. Jean Fau-  
 connet, Fermier du Domaine d'Oc-  
 cident & autres Fermes unies, &  
 l'autre par les intéressés en la Com-  
 pagnie de Guinée; celle dud. Fau-  
 connet contenant que, bien que par

le bail qui lui a été fait dudit Domaine d'Occident, il doive & soit en possession de jouir des droits de 40. sols, pour chaque cent pesant de licres & moscoitiades venant des Isle: Françoises de l'Amérique, & de trois pour cent de l'estimation de marchandises venant desdites Isles, tout ainsi qu'en a bien & dûment joui Me. Jean Oudiette, précédent Fermier dudit Domaine, sans aucune exemption en faveur de qui que ce soit, néanmoins les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, prétendent ne devoir payer que la moitié desdits droits, sous prétexte d'un article qu'ils ont fait insérer dans leurs privilèges, encore qu'il ne consiste qu'en l'exemption de la moitié des droits des cinq grosses Fermes seulement, tout-à-fait différens de ceux compris au bail dudit Domaine d'Occident, dont lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée refusent le paiement, à laquelle prétention le suppliant est d'autant plus obligé de

s'oposer, que, si elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemption, de laquelle, non plus que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais jouï, & que le suppliant seroit dans l'impossibilité de soutenir sa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il souffriroit; requérant à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir, ce faisant, conformément au résultat du Conseil, qui a ajugé au suppliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7. Avril 1685, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonner que lesdits intéressés en ladite Compagnie de Guinée, seront tenus de payer au suppliant, les droits de 40. sols pour chaque cent pesant de sucre & molcouades, venant desdites Isles de l'Amérique, & de trois pour cent, de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, faisant défenses ausdits intéressés &

tous

tous autres de troubler le suppliant en la jouissance desdits droits , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & de telle amende qu'il plaira à Sa Majesté. Et celle des intéressés en la Compagnie de Guinée , contenant que Sa Majesté a désiré l'établissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons : premièrement , parce qu'il lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du commerce & des Colonies Françoises des Isles de l'Amérique , qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Nègres que les suplians leur fournissent ; & en second lieu , parce qu'il est avantageux à l'Etat par le commerce de la poudre d'or , que les vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des merceries & autres manufactures de France de peu de valeur , en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son droit , il est fondé sur un Edit enregistré au Parlement & en la Cour des Aides , plusieurs mois avant que la Compagnie fut , & aussi avant que

Fauconnet eut le bail du Domaine d'Occident ; dans cet Edit , Sa Majesté s'est expliquée si nettement , pour faire connoître qu'elle vouloit que les marchandises que la Compagnie aporeroit en France pour son compte , sur ses vaisseaux , fussent exemptes de la moitié des droits mis , ou à mettre , aux entrées , Ports & havres du Royaume , qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insister au contraire ; & dire que c'est une clause qui a été glissée par les intéressés. Il suffiroit en deux mots de repliquer que c'est une condition insérée dans un titre public d'un Edit , sous la foi duquel les suplians se sont chargés de l'entreprise du commerce de la côte de Guinée , condition au reste que Fauconnet n'a pû ignorer lorsqu'il a pris son bail , puisqu'elle avoit été publiée par l'enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent , trois mois avant le bail de Fauconnet , qui se doit imputer à lui-même , de ce

qu'en prenant son bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemption accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'article de l'Edit est conçu en ces termes : *Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera apporter, pour son compte, des Pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Mai 1664, de la moitié des droits à nous appartenans, ou à nos Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées, Ports & havres de notre Royaume, faisant défenses à nos Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution double quadruple.* Que cette énonciation & les peines portées par ledit article, font voir manifestement qu'il a été mis en connoissance de cause : Que l'Arrêt du Conseil du 30. Mai 1664, énoncé audit article, donne précisément à la Compagnie des Indes Occidentales, la moitié

des droits des Fermes , sur toutes les marchandises qu'elle fera venir , dont Sa Majesté lui fait don , au lieu de 40. liv. par tonneau , que le Roi avoit accordé à lad. Compagnie : Que cette exemption de la moitié des droits , équipolloit justement ausd. 40. liv. par tonneau , parce que les droits sur les sucres étoient aux entrées de 4. liv. par quintal , ce qui montoit à 80. liv. par tonneau , dont la moitié dont on donnoit l'exemption , revenoit justement ausd. 40. liv. Que , s'il a plû depuis ce tems à Sa Majesté , de décharger les droits d'entrée de France de 40. s. & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident , cela n'auroit rien dû changer aux privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales , si elle avoit subsisté , qui étoit cette même exemption de 40. sols par quintal , dont 20. sols auroient été pris sur la Ferme des cinq grosses Fermes & 20. sols sur celle du Domaine d'Occident : Qu'il ne faut point tirer de conséquence , si , du



tems du bail d'Oudiette, les intéressés en la Compagnie de Guinée n'ont pas jouï dudit privilège, puisqu'ils n'ont point été en état d'en pouvoir jouïr, la nomination de leurs personnes pour composer lad. Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685. & leurs premiers navires n'étant partis de France que depuis le mois de Juillet de la même année, que Fauconnet est entré en jouïssance de ladite Ferme du Domaine d'Occident; que les intéressés en ladite Compagnie de Guinée, n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs personnes, que sur la foi de ladite Déclaration & des Privilèges y contenus; qu'ils se sont mis en de grosses avances & sont encore obligés, par ordre de Sa Majesté, de faire de nouveaux établissemens pour la traite de la poudre d'or, ce qu'ils seroient absolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemption & de la grace qu'il a plû à Sa Majesté de leur accor-

der ; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal, ne peut point être tiré à conséquence contre les supplians ; car, outre qu'il pourroit être que par les Lettres de son établissement, elle n'eut pas un privilège aussi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il est sur d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raisons de le demander, puisqu'elle n'est pas engagée en de si longs & de si périlleux voyages, & par conséquent en de si grandes dépenses, la concession de la Compagnie de Guinée commençant à la riviere de Serralyonne, jusqu'au cap de Bonne-Espérance, au lieu que celle du Sénégal ne va que jusqu'à la riviere de Serralyonne, joint que ladite Compagnie du Sénégal, n'ayant pû soutenir les dépenses de ce commerce, les Isles en souffrant considérablement, Sa Majesté s'est trouvée obligée de révoquer son privilège & de choisir de nouveaux sujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemption

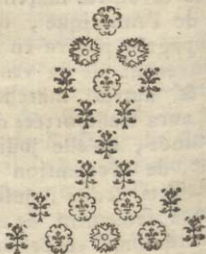
particuliere, pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce commerce, requérant à ces causes, les intéressés à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la requête de Fauconnet, dont il sera débouté, ordonner que l'Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685. sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant & conformément à icelui, les suplians maintenus en la jouissance de tous droits, privilèges, immunités & exemptions à elle accordés par ledit Edit, & en conséquence que les marchandises de toute sortes, qu'elle fera apporter pour son compte des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, demeureront exemptes, conformément à l'Arrêt du 30. Mai 1664, de la moitié de tous droits appartenant à Sa dite Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, Ports & havres du Royaume, défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident,

d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple, & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des supplians, pour la contravention par lui apportée à l'exécution dudit Edit du mois de Janvier, 1685. Vû lesdites requêtes, comme aussi celle de Pierre Domergue, Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes unies, tendant à même fin que la requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685. L'Arrêt de nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent lad. Compagnie, du 12. Mai 1685, l'Arrêt du Conseil du 30. Mai 1664, le Résultat du Conseil du 7. Avril 1685, qui ajuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident, & tout considéré, oïi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, faisant droit sur lesdites requêtes res-

pectives, ayant aucunement égard à celles des intéressés en la Compagnie de Guinée, a ordonné & ordonne, conformément aux Lettres d'établissement de ladite Compagnie, que les marchandises, de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte, des Pays de sa concession, seront exemptes de la moitié des droits *à* appartenant à Sa Majesté, ou à ses Fermiers, mis, ou à mettre aux entrées, Ports & havres du Royaume, & à l'égard des sucres & autres marchandises des Isles de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en rapporter, provenant de la vente des Nègres & autres marchandises qu'elle y aura transportées des côtes de Guinée, qu'elle jouïra pareillement de l'exemption de la moitié desdits droits, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui lui aura été donné en paiement des Nègres & marchandises, qu'elle

*a Voyez l'art. 5. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.*

aura fait transporter des côtes de Guinée, dans lefdites Isles, suivant les certificats qui en seront délivrés par l'Intendant èsdites Isles, ou ses Subdélégués, en son absence. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le neuvième jour de Mars mil six cent quatre-vingt-huit. *Signé, ROUILLET.*  
*Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*





# LETTRES

## PATENTES

### DU ROI,

Pour la liberté du commerce  
à la Côte de Guinée.

*Données à Paris, au mois de Janvier 1716.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre :  
A tous présens & à venir, SALUT.  
Par les Lettres Patentes du feu Roi,  
notre très-honoré Seigneur & Bi-  
saïeul, du mois de Janvier 1685.  
il auroit été établi une Compagnie  
sous le titre de *Compagnie de Gui-  
née*, pour faire pendant l'espace de  
20. années, à l'exclusion de tous  
autres, le commerce des Nègres,  
de la poudre d'or & de toutes les

autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique depuis la riviere de Serralionne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs exemptions , & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toutes sortes, qu'elle feroit apporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique , pour son compte. Quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fut expiré , le feu Roi notre très-honoré Seigneur, auroit trouvé bon , à cause des engagements où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Nègres aux Indes Espagnoles , qu'elle continuât de jouir des mêmes privilèges & exemptions , sous le nom du traité de l'Assiente jusqu'au mois de Novembre 1713. & les Négocians de notre Royaume, ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du commerce en général & en particulier à l'augmentation des Isles Françoises de l'A



mérique, que le commerce de la côte de Guinée fut libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offerres pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par là à nos sujets des Isles Françoises de l'Amérique, le nombre des Nègres nécessaires, pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle, le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume & de notre cer-

rairie science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

### ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne Espérance, à condition qu'ils ne pourront arriver, ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. *a*

*a De Saint Malo, de Cette & tous les autres autorisés à faire le commerce des Colonies Françoises. Voyez l'art. 9. de ce Règlement, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. & l'Arrêt du Conseil du 30. de Septembre 1741.*

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux, qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Gréfe de l'Amirauté établie dans le lieu de leur départ & de donner au bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Roüen, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes & à Saint Malo.

III. Les Négocians dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée seront tenus de payer, après le retour de

*a* Quid, Si les vaisseaux partis de Nantes font leur retour à la Rochelle, ou à Bordeaux? Voyez l'Instruction du 24. de Mars 1717. *infra*

leurs vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier général de la Marine en exercice, la somme de 20. liv. par chaque Nègre qui aura été débarqué ausdites Isles dont ils donneront leur soumission au Gréfe de l'Amirauté, en prenant les Congés de notre très-cher & très-amié oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront tenus, après le retour de leurs vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine la somme de 3. liv. pour chaque tonneau du port de leurs vaisseaux,

a Cette somme a été modérée par les Déclarations des 14. de Décembre 1716. & 11. de Novembre 1722. Voyez le Code Noir pagg. 50. & 69.

pour être le produit desd. 20. liv. & 3. liv. employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & comptoirs qui sont, ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau, pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, ceux de nos sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront apportées des côtes de Guinée, par nos sujets, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes *a* soient exemptes

*a Ajoutez le Havre & Honfleur, suivant l'Arrêt du 1. d' Août 1716. Voyez l'art. 1. & la Note a supra.*

de la moitié de tous droits *a* d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nosdits sujets apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, *b* jouissent de la même exemption en justifiant par un certificat *c* du Sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commis-

*a* Excepté celui de trois pour cent, conformément aux Arrêts du Conseil des 22. de Novembre 1718. & 25. de Mars 1722. Voyez l'Addition au Code Noir, pagg. 8. & 19.

*b* Voyez l'Arrêt du Conseil du 25. Janvier 1716. dans l'Addition au Code Noir pag. 4. & celui du 11. d'Août audit an, ci-après.

*c* Voyez les Ordonnances du Roi des 6. de Juillet 1734. & 31 de Mars 1742. qui régulent la forme des certificats de la traite des Nègres. Addit. au Code Noir, pagg. 34. & 53.

saire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées auxd. Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres, que les vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués auxdites Isles & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il apartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres, ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes, & les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de for-



tie, dûs à nos Fermes, & tant dans les bureaux de leur passages, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes & qu'il y sera pris un aquit à caution en la maniere accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desdits quatre Ports, jusqu'auquel tems lesdites marchandises seront mises dans les magasins d'entrepôt sous deux clés différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais; & à l'égard des vins d'Anjou & autres crus des côtes de la riviere de Loire, destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique,

a Voyez les Arrêts du 18. de Septembre 1671. pag. 15. de Juillet 1673. page 20.



suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23. Septembre 1710. *a* Et pour ce qui concerne les vins *b* de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même manière qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les Isles Françoises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits vins & y faisant les soumissions accoutumées.

VII. Permettons ausdits Négocians d'entreposer, dans les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandises appelées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleuës & rayées, les toiles peintes, les cristaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord par mer seulement,

*a* Voyez ci-devant, pag. 58.

*b* Les eaux-de-vie, doivent jouir du même privilège, suivant l'ordre du Conseil du 15. de Février 1720. ci-après.

pour le commerce de Guinée; voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt, pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, pour les couteaux Flamands, les Chaudieres & toutes sortes de batteries de cuivre, le tout à condition que lesdites marchandises étrangères seront déclarées, à leur arrivée, aux Commis des bureaux de nos Fermes & ensuite déposées dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet, fermé à deux clés, dont l'une restera es mains du Commis des Fermes & l'autre sera remise à celui que les Négocians proposeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistra par quantité, les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles

seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons ausdits Commis de n'en certifier la descente sur les aquits à caution, qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les vaisseaux, qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçûes pour les embarquer, ou par son armateur.

IX. Permettons néanmoins aux

Marchands & Négocians de la Ville de Saint Malo , d'armer & d'équiper dans leur Port des vaisseaux pour la côte de Guinée & pour les Isles Françoises de l'Amérique, de faire leur retour dans ledit Port aux clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédens articles , en nous payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée & des Isles Françoises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes, outre & par dessus ceux qui se levent suivant l'usage accoutumé dans ledit Port de Saint Malo, au profit de notre très-cher & très-ami oncle Loüis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Penthièvre, Amiral de France & Gouverneur de Bretagne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier

publier & regîtrer , & le contenu  
en icelles exécuter selon leur forme  
& teneur ; CAR tel est notre plai-  
sir. Et afin que ce soit chose fer-  
me & stable à touûjours , Nous avons  
fait mettre notre scel à cesdites  
présentes. **DONNE'** à Paris, au  
mois de Janvier , l'an de grace mil  
sept cent seize , & de notre régne  
le premier. *Signé*, **LOUIS.** *Et*  
*plus bas* : Par le Roi , le Duc  
d'Orleans , Régent , présent ,  
*Signé*, **PHELYPEAUX.** *Visa*,  
**VOYSIN.** Et scellées du grand  
sceau de cire verte en lacs de soie  
rouge & verte.

*Regîtrées, oûi & ce requérant le*  
*Procureur Général du Roi, pour*  
*être exécutées selon leur forme &*  
*teneur, & copies collationnées en-*  
*voyées aux Bailliages & Séné-*  
*chaussées du Ressort, pour y être*  
*liës, publiées & regîtrées; enjoint*  
*aux Substituts du Procureur Géné-*  
*ral du Roi d'y tenir la main & d'en*  
*certifier la Cour dans un mois,*  
*suiuant l'Arrêt de ce jour.* *A Paris,*

en Parlement, l'onzième mars  
1716. Signé, DONGOIS. Sur  
l'Imprimé.

Registrees aussi aux Parlemens  
de Roïen & de Rennes, le 7. de  
Mai 1716. & à la Cour des Aides  
de Roïen, le 4. du même mois.

Suppléez ici l'Arrêt du Conseil  
du 25. de Janvier 1716. & celui  
du 28. du même mois. Voyez le  
Code Noir & l'Addition, pagg. 32.  
& 4.





A  
**ARRÊT**  
 DU CONSEIL D'ÉTAT  
**DU ROI,**

*Qui ordonne que les marchandises qui seront apportées de Guinée, ou des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, seront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur.*

Du 11. d'Août 1716.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par le sieur Asselin Négociant à Rouen, & le sieur Feray Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714. ils ont fait partir du Havre

de grace , le vaisseau le *S. Jean d'Afrique* , commandé par le Capitaine Chauvel , avec passeport du Roi , pour aller faire la traite des Nègres sur la côte d'Afrique & les porter à Saint Domingue , pour les y vendre & en rapporter les retours en denrées des Isles de l'Amérique ; ce qui a été exécuté , le vaisseau étant revenu au Havre de grace chargé de sucres , indigo , cuirs , bois de campêche , morfil & caret : mais quoique Sa Majesté par les Lettres Patentes accordées au mois de Janvier 1716. ait ordonné que les sucres & autres espèces de marchandises , que ses sujets aporteroient des Isles de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , jouïroient , comme celles qui seroient aportées à droiture des côtes de Guinée , dans les Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes , de l'exemption de la moitié de tous droits d'entrée , tant des Fermes que locaux , mis & à mettre & que par Arrêt du 25. dudit mois de



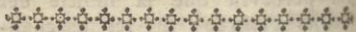
Janvier 1716. Sa Majesté ait ordonné, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports, depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaisseaux à la côte de Guinée, faire la traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, jouïroient, conformément ausdites Lettres Patentes, de l'exemption de la moitié des droits, sur toutes les marchandises provenant de la traite par eux faite à la côte de Guinée, ou de la vente desdits Noirs; néanmoins les Commis du bureau du Havre, exigent des suplians le paiement des droits en entier, pour les marchandises du chargement dudit navire le *S. Jean d'Afrique*, sous prétexte que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne nomment que les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y est point compris. Surquoi les suplians représentent très-humblement à Sa Majesté, que les Ports du Havre

& de Honfleur , ont toujours été réputés dépendans de Rouën , & les seuls , où les Négocians de ladite Ville de Rouën puissent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandises , ne pouvant monter à Rouën de navires de la force convenable pour le commerce de Guinée , ni pour celui de l'Amérique , & que , si cela avoit lieu , le privilège accordé par Sa Majesté leur deviendroit entièrement inutile. Requéroient , à ces causes , les supplians , qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir , & ordonner que le Fermier des cinq grosses Fermes , ne percevra que la moitié des droits , sur les marchandises du chargement du navire le *S. Jean d'Afrique* , & qu'à l'avenir les marchandises qui seront aportées par les sujets de Sa Majesté , soit des côtes de Guinée à droiture , ou des Isles Françoises de l'Amérique , provenant de la vente & du troc des Nègres , dans le Port du Havre de grace & de Honfleur , jouiront de

l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt du 25. du même mois. Vû ladite Requête, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & l'Arrêt du 25. dudit mois, oûi le raport, L E R O I, en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le Fermier des cinq grosses Fermes, ne percevra que la moitié des droits d'entrée, sur les marchandises du chargement du navire le *S. Jean d'Afrique*, venant de *S. Domingue*, & provenant de la vente des Nègres, qui y ont été transportés de la côte de Guinée sur ledit navire. Ordonne Sa Majesté, que les marchandises qui seront aportées à l'avenir, par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur, jouïront de l'exemption portée par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & par l'Arrêt du 25.

du même mois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onzième jour d'Août mil sept cent seize. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.

*Suppléez ici la Déclaration du Roi du 14. de Décembre 1716. Code Noir pag. 50.*



## INSTRUCTION

Donnée par les Fermiers Généraux au Directeur des Fermes à Nantes, sur l'exécution des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716.

*du 24. de Mars 1717.*

I. **S**UR la question de sçavoir si les marchandises chargées aux Isles, que l'on prétend provenir de la vente des Nègres doivent jouir, à leur retour en France, de l'exemption de la moitié des

droits , lorsqu'elles arriveront par un autre vaisseau que celui qui aura fait la traite des Nègres , qui n'aura pû apporter à son retour toutes les marchandises des Colonies , provenant de la vente des Nègres. Comme les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. ne décident pas cette question , nous devons présumer que l'intention du Conseil est , que dans ce cas , les marchandises qui viendront sur un deuxième vaisseau , ne doivent point jouir de l'exemption de la moitié des droits , attendu les abus inévitables qui en arriveroient ; ainsi vous devez faire payer les droits dans ce cas , jusques à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le Conseil. *a*

II. Sur la question des vaisseaux venant des Isles , qui ont fait leur retour , à la Rochelle , ou à Bor-

*a* L'Ordonnance du Roi du 6. de Juillet 1734. est contraire à cette décision. Voyez l'Addition au Code Noir pag. 34.

deaux, au lieu de le faire au Port de Nantes d'où ils sont partis; nous estimons qu'en vous justifiant que les droits ont été payés à Bordeaux, ou à la Rochelle, sur les marchandises chargées sur lesdits vaisseaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer, outre lesdits droits, ceux de la Prévôté de Nantes, & que dans ce cas, on doit se contenter qu'ils payent le plus fort de ces deux droits.

III. Les Marchands qui font commerce à la côte de Guinée, se plaignent de ce que vous voulez faire payer les droits sur les marchandises embarquées en France, pour la côte de Guinée, & qui en sont rapportées pour n'avoir pû y être vendues? Si ce sont des denrées & marchandises de France & que vous reconnoissiez pour faire partie de celles qui ont été chargées pour la Guinée, sans aucun soupçon de fraude, vous ne devez pas leur faire payer les droits, à condition qu'elles seront entrepo-

lées, ainsi que les Marchands s'y  
soumettent, jusqu'à ce qu'il soit  
fait un nouvel arrangement pour la  
Guinée, ou pour ces Isles. Signés,  
LE GENDRE, DE MOUCHY,  
BERTHELOT, DE LA PORTE.  
Tiré de l'Histoire de la Compagnie  
des Indes.

Suppléez ici l'Arrêt du Conseil,  
du 22. de Novembre 1718. Addition  
au Code Noir, pag. 8.







# LETTRES

PATENTES

DU ROI,

Pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée. *a*

*Données à Paris, au mois de Janvier  
1719.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir, SALUT.  
Le défunt Roi notre très-honoré  
Seigneur & bifaïeul, ayant par

*a Ces Lettres ne difèrent de celles  
du mois de Janvier 1716. qu'en  
quelques décisions qu'on a ajoutées  
à celles-ci.*



Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'espace de vingt-années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, avec plusieurs privilèges & exemptions; & entre autres celle de la moitié des droits d'entrée, sur les marchandises, de toutes sortes, qu'elle feroit apporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, pour son compte. Et par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Nègres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne inclusive-

ment jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourroient armer, ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouën, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. Et par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions aussi permis à ceux de nos sujets qui font le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de faire des armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouën, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc, qui font le commerce desdites Isles, de nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce commerce, s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cette des bâtimens, pour faire sur la côte de Guinée, la traite des Nègres qu'ils transporteroient ausd. Isles, & revenir ensuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES &

autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, Régent, petit-fils de France, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

### ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des vaisseaux dans le Port de Cette, pour faire libre-

ment à l'avenir , le commerce des Nègres , de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique , depuis la riviere de Serralionne inclusivement , jusques au Cap de Bonne-Espérance.

II. Les Maîtres & Capitaines des vaisseaux , qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée , seront tenus d'en faire leurs déclarations au Gréfe de l'Amirauté , établi dans le Port de Cette & de donner au bureau des Fermes , une soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

III. Les Négocians , dont les vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique , des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée , seront tenus de payer , après le retour de leurs vaisseaux dans ledit Port de Cette , entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , la somme de 20. liv. par chaque Nègre qui aura été

débarqué aufdites Ifles , dont ils donneront leurs foumiffions au Gréfe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très amé oncle Louïs-Alexandre de Bourbon , Comte de Touloufe , Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les vaiſſeaux feront ſeulement la traite de la poudre d'or & d'autres marchandifes à ladite côte , ils feront auffi tenus , après le retour de leurs vaiſſeaux dans le Port de Cette , de payer entre les mains du Tréſorier de la Marine , la ſomme de 3. liv. pour chaque tonneau du Port de leurs vaiſſeaux , pour être le produit deſd. 20. liv. & 3. liv. employé par les ordres du Conſeil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs , qui ſont , ou feront établis ſur ladite côte de Guinée , de laquelle dépenſe Nous demeurerons chargez à l'avenir.

IV. Exemtons néanmoins du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau pendant une année , à

compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos sujets de la Province de Languedoc; dont les vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée que la seule traite de l'or & marchandises, autres que des Nègres.

V. Voulons que les marchandises, de toutes sortes, qui seront apportées des côtes de Guinée, par lesdits Négocians de Languedoc, à droiture dans ledit Port de Cette, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espèces de marchandises, que nos sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Isles Françaises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausd. Isles,

proviennent de la vente & du troc des Nègres que les vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres qui auront été débarqués aufdites Isles, & demeureront au bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais, aux Capitaines, ou armateurs, pour servir ainsi qu'il apartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs, ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes sortes; les vins & eaux-de-vie, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, tant simple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes & les pierres à fusil, le tout du cru, ou des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dus à nos Fermes, tant dans les bureaux de leur passage, que dans



ceux du Port de Cette, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier bureau de nos cinq grosses Fermes & qu'il y sera pris un aquit à caution, en la maniere accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel tems lesdites marchandises, seront mises dans le magasin d'entrepôt sous deux clés différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes & l'autre par celui que les Négocians préposeront pour cet effet, le tout à leurs frais.

VII. Permettons ausdits Négocians de notre Province de Languedoc, d'entreposer dans le Port de Cette, les marchandises apellées *coris*, les toiles de coton des Indes, blanches, bleuës & rayées, les toiles peintes, platilles, les cristaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieil linge & les pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mes



seulement, pour le commerce de Guinée. *a* Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt, pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, pour les couteaux Flamands, les chaudieres & toutes sortes de batteries de cuivre, le tout à condition que lesdites marchandises étrangères, seront déclarées, à leur arrivée, aux Commis du bureau de nos Fermes & ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux clés, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians proposeront, le tout à leur frais.

VIII. Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregi-

*a* Voyez ci-après, l'Arrêt du Conseil du 7. de Septembre 1728.


trera par quantité, les marchandises spécifiées dans les deux articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôt. Défendons ausdits Commis de certifier la descente, sur les aquits à caution qui auront été pris dans les premiers bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge, en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées, que pour être embarquées dans les vaisseaux qui partiront pour les côtes de Guinée; & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume, pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en soit fait mention en marge du registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaisseau dans lequel elles auront été embarquées; & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le

Capitaine du vaisseau qui les aura reçûs , pour les embarquer , ou par son armateur. Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & Avril 1717. soient exécutées selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** , à nos amés & feaux , les Gens tenant notre Parlement à Toulouse & Cour des Comptes , Aides & Finances à Montpellier , que ces présentes ils ayent à faire lire , publier & récépiter , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter , selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens , Arrêts & autres choses à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes , aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre scel,

DONNE' à Paris , au mois de  
 Janvier , l'an de grace mil sept  
 cent dix - neuf , & de notre règne  
 le quatrième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : par le Roi , le Duc  
 d'Orleans , Régent, présent, *Signé*,  
 PHELYPEAUX , *Visa*, M. R.  
 DE VOYER D'ARGENSON.  
 Vû au Conseil, VILLEROY.  
 Et scellé du grand sceau de cire  
 verte en lacs de soie rouge & verte.  
*Sur l'Imprimé.*

*Registrées au Parlement de Paris  
 & à la Cour des Aides de Mont-  
 pellier, les 14. & 27. de Mars  
 1719.*



  
O R D R E

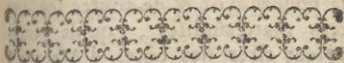
Du Conseil de commerce,

*Concernant les eaux-de-vie,  
destinées pour le commerce  
de Guinée.*

**S**UR le rapport qui a été fait au Conseil de commerce, d'une requête du sieur Doumeret Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemption des droits sur les eaux-de-vie, qu'il fait charger pour la côte de Guinée, prétendant qu'étant la base du commerce de Guinée, c'est par omission qu'elles ne se trouvent pas comprises dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Le Conseil, avant que de statuer sur le fond, a ordonné que les Commis se con-

tenteront de prendre la soumission du Marchand , de payer les droits , s'il est ainsi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes , se conformeront à l'ordre ci-dessus. Fait au Conseil , tenu à Paris , le 15. Février 1720. Signé , ROUJAUULT.  
*Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*





A  
ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

*Qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif, pour le commerce de la côte de Guinée.*

Du 27. de Septembre 1720.

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. par lesquelles Sa Majesté auroit permis à tous les Négocians de son Royaume, de faire librement le commerce des Nègres, de

la poudre d'or & de toutes les autres marchandises , qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique , depuis la riviere de Serralionne inclusivement , jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; & Sa Majesté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale , il en résulte de très-grands inconvéniens , le concours des diférens particuliers qui vont commercer sur cette côte & leur empressement à accélérer leurs cargaisons , pour éviter les frais du séjour , étant cause que les naturels du Pays font si excessivement baisser le prix des marchandises qu'on leur porte & tellement suracheter les Nègres , la poudre d'or & les autres marchandises qu'on y va chercher , que le commerce y dévient ruineux & impraticable , Sa Majesté a résolu d'y pourvoir , en acceptant les ofres de la Compagnie des Indes , de faire transporter par chacun an , jusqu'à trois mille Nègres , au moins , ausdites Isles Françoises



de l'Amérique , au lieu du nombre de mille Nègres porté par les Lettres Patentes de 1685. s'il plaît à Sa Majesté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes , le privilège exclusif pour le commerce de ladite côte de Guinée , lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie & d'autant plus avantageux à l'Etat , que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter , tant des Indes que du Royaume , toutes les marchandises nécessaires pour le commerce de ces côtes & d'y faire des établissemens par le moyen desquels , les vaisseaux qu'elle y enverra trouveront , à leur arrivée , des cargaisons prêtes pour leur retour , elle pourra non-seulement fournir aux Colonies Françaises de l'Amérique , à un prix raisonnable , le nombre des Nègres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres , mais encore faire entrer dans le Royaume , une quantité considérable de poudre & matières

d'or, & d'autres marchandises propres pour le commerce. Surquoy voulant Sa Majesté, rendre ses intentions publiques, oïi le rapport, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a revoqué & revoque la liberté accordée par ses Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. pour le commerce de la côte de Guinée & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilège à perpétuité de la traite des Nègres, de la poudre d'or & autres marchandises qui se tirent des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à la charge par ladite Compagnie, de faire transporter, suivant ses offres, par chacun an, la quantité de trois mille Nègres, au moins, aux Isles Françoises de l'Amérique.

II. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, à tous les sujets, de faire la navigation & commerce desdits Pays, soit en partant des Ports du Royaume, soit en partant des Ports étrangers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de transporter des Nègres de quelque Pays que ce puisse être, aux Isles Françoises de l'Amérique, le tout à peine de confiscation des vaisseaux, armes, munitions & marchandises, au profit de ladite Compagnie des Indes.

III. Apartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la présente concession, pour y faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des forts pour sa sûreté, y faire transporter des armes & canons, y établir des Commandans & le nombre d'Officiers & de soldats qu'elle jugera nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les Etrangers, que con-

tre les naturels du Pays ; à l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes , de faire avec les Rois Nègres , tels traités qu'elle avisera.

IV. Les prises, si aucunes sont faites par ladite Compagnie , des navires qui viendront traiter dans les Pays qu'elle aura occupés , ou qui , au préjudice de son privilège exclusif , transporteront des Nègres aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté.

V. Jouïra ladite Compagnie , de l'exemption de tous droits de sortie sur les marchandises destinées pour les lieux de la susdite concession , & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , même en cas qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande.

VI. A l'égard des marchandises de toutes sortes , que ladite Compagnie fera apporter pour son compte , des Pays de lad. concession , elles

seront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majesté, ou aux Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées des Ports & havres du Royaume; fessant Sa Majesté, défenses à seld. Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté, que les sucres & autres espèces de marchandises que ladite Compagnie aportera des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Nègres, joiissent de la même exemption, [en justifiant par un certificat, du Sieur Intendant ausdites Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que lesdites marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Nègres, que lesdits vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Nègres, qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeu-

reront au bureau des Fermes de Sa Majesté, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines, ou armateurs.

VII. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Sindics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de Mer, pour les charger dans ses vaisseaux, Sa Majesté déchargeant ladite Compagnie desdits droits, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires.

VIII. Sa Majesté décharge ladite Compagnie des Indes, des droits de 20. liv. par chaque Nègre, & de 3. liv. par tonneau du port des vaisseaux, imposés par l'article III. desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée, & lui fait en outre don de tous

les Forts & Comptoirs, construits & établis en ladite côte, pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété. Au moyen de quoi Sa Majesté demeurera, pour l'avenir, déchargée de toute la dépense nécessaire pour l'entretien, tant desdits Forts & Comptoirs, que pour les païmens des garnisons & des appointemens des Directeurs, Commis & autres employés.

IX. Veut Sa Majesté que, par forme de gratification, il soit payé à ladite Compagnie, sur les revenus du Domaine d'Occident, 13. liv. par chaque Nègre, qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique, par un certificat de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence, & 20. liv. par chacun marc de poudre d'or, qu'elle justifiera avoir aporté dans le Royaume, par des certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X. Outre les droits, privilèges & afranchemens ci-dessus, jouira



ladite Compagnie, pour son commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour son commerce dans la Province de la Loïisiane, en conséquence des Lettres Patentes du mois d'Août 1717, ensemble de tous ceux dont a jöüi, ou dü jöüir, en conséquence des Lettres Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685. l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lescdites Lettres Patentes, encore que quelques-uns desdits droits, privilèges & afranchemens ne soient expressément déclarés par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cent vingt. *Signé*, FLEURIAU.  
*Sur l'Imprimé.*

*Suplées ici l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars & la Déclaration du Roi du 11. de Novembre 1722. Code Noir & Addit. pagg. 69. & 19.*





A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant réglemeut pour les marchandises, qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée.*

Du 7. de Septembre 1728.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représenter les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique, par l'article VII. desquelles, il a été permis à tous Négocians, d'entrepôser dans les Ports

y désignés , entr'autres marchandises , les toiles de coton des Indes blanches , bleuës & rayées & les toiles peintes qu'ils tireroient de Hollande & du Nord , par Mer seulement , pour le commerce de Guinée. Et Sa Majesté étant informée , qu'à la faveur de cette permission , on introduit dans le Royaume , au préjudice des manufactures qui y sont établies , des toiles de coton des Indes , d'une qualité Supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce ; à quoi désirant pourvoir , vû l'avis des Députés du commerce , oûi le raport du Sieur le Pelletier , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , LE ROI , étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous armateurs pour le commerce de Guinée , ou autre espèce de commerce ,

de faire venir de Hollande, ou autre Pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes apellées *chittes*, ou étofes de pure soie & mêlées de soie, à peine de confiscation desdites marchandises & de 3000. liv. d'amende.

II. Permet néanmoins Sa Majesté, à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de toiles, ou étofes, propres pour le commerce de Guinée, autres que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement, au Gré de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étofes qu'ils désireront faire venir desdits Pays étrangers.

III. L'Armateur qui, en confé-

quence desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le navire par lui mis en armement & de l'envoyer, dans six mois *a* au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises & de 1000. liv. d'amende.

IV. Si néanmoins l'Armateur se trouvoit, par quelque cas imprévu, obligé de changer la destination du navire qu'il auroit déclaré mettre en armement, pour la côte de Guinée, il pourra dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises; & ledit tems passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées & l'Armateur sera condamné en 1000. liv. d'amende.

*¶ a' Ce délai a été prolongé jusqu'à quatre ans, par l'Arrêt du Conseil du 2.<sup>e</sup> d'Octobre 1742.*

V. Le propriétaire des marchandises ordonnées en Hollande, ou autres Pays du Nord, sera tenu de faire joindre par son commissionnaire aux connoissemens dont le Capitaine du navire sera porteur, la facture desdites marchandises, contenant en détail leurs qualités & quantités, & les balots, caisses & futailles, dans lesquelles elles seront enfermées.

VI. En cas que lescdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majesté, que les marchandises spécifiées dans ces factures, soient saisies & qu'elles soient confisquées, avec condamnation de pareille amende de 1000. liv. contre l'Armateur.

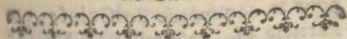
VII. Défend Sa Majesté ausdits Armateurs, de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *marchandises inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites marchandises & de destitution des

Commis des Fermes, qui receyvent de semblables déclarations.

VIII. Veut au surplus Sa Majesté, que lesdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, publié & afiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le septième jour de Septembre mil sept cent vingt-huit. *Signé,* PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

*a Les Lettres Patentes sur cet Arrêt sont du même jour, données à Fontainebleau. Elles ont été registrées au Parlement de Paris, le 14. de Décembre suivant.*





**A R R Ê T**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**DU ROI,**

*Qui ordonne que les Lettres Patentés du 7. de Septembre 1728. seront registrées aux Gréves des Sièges de l'Amirauté, établis dans les Ports, où se fait le commerce de Guinée.*

*Du 13. de Septembre 1729.*

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

**L** E R O I, s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 7. Septembre 1728. & les Lettres Patentés expédiées sur icelui le même jour, portant règlement pour les marchandises que les Négocians du Royaume pourroient tirer de Hollande & du Nord,

pour le commerce de Guinée, par l'article II. desquelles Sa Majesté a permis à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes sortes de toiles, ou étofes, autres néanmoins que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement au Gréfe de l'Amirauté du lieu de leur résidence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement. Et Sa Majesté étant informée des plaintes que font quelques Négocians, de ce que les Officiers des Amirautés retardent leurs expéditions, par le refus qu'ils font de recevoir leurs déclarations aux termes dudit article II. sur le fondement que l'adresse desdites Lettres Patentés, n'étant point faite à l'Amiral de France, elles n'ont point été regîtrées dans leurs Gréfes, à quoi voulant pourvoir, oûi le raport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil,



a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes du 7. Septembre 1718. seront exécutées selon leur forme & teneur, à l'effet dequoy elles seront regîtrées aux Gréfes des Siéges de l'Amirauté, établis dans les Ports désignés par l'article I. des Lettres Patentes de Sa Majesté, données au mois de Janvier 1716. pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique. Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregîtré aux Gréfes des Amirautés, établis dans les Ports désignés pour la liberté du commerce d'Afrique: FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treizième jour de Septembre mil sept cent vingt-neuf. *Signé,*  
PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*

*Suppléez ici l'Ordonnance du Roi du 6. de Juillet 1734. Addit. au Code Noir, pag. 34.*



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui permet aux Négocians de  
tous les Ports , où il est permis  
de faire le commerce des Co-  
lonies de l'Amérique , d'ar-  
mer des vaisseaux pour la côte  
de Guinée.*

Du 30. de Septembre 1741.

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représen-  
ter la Déclaration du mois  
de Janvier 1685. portant établis-  
sement d'une Compagnie pour faire  
exclusivement le commerce à la  
côte de Guinée ; les Lettres Paten-  
tes du mois de Janvier 1716. qui

accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer, ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée & des Isles Françoises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent dans la Ville de Nantes les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françoises, par le premier article desquelles les armemens destinés pour lesdites Isles, pourront seulement se faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; autres Lettres Patentes des mois de Février 1719. & d'Octobre 1721. données en faveur de Marseille & de Dunkerque;

l'Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1728. rendu en faveur de Vannes , par lesquelles Lettres Patentes & Arrêt , il est permis de faire dans lesdits Ports , les armemens pour les Isles & Colonies, ainsi que dans ceux désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ; les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719. portant permission aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée ; l'Arrêt du Conseil du 27. Septembre 1720. qui accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilège & le commerce exclusif de la côte d'Afrique ; vû aussi le mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au bureau du commerce , & Sa Majesté étant informée que plusieurs Armateurs des Ports non dénommés dans les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte, en obtenant des permissions de la Compagnie des Indes , ainsi que ceux des Ports qui y sont dénom-

més ;

més ; à quoi étant nécessaire de  
pourvoir, oüi le rapport du Sieur  
Orry, Conseiller d'Etat & ordi-  
naire au Conseil Royal, Contrô-  
leur Général des Finances, SA  
MAJESTE', étant en son Conseil,  
à permis & permet, tant aux Né-  
gocians & Armateurs des Ports  
dénommés par l'article premier des  
Lettres Patentés du mois d'Avril  
1717. qu'à ceux des autres Ports,  
auxquels il a aussi été permis depuis,  
de faire le commerce des Colonies  
de l'Amérique, d'armer & équiper  
leurs vaisseaux pour la côte de  
Guinée, tout ainsi qu'il avoit été  
accordé aux Négocians & Arma-  
teurs, des Ports désignés par les  
Lettres Patentés du mois de Jan-  
vier 1716. pour ledit commerce  
d'Afrique ; & ce, après que tous  
lesdits Négocians & Armateurs en  
auront obtenu la permission de la  
Compagnie des Indes, & en se  
conformant aux Arrêts & Régle-  
mens, concernant ledit commerce  
de Guinée. Enjoint Sa Majesté,  
aux Sieurs Intendans & Commis-

faïres départis pour l'exécution de  
ses ordres , dans les Ports & havres  
du Royaume , de tenir la main à  
l'exécution du présent Arrêt , qui  
sera lû , publié & afiché par tout  
où bésoin sera , & sur lequel seront  
toutes lettres nécessaires expédiées.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roi ,  
Sa Majesté y étant , tenu à Ver-  
sailles , le trentième jour de Sep-  
tembre mil sept cent quarante-un.  
Signé , P H E L Y P E A U X. SUR  
l'Imprimé.

*Suppléex ici l'Ordonnance du Roi,  
du 31. de Mars 1742. Addit. au  
Code Noir , pag. 53.*





A  
ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui fixe à quatre années, l'entrepôt des marchandises, propres pour le commerce de Guinée.*

Du 2. d'Octobre 1742.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Négocians des Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour la côte de Guinée, que par Arrêt du 7. Septembre 1728. il n'a été accordé qu'un terme de six mois, pour faire charger à la destination

de Guinée, les toiles qu'il est permis de tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de ladite côte; que par autre Arrêt du 19. Mai 1734. il a été ordonné que les marchandises provenant des ventes de la Compagnie des Indes, jouïroient de l'entrepôt pendant six mois, mais que ce terme n'est pas, à beaucoup près, suffisant pour les opérations des Armateurs; qu'en éfet, par rapport aux marchandises que l'on tire de Hollande, ou du Nord, il arrive souvent des cas imprévûs, qui rendent impossible l'exécution de ce qui est prescrit par ledit Arrêt du 7. Septembre 1728. & qu'à l'égard des marchandises qui proviennent de la vente de la Compagnie des Indes, propres au commerce de Guinée, il est sensible que, si l'entrepôt dont elles jouïssent, étoit borné à un terme de six mois, les armemens pour Guinée, ne pourroient se faire que dans les six premiers mois, qui suivent immédiatement chaque vente de ladite



Compagnie, ce qui rendroit ces armemens très-difciles & expoferoit les armateurs à une concurrence fâcheufe, non feulement par la néceffité de travailler dans le même tems à leurs expéditions : mais encore par le rifque prefque infaillible que plufieurs navires fe trouvaflent tous à la fois à traiter fur la même côte ; que dailleurs, les ventes du prohibé propre pour Guinée, fe feroient avec plus de facilité par la Compagnie des Indes & avec plus d'avantage pour elle, fi les Négocians ne craignoient pas d'être trop preffés pour les expéditions aufquelles ils les deftinent ; que par ces raifons il feroit néceffaire de ne limiter aucun terme, pour l'entrepôt defdites marchandifes, & qu'on ne doit pas craindre que cette facilité entraîne des abus, d'autant plus qu'il eft de l'intérêt des Négocians, de fe défaire de ces marchandifes le plus promptement qu'il leur eft poffible. Vû le mémoire des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucun

interêt à s'oposer à la demande desdits Négocians, qu'ils croient seulement devoir faire à ce sujet deux observations, dans la vûe de prévenir les abus qui pourroient résulter de cette demande ; qu'en premier lieu, un entrepôt illimité paroissant contraire aux règles & sujet à des inconveniens, ils pensent qu'il convient d'en fixer le terme ; qu'en second lieu, pour éviter les contestations qui pourroient survenir entre les Négocians & le Fermier, si le Fermier étoit seul chargé de la garde desdites marchandises, il paroïssoit nécessaire qu'elles fussent entreposées à leurs risques, dans un magasin à deux clés, dont l'une seroit confiée à un Commis du Fermier & l'autre à celui qui seroit à cet éfet préposé par les Négocians, à leurs frais ; vû l'avis des Députés du commerce, oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a

ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'entrepôt des toiles & autres marchandises, propres pour le commerce de Guinée seulement, tant de celles provenant des ventes de la Compagnie des Indes, que de celles qui seront tirées de Hollande & du Nord, sera & demeurera fixé à quatre années; à la charge par les Négocians des Ports, où il est permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun desdits Ports, un magasin à leurs frais & d'y commettre un Commis aussi à leurs frais, à l'effet d'être chargé, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde desdites marchandises, qui seront entreposées dans ledit magasin à deux clés, dont l'une sera remise au Commis desdits Négocians & l'autre au Commis du Fermier, lesquels Commis tiendront registre de l'entrée & sortie desdites marchandises & en demeureront solidairement responsables. Veut au surplus Sa Majesté,

que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. l'Arrêt & Lettres Patentes du 7. Septembre 1728. & l'Arrêt du 19. Mai 1734. soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deux Octobre mil sept cent quarante-deux. Signé, PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*





# COMMERCE

## DU CAFÉ.<sup>1</sup>

---

### DÉCLARATION

#### DU ROI,

Concernant les cafés provenant des plantations de la Martinique & des autres Isles du Vent.

*Donnée à Fontainebleau, le 27. de  
Septembre 1732.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces présentes  
Lettres verront, S A L U T. Les  
habitans de la Martinique, Nous

ayant fait représenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs cacaoiers, ils se seroient adonnés, pour se dédommager de cette perte, à des plantations de caféiers, qui ont tellement réüssi & multiplié dans l'Isle, qu'elle produit actuellement des quantités considérables de cafés, qui excèdent celle qui est nécessaire pour sa consommation; ce qui les auroit déterminé à Nous supplier de leur procurer le débouchement de cet excédent. La protection que ces Habitans sont en droit d'espérer de Nous, fufiroit pour nous déterminer à favoriser leur industrie, & la disposition où nous sommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, seroit un motif puissant, pour nous engager à écouter favorablement cette demande: mais ayant accordé à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif pour l'introduction du café, dans toute l'étendue de nôtre Royaume, & les établis-

semens qu'elle a faits, pour exercer ce privilège, devant être soutenus, nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil, les intérêts respectifs de la Compagnie des Indes & de l'Isle de la Martinique, & il nous a paru que la seule voie de les conserver, seroit d'accorder à l'avenir, en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des cafés de la Martinique, sous la condition de les faire passer ensuite en Pays étrangers. Par-là nous procurerons aux habitans de la Martinique, le débit de leurs cafés, nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Isle, la valeur des marchandises qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaisons reciproques, leur ôtera le prétexte de se servir de voies indirectes, au préjudice de nos défenses; & nous conserverons en même tems, le privilège exclusif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts seront toujours un des principaux objets.



324 *Commerce*  
de notre attention. A CES  
CAUSES & autres, à ce Nous mou-  
vant, de l'avis de notre Conseil &  
de notre certaine science, pleine  
puissance & autorité Royale, Nous  
avons, par ces présentes signées  
de notre main, dit, statué & or-  
donné, disons, statuons & ordon-  
nons, voulons & nous plaît ce qui  
ensuit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les cafés, provenant des plan-  
tations & culture de l'Isle Fran-  
çoise de la Martinique & qui en  
seront aportés par des vaisseaux  
François, & non autres, auront  
entrée à l'avenir, dans les Ports  
de notre Royaume qui seront dé-  
signés, sous la condition néanmoins  
d'y être mis en entrepôt & de n'en  
pouvoir sortir, que pour être trans-  
portés en Pays étrangers : mais com-  
me l'entrepôt accordé aux cafés de  
la Martinique, deviendrait une ex-  
clusion pour ceux du cru des Isles  
de la Guadeloupe, la Grenade &  
Marie Galante, toutes dépendan-



tes du Gouvernement des Isles du Vent, & qui ont toutes également besoin de cette culture, Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France, & sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'étranger.

II. Ne permettons ledit entrepôt, que dans les Ports de Marseille, de Bordeaux, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, & la permission du transport des cafés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, en France, que dans des vaisseaux, ou autres bâtimens François, du port de 50. tonneaux au moins; fessons défenses d'en transporter dans de moindres bâtimens, ni d'en faire entrer en d'autres Ports, hors dans les cas de relâche forcé, dont il sera parlé ci-après, à peine de confiscation des cafés & de 3000. liv. d'amende.

III. Les Capitaines, ou Maîtres de vaisseaux, navires & autres

bâtimens, qui chargeront des cafés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade & à Marie Galante, seront tenus de rapporter un état signé des préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident, contenant les quantités de cafés de leur chargement, le nombre des bales & les numeros & poids de chaque bale, ensemble la dénomination du Port du Royaume pour lequel ils seront destinés, & où ils devront être entreposés, pour être, par lesdits Capitaines, ou Maîtres, qui aborderont dans les Ports dénommés, ledit état représenté, dans les 24. heures de leur arrivée, au Commis de la Compagnie des Indes, & leur tenir lieu de déclaration desdits cafés, à peine de confiscation des cafés & de 3000. liv. d'amende.

IV. Défendons ausdits Maîtres, ou Capitaines, de décharger lesdits cafés, en tout, ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la représentation dudit état, à peine de confiscation, tant

des cafés déchargés, que de ceux qui seront restés à bord & de 3000. liv. d'amende.

V. Les cafés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général, qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians, propriétaires desdits cafés, à leurs frais, & qui fermera à deux serrures & deux clés différentes, pour être une desdites clés, remise au Commis de la Compagnie des Indes & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par lesdits propriétaires; & ne pourront lesdits cafés rester entreposés, que pendant un an, au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI. Les cafés mis en entrepôt, ne pourront en sortir, ni être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes bales, ou autres de même contenance que celles dans lesquelles ils seront arrivés, & ni

*a Cette disposition a été modérée.*

être embarqués & chargés, que sur la permission que le Commis de la Compagnie des Indes en délivrera aux propriétaires desdits cafés & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée, qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration contenant le nom du navire, où les cafés devront être embarqués, les quantités desdits cafés, le nombre des bales, les numeros & poids de chaque bale & le lieu de leur destination en Pays étrangers; ensemble leur soumission de rapporter dans le terme de six mois, la susdite permission, visée des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & dénommés dans la soumission, avec le certificat desdites personnes, au dos de ladite permission, pour constater que les cafés auront été réellement transportés & déchargés dans les lieux

*par l'art. 8. du Règlement du 29. de Mai 1736. ci-après.*

de leur destination , & en semblables quantités , & en pareil nombre de bales du même poids qu'ils auront été déclarés ; à défaut de quoi lesdits cafés seront réputés être restés , ou rentrés en fraude dans le Royaume , & lesdits Propriétaires seront condamnés à payer , à la Compagnie des Indes , la valeur desdits cafés à raison de 40. sols la livre poids de marc , pour tenir lieu de la confiscation d'iceux & en 3000. liv. d'amende.

VII. Enjoignons à tous Capitaines , ou Maîtres des vaisseaux , navires , ou autres bâtimens , qui revenant de la Martinique , de la Guadeloupe , de Grenade & de Marie Galante , en France , avec des cafés à bord , ou en transportant de France en Pays étrangers , seront contraints par fortune de vent , tempête , ou autre cas fortuit , d'aborder & relâcher en d'autres Ports , que ceux dénommés , soit dans l'état signé des préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident , soit dans la

soumission des propriétaires desdits cafés, de justifier, tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en fera nécessairement ensuivi à l'égard des cafés de leur chargement, & ce, par procès-verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des personnes préposées de la part de la Compagnie des Indes, supposé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou, à leur défaut, par les Juges desdits lieux, ou autres personnes publiques, à peine de confiscation des cafés & de 3000. liv. d'amende.

VIII. La connoissance de toutes les contestations, qui pourront survenir au sujet du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction & la vente du café dans notre Royaume & de l'entrepôt accordé pour le café de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade & de Marie Galante, par notre présente Déclaration, tant pour le civil, que pour le criminel, & leurs circonstances & dépendances, apartiendra, confor-

mément à l'Article XVIII. de  
notre Déclaration du 10. Octobre  
1723. à nos Officiers des Elections  
& ceux des Jurîdictions des Traités  
& des Ports , où il n'y a point  
d' Election , chacun dans l'éten-  
due de son ressort , & par apel  
à nos Cours des Aides & autres  
Cours supérieures , où ressortissent  
lesdites Jurîdictions. Faisons défen-  
ses à toutes nos autres Cours &  
Juges d'en connoître , à peine de  
nullité , cassation de procédures ,  
dépens , dommages & intérêts &  
de 1000. liv. d'amende , contre les  
parties qui se seront pourvûës de-  
vant eux , d'interdiction des Juges  
qui auront entrepris sur les autres  
& de pareille amende de 1000. liv.

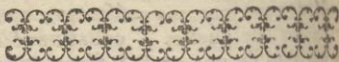
IX. Toutes les confiscations &  
amendes , qui seront prononcées  
en exécution de notre présente  
Déclaration , apartiendront à la  
Compagnie des Indes. Défendons  
à toutes nos Cours & Juges , de  
les réduire , modérer , ni appliquer  
à d'autres usages , sous quelque  
prétexte que ce soit.

X. Ordonnons au surplus, l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664. & de Février 1685. Edit du mois de Mai 1719. Arrêt du 31. Août 1723. Déclaration du 10. Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725. & Arrêts des 29. Novembre 1729. & 17. Janvier 1730. concernant le commerce de la Compagnie des Indes & notamment son privilège exclusif touchant l'introduction & la vente du café dans le Royaume, en tout ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il apartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé &



dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNE'** à Fontainebleau, le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent trente-deux, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, **L O U I S.**  
*Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*, **PHELYPEAUX.** Vû au Conseil, **ORRY.** Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Lue & publiée à l'audience publique de la Cour & enregistrée au Greffe d'icelle, oïi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir éfet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Rennes, le 23. Février 1733. Signé, PICQUET, Sur l'Imprimé.*  
*Registree à la Cour des Aides de Paris, le 21. d'Octobre 1732.*



A  
**ARRÊT**  
 DU CONSEIL D'ÉTAT  
 DU ROI,

*Qui déclare commune, en fa-  
 veur des Habitans de Cayenne  
 & de Saint Domingue, la  
 Déclaration du 27. de Sep-  
 tembre 1732.*

Du 20. de Septembre 1735.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représen-  
 ter, en son Conseil, sa Dé-  
 claration du 27. Septembre 1732.  
 par laquelle Sa Majesté, pour les  
 causes y contenuës, a permis aux  
 habitans des Isles de la Martini-  
 que, de la Guadeloupe, la Grenade  
 & Marie Galante, toutes dépen-

dantes du Gouvernement des Isles du Vent, d'entreposer dans les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les cafés provenant des plantations & culture desdites Isles, & qui en seroient aportés par des vaisseaux François & non autres, du port de 50. tonneaux au moins, à condition que lesdits cafés ne pourroient sortir desdits entrepôts, que pour l'étranger & en observant les formalités prescrites par la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. Et Sa Majesté étant informée que les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne se trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des caféiers, qui réussissent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils seront privés de la liberté de l'entrepôt des cafés qui en proviennent; & Sa Majesté voulant traiter favorable-

ment les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue ; Vu sur ce, les représentations des habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, ensemble le mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui jouissent du privilège exclusif, pour l'introduction du café dans toute l'étendue du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt, de s'oposer à ce que les cafés de Cayenne & de Saint Domingue jouissent de l'entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. oüi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a déclaré & déclare la Déclaration du 27. Septembre 1732. concernant l'entrepôt des cafés, provenant des plantations & cultures de la Martinique

que & autres Isles Françoises de l'Amérique y dénommées, commune avec les habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, pour les cafés provenant des plantations & cultures desdites Isles; en conséquence ordonne Sa Majesté, que les cafés provenant desdites Isles de Cayenne, & de Saint Domingue, jouiront dans les Ports du Royaume, dénommés dans la dite Déclaration, du bénéfice de l'entrepôt accordé aux cafés de la Martinique & des Isles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante; à la charge par les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, de se conformer aux dispositions de la Déclaration dudit jour 27. Septembre 1732. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt Septembre mil sept cent trente - cinq. *Signé.* PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui permet d'introduire dans  
le Royaume, les cafés de l'A-  
mérique, pour y être con-  
sommés.*

Du 29. de Mai 1736.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé que la culture des caféiers, à laquelle se sont adonnés, depuis quel- que tems, les habitans des Isles Françoises de l'Amérique, pour reparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacaoiers, multiplie tellement l'espèce desdits caféiers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité

indispensable , pour procurer le débit du café du cru desdites Isles , non seulement d'en rendre le commerce & la consommation libres dans le Royaume , mais même d'en faciliter le passage à l'étranger , en accordant au café du cru des Isles , un *transit* en franchise pour l'étranger & en réduisant à un seul droit modique , en faveur du café du même cru , destiné pour la consommation du Royaume , les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les cafés , par les Tarifs , Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir & mettre lefdits habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux & des avantages que la nature leur présente , par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au commerce des Négocians & Armateurs du Royaume , oûi le rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil , a<sup>u</sup> ordon-

né & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume , à l'avenir & à commencer du premier Octobre prochain , d'introduire dans les Ports de Dunkerque , Calais , Dieppe , du Havre , de Roüen , Honfleur , Saint Malo , Nantes , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne , Cette & Marseille , les cafés provenant du cru des Isles Françoises de l'Amérique , pour être consommés dans le Royaume ; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les bureaux des Fermes , pour quelque destination que ce soit , 10. liv. par cent pesant deldits cafés , poids de marc , brut , même pour ceux provenant de la traite des Noirs , à quoi Sa Majesté a réduit & fixé tous les droits deldits cafés , locaux & autres & sans être sujets aux 4. sols pour liv. à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident , qui continueront d'être perçus comme



par le passé, Sa Majesté dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

II. La Compagnie des Indes fera & demeurera maintenüe dans le privilège exclusif de l'introduction du café, autre que celui desdites Isles, en payant par ses adjudicataires, ou cessionnaires, le droit porté en l'article précédent, ainsi qu'ils seront tenus de le payer pour le café qu'elle pourra tirer desdites Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

III. Il sera néanmoins permis à la Ville de Marseille, de continuer à tirer directement des cafés du Levant, sans toutefois que lesdits cafés, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françoises de l'Amérique, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume, à à peine de confiscation & de 1000.

*a Il a été dérogé à cette disposition par l'Arrêt du Conseil du 2. d'Avril 1737.*

liv. d'amende. Permet seulement Sa Majesté, de les envoyer par Mer à l'étranger, ou de les faire passer en *transit* par terre, à Genève, en observant pour ce *transit*, les routes & formalités prescrites par les précédens Réglemens. <sup>a</sup>

IV. Les cafés, dont l'entrée est permise par les articles I. & II. du présent règlement, jouiront dans les Ports, du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, <sup>b</sup> sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & propriétaires, auront la faculté de les envoyer librement par Mer, à l'étranger; ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *transit* par terre, pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie

<sup>a</sup> Voyez l'art. 17. des Lett. Pat. du mois de Février. 1719. pag. 135.

<sup>b</sup> Ce délai a été prolongé jusqu'à un an, par l'Arrêt du Conseil du 18. de Décembre 1736.

de l'entrepôt , pour être expédiés en *transit* : le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôt & *transit* , des marchandises des Isles Françaises , par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus ; & ledit terme passé , lesdits cafés seront sujets aux droits du présent réglemeut , pour quelque destination que ce soit.

V. La Compagnie des Indes jouira pour ses cafés , tant à Nantes , qu'à l'Orient , de l'entrepôt jusqu'à leur vente , & jusques-là ils demeureront enfermés dans les magasins & sous les clés.

VI. Les adjudicataires de ladite Compagnie , ou leurs cessionnaires , jouiront aussi à l'Orient , ou Port - Louis , pour la destination étrangere , dudit entrepôt , sous la clé du Fermier , & du *transit* par terre pendant six mois , à compter du jour de la clôture de la vente publique , aux mêmes conditions mentionnées en l'article IV. Ils auront aussi la faculté de faire

passer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume, où il y a des entrepôts, les cafés qui en proviendront, en prenant au bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui sera expédié sur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie, ou ses Agens, avec soumission de représenter lesdits cafés aux bureaux des lieux de leur destination, pour y être mis dans l'entrepôt sous la clé du Fermier; au moyen de quoi lesdits cafés seront exemts, tant du droit de Prevôté, droit de Saint Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des 1. Février 1724. & 20. Août 1726. que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports; & ils jouiront dans lesdits Ports, pendant le terme de six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'acquit à caution de l'Orient, ou Port

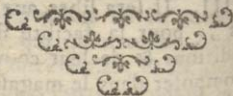
Louïs , tant du bénéfice d'entrepôt , que de la faculté du *transit* par terre , pour la destination étrangere ; après lequel tems lesdits adjudicataires , ou leurs cessionnaires , seront sujets aux droits portés par les articles I. & II. du présent Règlement , pour quelque destination que ce soit.

VII. Au moyen des droits ci-dessus , tous les cafés du cru des Isles Françoises de l'Amérique , & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes , auront leur libre passage dans toute l'étendue du Royaume & pour l'étranger , sans payer aucuns droits de sortie , droits locaux , ou autres dépendant de la Ferme générale.

VIII. Il sera libre aux Négocians , pour la facilité de leurs expéditions & de leur commerce , de composer dans le magasin d'entrepôt , en présence du Commis du Fermier , de plus grosses , ou moindres bales & tonneaux , que ceux qu'ils auront entreposés , en payant pour la consommation du Royau-

me, le droit porté par le présent règlement sur le pié du poids brut desdites bales nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX. Les magasins d'entrepôt, seront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui seront aussi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & ustensiles nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-neuf Mai mil sept cent trente-six. Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.





# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les cafés de l'Amérique, jouiront du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'art. IV, du précédent Règlement.*

Du 18. de Décembre 1736.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L**EROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 29. Mai dernier, portant règlement sur les cafés provenant des plantations & cultures des Isles

Françoises de l'Amérique ; par l'article IV. duquel il est ordonné que les cafés, dont l'entrée est permise par les articles I. & II. dudit Règlement, jouiront dans les Ports désignés par l'article I. du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée, & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par Mer à l'étranger ; qu'ils jouiront aussi, pendant le tems réglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *transit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *transit* ; le tout en observant les conditions prescrites, pour pareils entrepôt & *transit*, de marchandises des Isles Françoises, par les Lettres Patentés du mois d'Avril 1717. & réglemens depuis intervenus ; & que, ledit terme passé, lesdits cafés seront sujets aux droits du règlement dudit jour 29. Mai dernier,



pour quelque destination que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que la grande quantité de cafés qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de six mois accordé pour l'entrepôt, forcent absolument les Négocians de les envoyer à l'étranger pour en éviter les droits; d'où il s'ensuit qu'ils sont obligés de les donner à vil prix & toujours à perte, ce qui n'arriveroit pas si lesdits cafés jouissoient, comme les autres marchandises du cru des Colonies, du bénéfice d'un an d'entrepôt. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances., LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les cafés dont l'entrée est permise par les articles I. & II. dudit règlement, jouiront dans les Ports désignés dans ledit article I. du bénéfice de l'entrepôt, pendant un an, au lieu des six mois fixés par l'ar-

ticle IV. dudit Règlement, lequel  
au surplus sera exécuté selon la  
forme & teneur. FAIT au Conseil  
d'Etat du Roi, Sa Majesté y  
étant, tenu à Versailles, le dix-  
huitième jour de Décembre mil  
mil sept cent trente - six. Signé,  
PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé,





A  
**A R R Ê T**  
 DU CONSEIL D'ÉTAT  
 DU ROI,

*Qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les cafés provenant du cru des Isles Françoises de l'Amérique, en payant 10. liv. du cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en transit, sans payer aucuns droits, en observant les formalités prescrites.*

Du 2. d'Avril 1737.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Syndics & Directeurs de la chambre de commerce à Marseille,

que, sous prétexte que les cafés, que les Négocians de cette Ville tirent pour leur commerce, du Levant & qu'ils ont la faculté d'envoyer par *transit* à Geneve, en payant le droit de *transit*, pourroient être confondus avec les cafés des Isles Françoises de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du 1. Octobre dernier, par l'Arrêt du 29. Mai précédent, on veut les assujétir à mettre dans un entrepôt, sous la clé du Fermier, tous les cafés qu'ils tireront des Isles, faute de quoi on refuse d'expédier lesdits cafés en franchise pour Geneve, autrement qu'en payant le droit de *transit*, comme pour le café du Levant; ce qui est contre l'intention de Sa Majesté & contre la faculté qu'ils doivent avoir de disposer, comme bon leur semble, de tous leurs cafés, à leur arrivée & de les mettre dans leurs propres magasins; que d'ailleurs, l'exclusion qui leur est donnée par le même article III.

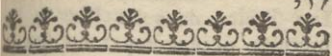
dudit Arrêt, d'introduire, sous quelque prétexte que ce soit, les cafés des Isles dans le Royaume & qu'ils croient fondée sur la même crainte que ces cafés ne se confondent dans Marseille, avec ceux qu'ils tirent du Levant & dont Sa Majesté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la consommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marseille & les autres Ports, dans le commerce des Isles; mais qu'il seroit aisé de prévenir ces différens inconveniens, dont ils conviennent, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en laissant aux Négocians de Marseille la faculté qu'ils doivent avoir de faire remettre dans leurs Magasins, sans aucune formalité, les cafés des Isles, ils auront néanmoins la liberté de faire entreposer, à leur arrivée, sous la clé du Fermier, ainsi qu'ils se soumettent, telles parties de ces cafés qu'ils jugeront à propos de destiner, soit pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans

les autres Ports , le droit de 10. liv. par quintal , porté par ledit Arrêt du 29. Mai dernier ; soit pour être envoyés par *transit* , à Geneve , sans payer aucuns droits ; ce qui auroit également lieu pour les cafés des Isles , qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier & qui sont actuellement sous la clé du Fermier ; suppliant très-humblement lesdits Syndics & Directeurs , qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux , contenant qu'ils nont aucune raison pour s'oposer à la demande des Négocians de Marseille , qui peut leur être accordée , aux ofres qu'ils font d'entreposer sous la clé du Fermier , à l'arrivée , les parties de café des Isles , qu'ils destineront pour la consommation du Royaume , ou pour Geneve & en prenant telles précautions qui paroîtront convénables , pour empêcher que les cafés des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant. Vû aussi l'Arrêt du 29. Mai der-

nier, & Sa Majesté voulant continuer de donner des marques de sa protection à la Ville de Marseille & à son commerce, oüi le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a permis & permet aux Négocians de Marseille, d'introduire, pour la consommation du Royaume, les cafés du cru des Isles Françoises, en payant le droit de 10. liv. par quintal, ordonné par l'Arrêt du 29. Mai dernier, & nonobstant les défenses portées par l'article III. dudit Arrêt, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge, comme aussi d'envoyer lesdits cafés des Isles à Geneve en *transit*, sans payer aucuns droits; le tout à la charge d'entreposer à l'arrivée, sous la clé du Fermier, les parties desdits cafés qu'ils destineront pour le Royaume, ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majesté, que les bales, caiffes, ou futailles desdits cafés, ne pourront

sortir des magasins d'entrepôt, pour l'une, ou l'autre destination, qu'après avoir été plombées par les Commis du Fermier, d'un plomb particulier, pour servir à les reconnoître & à les distinguer des cafés du Levant; comme aussi, que lesdits Négocians seront tenus de faire passer tout de suite & debout, du magasin d'entrepôt au dehors de la Ville & territoire de Marseille, lesdites bales plombées; ce qui aura également lieu pour les cafés des Isles, qui se sont trouvés dans l'entrepôt au 1. Octobre dernier & qui sont actuellement sous la clé du Fermier. Ordonne Sa Majesté, que tous les cafés qui n'auront point été ainsi entreposés, plombés & expédiés, seront réputés indistinctement cafés du Levant. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deuxième jour du mois d'Avril mil sept cent trente-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.  
*Sur l'Imprimé.*





COMMERCE  
ETRANGER.

---

ORDONNANCE  
DU ROI,

*Portant défenses de tout commerce étranger, dans les Isles Françoises de l'Amérique. a*

Du 10. de Juin 1670.

DE PAR LE ROI.

S A M A J E S T E', ayant ci-devant donné ses ordres au Sieur de Baas, Lieutenant Général de ses Armées, Commandant pour

*a Voyez l'Arrêt du Conseil du 10. de Septembre 1668. ci-après & l'Ordonnance du 13. de Septembre 1686.*

son service dans les Isles de l'Amérique occupées par ses sujets, & aux Gouverneurs particuliers desdites Isles, de ne point souffrir aucun vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun commerce; & pour l'exécution desdites défenses, sadite Majesté ayant envoyé une Escadre de trois vaisseaux de Guerre, pour saisir & arrêter tous les bâtimens étrangers qui seroient trouvés dans les Ports & rades desdites Isles & ès environs; & étant bien informée que lesdites défenses n'ont point encore été exécutées aussi exactement qu'il auroit été nécessaire, pour le bien de son service & l'avantage de ses sujets, & même que les vaisseaux & bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. A quoi étant nécessaire de pourvoir, SADI-TE MAJESTE' fait très-expresse inhibitions & défenses, à tous vaisseaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, mouillés dans les rades desdites Isles, ni

naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation ; ensemble à tous ses Sujets habitant esdites Isles, ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500. liv. d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive. Veut Sa dite Majesté que les vaisseaux, bâtimens & marchandises, qui seront pris en Mer, soient partagés ; sçavoir, un dixième à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté ; un autre dixième au Capitaine particulier du vaisseau qui aura fait la prise ; un autre dixième au Lieutenant Général, commandant dans lesdites Isles ; & le surplus, moitié à l'équipage des vaisseaux & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établissement & entretenement des hôpitaux dans lesdites Isles. Et à l'égard des marchandises qui se-

ront prises à terre, Sadite Majesté veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également, entre le Lieutenant Général & le Gouverneur particulier de l'Isle & le troisième tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretenement desdits Hôpitaux. Mandé & ordonne Sadite Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant Général en ses Armées, commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & sujets qu'il appartient, d'observer & faire observer chacun en droit soi, la présente. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième jour de Juin mil six cent soixante-dix. Signé, LOUIS.  
 Et plus bas : Signé, COLBERT.  
 Sur l'Imprimé.





A  
**ARRÊT**  
 DU CONSEIL D'ÉTAT  
 DU ROI,

*Qui déclare de bonne prise, en faveur de la Compagnie du Sénégal, a une caravelle Portugaise, trouvée dans la riviere de Gambie.*

Du 13. de Décembre 1683.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**V**EU par le Roi, étant en son Conseil, les procedures faites au sujet de la prise d'une caravelle Portugaise dans la riviere de Gam-

*a C'étoit la seconde Compagnie du Sénégal, établie par Lettres Patentes du mois de Juillet 1681.*

bie, nommée *la Conception & Saint Jean-Baptiste*, ladite prise faite par un vaisseau de ladite Compagnie, établie par Lettres Patentes de Sa Majesté pour le commerce du Sénégal & côte d'Afrique; sçavoir le procès verbal du sieur Daucour, Baillif de robe-longue & d'épée, dans l'étendue de la concession de ladite Compagnie, fait le 7. Juin 1682, sur le rapport du Capitaine la Guiolle, commandant le navire *le Conquis*, appartenant à ladite Compagnie, contenant qu'il a pris ladite caravelle dans la riviere de Gambie, dans les limites de la concession de la Compagnie, chargé de 200. Nègres & commandée par Jean Porto Portugais; interrogatoire dudit Porto prêté pardevant ledit Baillif, contenant qu'il portoit son chargement de Nègres aux Isles du Cap-verd, qu'il a traité lesdits Nègres, de la cire & du morfil en Gambie; qu'il avoit été deux mois dans ladite riviere sans oser sortir, sur l'avis qui avoit été

donné que des vaisseaux François l'attendoient & prenoient les bâtimens négocians sans permission de Sa Majesté ; qu'il n'avoit aucune commission , congé , patente de santé , ni autres semblables papiers, que les gens de mer ont accoutumé de porter ; & sur ce qu'il a été requis de signer le procès verbal , a répondu qu'il souffriroit plutôt d'être brûlé que de signer aucune chose de peur de surprise , n'entendant point les affaires ; autre interrogatoire dudit jour d'Antoine Macedo de Lisbonne , marchand passager , trouvé sur ladite prise , lequel a déclaré que ledit navire a demeuré deux mois dans la riviere de Gambie , au dessus du Fort des Anglois d'où il étoit sorti , de peur d'être pris par les François , qu'il a négocié audit lieu ; le Capitaine & autres passagers ayant traité pour des peignes & autres marchandises , plus de 60. pains de cire , des vivres & du morfil ; autre interrogatoire de Manuel Dias & d'Honoré Cabufun, con-

forme à celui dudit Macedo ; autre interrogatoire d'Antonio Porto, frère dudit Capitaine & Contre-Maître du navire pris, par lequel il a déclaré qu'ils ont été pris sortant de la riviere de Gambie, que ledit navire étoit chargé de 200. Nègres qu'ils portoient aux Isles du Cap-verd, cinq ou six quintaux de cire & du morfil, qu'ils n'avoient aucune commission, ni patente, faisant le commerce sans aveu, ni permission du Prince Régent de Portugal : mais que ce voyage, comme deux précédens, ont été pour des particuliers Nègres desdites côtes, apelés *Portugais*, & pour quelques autres Nègres de l'Isle de S. Yago, lesquels ont fait faire ces voyages de contrebande, en payant quelque droit à la Compagnie Portugaise de Guinée ; autre interrogatoire du nommé Ribero de l'Isle de S. Yago, ou Cap-verd, conforme à ceux ci-dessus ; tous lesquels déposans n'ont voulu signer ledit procès-verbal, à l'exception dudit Dias



qui a fait la marque, ne sçachant écrire ; inventaire des Nègres & marchandises trouvés sur ledit navire ; rapport fait au Siège de l'Amirauté de Dieppe, par ledit la Guille, à son arrivée en France, le 26. Mars 1683, conforme au rapport fait à Gorée, ajoutant que ledit Daucour a renvoyé ledit navire avec l'équipage aux Isles du Cap verd, leur ayant donné des vivres pour leur trajet & fait rendre leurs hardes ; que le Capitaine dudit navire ne voulut s'y embarquer, de crainte que les Gens de son équipage ne le jettassent à la Mer, parce qu'ils se plaignoient qu'il les avoit trompés & qu'il leur avoit fait entendre qu'il avoit une commission, & que cependant il n'en avoit aucune ; que lui déposant a chargé 207. Nègres provenant de ladite prise, & les a déchargés à S. Christophe & à Ste. Croix ; mémoire présenté à Sa Majesté par l'Envoyé de Portugal, tendant à ce qu'il lui plaise faire rendre & restituer au Capitaine du navire pris, les Né-

gres & marchandises de son chargement, ou la valeur; ledit mémoire contenant que les Ordonnances sur le fait des prises faites en Mer, portent que lorsqu'un vaisseau en prend un autre, il doit le mener, ou l'envoyer, avec toute sa charge, en quelqu'un des Ports de France, avec quatre, ou trois au moins des principaux de l'équipage pris, afin de faire ajuger la prise; à quoi lesdits de la Compagnie du Sénégal ont tellement contrevenu, qu'ils ont tiré dudit vaisseau & pris toute la cargaison & l'ont ensuite fait sortir en Mer sans lest, sans victuailles, & les Portugais en chemises, espérant de les faire périr & par-là de n'être repris du pillage dudit vaisseau, ayant même retenu le Pilote sous le prétexte de l'envoyer en France, ce qui est justifié par le procès-verbal fait à S. Yago; . . . . . parce que le Soleil qu'ils avoient sur la tête & le tems broüillé sur l'Isle les en empêcha, & qu'ils furent contraints de relâcher à Gam-

bie pour faire de l'eau ; qu'en sortant de Gambie, ils prirent chasse d'un vaisseau François qui les prit & les mena à Gorée, où étant interrogés, ils auroient répondu qu'ils n'avoient point fait commerce à Gambie, mais à Cachau & que le navire appartenoit au Gouverneur de S. Yago, qu'on les avoit renvoyés après avoir pillé toutes leurs hardes, sans Pilote & avec un grand danger de leur vie, ayant retenu Jean Porto malgré lui, qu'on leur a pris tous leurs papiers, même des Lettres pour le Prince de Portugal, & les connoissemens de leur chargement, & que les plus intéressés audit chargement étoient le Gouverneur de S. Yago & la Compagnie de Cachau ; ajoutant ledit Envoyé que lesdits de la Compagnie du Sénégal, ont envoyé le Pilote à la Martinique, que les gens de l'équipage du vaisseau pris avoient des passeports & autres pièces qui ont été supprimées & que les Nègres ont été vendus 25000. écus aux Isles de la Martinique ;

que quand même les Portugais auroient fait commerce à Gambie, ce n'auroit été que dans la concession des Anglois, ce que Sa Majesté n'a pas eu intention d'empêcher par ses Lettres Patentes d'établissement de la Compagnie du Sénégal ; mémoire des intéressés au commerce du Sénégal, servant de réponse à celui dudit Envoyé de Portugal, contenant que ledit procès verbal fait à S. Yago, a été fait par ordre du Gouverneur à qui appartenoit le chargement du vaisseau pris & que les témoins déposent eux-mêmes qu'ils y avoient part, qu'aucun ne dit en quoi consistoit le chargement & qu'ils parlent tous par l'estimation ; que le vaisseau pris ayant été trouvé à l'entrée de la rivière de Gambie le Capitaine du navire de la Compagnie du Sénégal, n'a pû se dispenser de le prendre, puisqu'il agissoit contre le privilège de ladite Compagnie ; que, s'il étoit vrai que le vaisseau pris revenoit de Cachau, il ne se pourroit faire

qu'étant en vûë de S. Yago, il eut relâché pour Gambie, éloignée de cent lieuës ; que leur vaisseau n'a pû emmener d'abord la prise en France, ayant été obligé de continuer son voyage en Amérique, pour y vendre les Nègres qu'il avoit traités à la côte d'Afrique, & qu'à l'égard des Gens de l'équipage du vaisseau pris, il n'a pû s'en charger pour les mener en France, son voyage ayant duré un an depuis la prise faite ; autre mémoire dudit Envoyé de Portugal, contenant que l'on doit ajoûter foi à la déposition de 24. témoins entendus dans le procès verbal fait à S. Yago, & qu'on ne doit s'arrêter aux dépositions mentionnées au procès verbal fait à Gorée, où il n'a été entendu que quatre Portugais de quarante qu'ils étoient dans le navire pris, lesquels d'ailleurs n'ont point voulu signer & que celui qui a fait ledit procès verbal est Commis & entièrement dévoüé à lad. Compagnie du Sénégal ; que la marque certaine

que les Portugais n'ont point trafiqué en Gambie, est en ce que les Anglois, qui ont même intérêt que les François d'empêcher le commerce des Etrangers, ne se sont pas saisis de leur vaisseau & marchandises; & qu'à l'égard des marchandises dont ledit vaisseau étoit chargé, elles ont été prises à Cachau, n'y en ayant point d'autres à Cachau, ni dans toute la côte; qu'il est prouvé que le Capitaine dudit navire François retint le livre & le passeport du Portugais, lorsqu'il lui fut présenté; & que, quand on ne s'en raporterait à la déposition des témoins entendus à S Yago, il est très-aparent que ceux qui ont pris le chargement dudit navire, ont aussi retenu les papiers; copie traduite dudit procès verbal faite à S Yago, au sujet de ladite prise; les Lettres d'établissement de la Compagnie du Sénégal, & tout ce qui a été produit pardevant Sa Majesté, tant par ledit Envoyé de Portugal, que les intéressés au commerce du Sénégal, & tout

considéré, LE ROI, étant en son Conseil, a déclaré & déclare de bonne prise, les Nègres, marchandises, agrès & aparaux provenant de la caravelle Portugaise, *la notre Dame de Conception-Saint Jean-Baptiste*, a le tout ajugé & ajuge aux Directeurs de la Compagnie du Sénégal, à la réserve toutefois du dixième, appartenant au feu Sieur Comte de Vermandois, Amiral de France, qui sera délivré aux Receveurs de ses droits, pour en tenir compte aux héritiers dudit feu Sieur Comte de Vermandois; & en confirmant les privilèges & concessions accordés à lad. Compagnie par les Edits & Lettres Patentes des mois de Mai 1664, Juin 1679. & Juillet 1681, a maintenu & maintient les Directeurs d'icelle aux droits & permission de faire seuls le commerce à l'exclusion de tous autres, dans les lieux de leurs concessions & autres lieux à eux cédés par les traités par eux faits avec les Rois Maures; fessant défenses à tous les sujets & aux



étrangers , de faire le commerce ausdits lieux , depuis Arguin jusques & compris la riviere de Gambie , sous quelque prétexte que ce soit , à l'exception toutefois des Anglois qui ont leur établissement dans ladite riviere de Gambie , au commerce desquels Sa Majesté n'entend préjudicier. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le treizième jour de Décembre mil six cent quatre-vingt-trois. *Signé*, COLBERT.  
*Tiré de l'Histoire de la Compagnie des Indes.*







# ORDONNANCE DU ROI,

*Qui défend le commerce avec  
les étrangers dans les Isles de  
l'Amérique, occupées par les  
Sujets de Sa Majesté.*

Du 13. de Septembre 1686.

*DE PAR LE ROI.*

**S**A MAJESTE' ayant par plusieurs Arrêts & Ordonnances, défendu le commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par ses sujets, & enjoint aux Lieutenans Généraux, commandans dans lesdites Isles, & aux Gouverneurs particuliers & Intendans, par son Ordonnance du 10. Juin 1670. d'empêcher tous vaisseaux & bâtimens étrangers,

d'aborder dans les Ports & mouillés dans les rades desdites Isles, à peine de confiscation ; ensemble à tous les sujets habitans èsdites Isles, ou faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux sous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive : néanmoins Sa dite Majesté est informée que les Capitaines & propriétaires des vaisseaux François qui chargent dans aucunes desdites Isles, renversent sur des vaisseaux étrangers partie de leurs sucres & autres marchandises dans les rades de l'Isle Saint Christophe, d'où ils tirent d'autres sucres pour remplacer la quantité contenuë aux déclarations par eux faites ausdites Isles ; même que les Marchands François chargent directement sur lesdits vaisseaux étrangers, pour la facilité qu'ils trouvent dans lesdites rades & sous prétexte d'envoyer lesdits sucres sur les vaisseaux François ; même que lesdits Capitaines, Mai-

tres de navires & propriétaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refusent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité des sucres & marchandises, qu'ils sont obligés de faire aux Commis du Domaine desdites Isles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté, ou déchargé aux Pays Etrangers. A quoi étant nécessaire de pourvoir, **SADITE MAJESTE'** veut que lad. Ordonnance du 10. Juin 1670. soit exécutée selon sa forme & teneur; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires, auxquels elle aura accordé la permission d'y aller négocier en vertu de ses passeports, soient obligés de représenter, à leur arrivée dans les Ports de France, où ils doivent faire leur retour, les certificats de la quantité & qualité des sucres & marchandises qu'ils auront déclarées avoir chargé dans lesdites Isles signés par les Commis du Domaine d'Occident, établis en icel-

les à peine de 500. liv. d'amende & de confiscation des marchandises qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renversées sur des vaisseaux étrangers. Mande & ordonne Sadite Majesté, au Sieur Comte de Blenac, Lieutenant Général de ses Armées, commandant dans lesdites Isles, à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, aux Officiers des Amirautés & à tous ses autres Officiers & sujets qu'il apartiendra tant èsdites Isles, qu'en France, d'observer & faire observer, chacun en droit soi, la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, le treizième jour de Septembre mil six cent quatre-vingt-six. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* COLBERT  
*Sur l'Imprimé.*





## RÉGLEMENT

## DU ROI,

*Pour le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.*

Du 20. d'Août 1698.

DE PAR LE ROI.

**S**UR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les diférens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont

fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire , enforte que la plûpart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix , n'ont pû être vendues , & les bâtimens François ont été obligés d'y faire un séjour considérable , pour prendre leurs chargemens : Et Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier , dans la main de ses sujets , ce commerce & cette navigation , elle a estimé nécessaire de renouveler ses premiers ordres , en y ajoutant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissés , & d'y statuer par le présent Règlement, ainsi qu'il ensuit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des vaisseaux & bâtimens , qui seront destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique , ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les passeports de Sa Majesté , qui seront expédiés sur les certificats de l'A-

Amirauté, portant que les vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume ; lesquels seront envoyés au Directeur Général du commerce. Lesdits passeports seront enregistrés aux Sièges d'Amirauté, d'où les vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires, caution, qui sera reçüe en présence des Commis des cinq grosses Fermes, pour l'exécution des clauses & conditions qui y seront contenuës, pour le retour en France & pour le paiement des droits dans les lieux, où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux baux des Fermes.

II. Veut Sa Majesté, que les passeports soient représentés à l'arrivée des vaisseaux aux Isles ; ensemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq grosses Fermes, contenant le lieu, où ils auront pris leur chargement & les marchandises qui le composent ; & qu'à leur retour des Isles, les Capitaines rapportent pa-

reillement, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite, aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des sucres & autres marchandises qu'ils y auront chargées; & en cas que les sucres soient des espèces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20. Juin dernier, de transporter dans les Pays étrangers d'Europe & qu'ils les y ayent en effet portés, ils représenteront en outre le certificat du Consul François, dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités, seront précisément expliqués.

III. Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus, par leurs charte-parties, connoissemens, ou livres journaux, ou qui ne représenteront point lesdits passeports & certificats, ou qui auront pris quelques marchandises dans les Pays étrangers, pour les porter aux Isles, soient condamnés, sça-



voir, les propriétaires en 3000. liv. d'amende & en la confiscation des vaisseaux & marchandises, & les Capitaines en 1000. liv. d'amende pour la première fois & en six mois de prison en cas de récidive; le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant Général des Isles, & le Gouverneur particulier de celle où les vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux Isles & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui seront jugés en France, le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, & le troisième à celui des Fermiers Généraux des cinq grosses Fermes.

IV. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & propriétaires des vaisseaux bâtis dans les Isles Françaises de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer

dans les Pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étenduë desdites Isles ; voulant Sa Majesté que les Capitaines & Propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelqu'autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance & y déchargeront leurs marchandises, dont ils apporteront, à leur retour des certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout, de confiscation des vaisseaux & des marchandises, & de 500. liv. d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, aplicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes & le troisième au Gouverneur & Lieutenant Général, au Gouverneur particulier de l'Isle, où les vaisseaux auront été saisis, & aux Hôpitaux par portion égale.

V. Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaisseaux & autres bâtimens dans les Ports, & rades des Isles Françoises & de naviger aux environs d'icelles ; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni souffrir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les Capitaines, ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Officiers de désobéissance, & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majesté ; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandises des étrangers, ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce commerce, ils seront condamnés en 2000. liv. d'amende & six mois de prison, pour la première fois, & aux Galères pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachés,

ou donné facilité, en quelque manière que ce soit, aux Galères pour trois ans & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans, auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en 1000. liv. d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en aient eu connoissance; enjoignant Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles, de tenir la main à l'exécution de ce que dessus & de faire poursuivre tous ceux qui lui seront dénoncés avoir part & être entrés dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet éfet il lui soit prêté main forte par tous Commandans, & établi des corps de garde, dans les tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera; & en cas qu'il y ait quelque découverte, ou saisie faite par les soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos, par le Gouverneur Général

néral & l'Intendant , sur ce qui en proviendra.

VI. Les bâtimens étrangers pris en Mer & les marchandises de leurs chargemens seront partagées , après que la confiscation en aura été ordonnée ; sçavoir , un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise , un autre dixième à celui qui commandera l'Escadre , en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles ; un autre au Lieutenant Général desdites Isles , & le surplus , moitié aux équipages des vaisseaux & l'autre moitié aux Hôpitaux.

VII. Les marchandises étrangères qui seront trouvées à terre , ensemble les amendes , seront partagées pareillement après le jugement ; sçavoir , un tiers au dénonciateur , un autre au Gouverneur & Lieutenant Général , & Gouverneur particulier de l'Isle , où la fraude aura été commise & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident & aux Hôpitaux par moitié.

VIII. Les bâtimens François des Isles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des marchandises des Isles, pour les porter dans les Pays voisins, appartenant aux étrangers, ou qui en auront aportées, seront pareillement confisqués, & les propriétaires condamnés en 1500. liv. d'amende & en six mois de prison pour la première fois, & aux Galères pour trois ans en cas de récidive, & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux galères pour pareil tems.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, frégates & autres bâtimens, ou qui y servent, de prendre, ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lors qu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Isles directement, ni indirectement, à peine de per-

dre les apointemens qui leur seront dûs pour lors & d'être cassés, & contre les Marchands, tant du Royaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000. liv. d'amende; voulant que toutes les marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux, soient saisies & confisquées à son profit.

X. Fait pareillement Sa Majesté, défenses aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer aucune chose des vaisseaux & bâtimens qu'ils commandent, lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'aient été visités par les Intendans, ou Commissaires Généraux des Ports, où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation. Et à l'égard des Maîtres & Patrons de Barques & autres bâtimens, qui auront reçu & transporté les marchandises, sortant desd. vaisseaux, ils seront condamnés à 100. liv. d'amende & leurs bâtimens confisqués; & les Officiers mariniens,



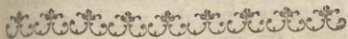
matelots & soldats, qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

XI. Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000. liv. par le Trésorier Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont matelots, ils seront exemts du service des classes, & en cas qu'ils soient soldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le commerce des Isles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Règlement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant Général & Intendant desdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter



chacun en droit foi, publier & afficher par tout où bésoin fera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtième Août mil six cent quatre vingt-dix-huit. *Signé, LOUIS. Et plus bas: PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.*



# DÉCLARATION

## D U R O I,

Qui interprète l'art. XXVI.  
de l'Édit du mois d'Avril  
1717.

*Donnée à Paris, le 14. de Mars 1722.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces présentes  
Lettres verront, S A L U T. Par  
l'article XXVI. *a* de nos Lettres  
Patentes du mois d'Avril 1717.

*a Voyez ci-devant pag. 103.*

portant règlement pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, Nous avons très-expressément défendu aux habitans desdites Isles & Colonies & aux Négocians de notre Royaume, de transporter dans les Pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux François, ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de 1000. liv. d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, de répondre en leur propres & privés noms desdites confiscation & amende, de prison pendant un an & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines sont tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils ont chargées ausdites Isles & Colonies. Quoique la dernière dis-

position dudit article , soit essentielle & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le commerce étranger , par la vérification qui doit être faite des marchandises , à l'arrivée des vaisseaux en France , sur l'état du chargement fait aux Isles , cependant Nous sommes informés que la plupart des Maîtres des bâtimens revenant des Isles , se sont dispensés de rapporter aucun état de chargement dans la forme prescrite , & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France , ne peuvent les y assujettir , ni procéder sûrement contre eux , dans la crainte que les Juges n'y aient aucun égard , sous prétexte que ledit article XXVI. du Règlement de 1717. ne prononce aucune peine contre ceux qui seront en défaut de rapporter ledit état , signé des Commis du Domaine d'Occident , aux Isles & Colonies Françaises , mais seulement contre ceux qui font le commerce étranger , ce qui rend les défenses de ce commerce illusoires , par l'impossibilité

de reconnoître en France, si toutes les marchandises, qui ont été chargées aux Isles, sont fidèlement rapportées dans les Ports du retour & s'il n'en a point été déchargé dans les Pays étrangers. C'est à quoi Nous avons estimé nécessaire de remédier, par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Règlement de 1717. contre les Maîtres des bâtimens qui seroient le commerce étranger, également encouruës par ceux qui seroient en défaut de rapporter leur état de chargement, signé des Commis des Isles & Colonies Françoises avec d'autant plus de justice, que cette règle étant de facile exécution & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos droits, tant aux Isles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pu s'en écarter, que dans la vûë de faire un commerce très-préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même tems nos droits & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double

contravention. A CES CAUSES  
& autres, à ce nous mouvant, de  
l'avis de notre très-cher & très-  
amé oncle le Duc d'Orleans, Ré-  
gent, de notre très-cher & très-  
amé oncle le Duc de Chartres,  
premier Prince de notre sang, de  
notre très-cher & très-amé cousin  
le Duc de Bourbon, de notre très-  
cher & très-amé cousin le Comte  
de Charollois, de notre très-cher  
& très-amé cousin le Prince de  
Conty, Princes de notre sang, de  
notre très-cher & très-amé oncle  
le Comte de Toulouse Prince légi-  
timé & autres grands & notables  
personnages de notre Royaume, &  
de notre certaine science, pleine  
puissance & autorité Royale, Nous  
avons, par ces présentes signées de  
notre main, dit, statué & ordon-  
né, disons, statuons & ordonnons,  
voulons & nous plaît que l'Arti-  
cle XXVI. de nos Lettres Patentes  
du mois d'Avril 1717. soit exécuté  
selon sa forme & teneur, & en con-  
séquence que les Maîtres des bâ-  
timens revenant des Isles & Colo-

nies Françoises, soient tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées ausd. Isles & Colonies. Ordonnons que, faute par lesdits Maîtres de remettre dans les 24. heures de leur arrivée dans les Ports de France, aux Commis des bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état, suivant la vérification qui en sera faite par lesdits Commis, ils soient réputés avoir fait commerce des marchandises desdites Isles avec l'étranger, & en conséquence que les vaisseaux & marchandises soient confisqués, les propriétaires desdites marchandises & les Capitaines & Maîtres desdits bâtimens, condamnés solidairement en l'amende de 1000. liv. & autres peines portées par ledit Article XXVI. de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos

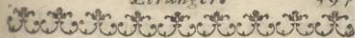
amés & féaux , les Gens tenant  
notre Cour de Parlement à Ren-  
nes , que ces présentes ils aient  
à faire lire , publier & regîtrer &  
le contenu en icelles garder , ob-  
server & exécuter selon leur for-  
me & teneur , nonobstant tous  
Edits , Déclarations , Réglemens ,  
Arrêts & autres choses à ce con-  
traires , auxquels nous avons dé-  
rogé & dérogeons par ces présen-  
tes , aux copies desquelles colla-  
tionnées par l'un de nos amés &  
féaux Conseillers - Secrétaires ,  
voulons que foi soit ajoutée com-  
me à l'original ; CAR tel est notre  
plaisir. En témoin dequoi nous  
avons fait mettre notre scel à ces-  
dites présentes. **DONNE'** à Paris ,  
le quatorzième jour de Mars , l'an  
de grace mil sept cent vingt-deux ,  
& de notre règne le septième.  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par  
le Roi , le Duc d'Orleans , Régent ,  
présent , *Signé*, PHELYPEAUX.  
Vû au Conseil , LE PELLETIER  
DE LA HOUSSAYE. Et scellé du  
grand sceau de cire jaune.



Lüe & publiée à l'audience publique de la Cour & enregistrée au Greffe d'icelle, oïi & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir éfet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement, à Rennes, le 1. Juin 1722. Signé, C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.







ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui permet aux Négocians François  
seulement, de porter en droiture  
des Isles Françaises de l'Amérique,  
dans les Ports d'Espagne, toutes  
sortes de marchandises du cru des-  
dites Isles, à l'exception des sucres  
bruts.*

Du 27. de Janvier 1726.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI voulant favoriser de plus en plus, le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, se seroit fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 20. Juin 1698. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant régleme[n]t pour le commerce des Colonies Françaises. Et Sa Majesté ayant jugé convena-

ble au bien & à l'avantage desdites Colonies , de permettre le transport des sucres & autres marchandises du cru desd. Isles Françoises, directement dans les Ports d'Espagne, oïi le raport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, S A M A J E S T E', étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians François, de porter en droiture des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception néanmoins des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des Isles Françoises de l'Amérique; dérogeant à cet éfet aux Articles II. & XXVI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. en faveur des Négocians du Royaume seulement, sans que la présente permission puisse avoir lieu pour les habitans des Isles & Colonies Françoises. Veut Sa Majesté, que les navires François, qui auront transporté des marchandises direc-

tement des Isles , en Espagne , soient tenus de reveuir dans les Ports de France d'où ils seront partis , sous les peines portées par l'article II. des Lettres Patentes de 1717. Veut aussi Sa Majesté , que les Négocians François qui auront fait ce commerce , soient tenus de raporter à leur retour en France , l'état des marchandises qu'ils auront chargées aux Isles , certifié par les principaux employés des Fermes & en outre l'état du déchargement fait en Espagne , certifié par le Consul de France , sur la vérification desquels états certifiés , les droits du Domaine d'Occident seront acquités. Et sera le présent Arrêt lû , publié & afiché par tout où besoin sera , pour être exécuté selon sa forme & teneur , jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Marly , le vingt-septième jour de Janvier mil sept cent vingt-fix. *Signé*, PHELYPEAUX.  
*Sur l'Imprimé.*



<sup>1</sup>  
É D I T  
D U R O I,

Concernant le commerce  
étranger aux Isles & Co-  
lonies de l'Amérique.

*Donné à Fontainebleau, au mois  
d'Octobre 1727.*

**L** O U I S, par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir, SALUT.  
Les soins que le feu Roi notre très-  
honoré Seigneur & Bisaïeul, s'est  
donné pour l'augmentation de nos  
Isles & Colonies, ceux que nous  
avons pris à son exemple, depuis  
notre avènement à la Couronne,  
les dépenses qui ont été faites &  
celles que nous faisons annuellement

pour ces Isles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colonies, l'augmentation de la navigation & du commerce de nos sujets. Nos vûes ont eu le succès que nous pouvions en attendre. Nos Isles & Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation & un commerce considérable, par la consommation & le débit des Nègres, denrées & marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos sujets & par les chargemens des sucres, cacao, cotons, indigos & autres productions desd. Isles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume; mais nous avons été informés qu'il se seroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminuë la navigation & le commerce de nos sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangereuse conséquence, au maintien de nosdites Isles & Colonies; les justes mesures que nous prenons pour qu'il

leur soit fourni de France & de nos autres Colonies , les Nègres , les denrées & marchandises , dont elles peuvent avoir besoin , & la protection que nous devons au commerce de nos sujets , nous ont déterminé de fixer par une loi certaine , des précautions suffisantes , pour faire cesser le commerce frauduleux , & des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention.

A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons , par ces présentes , signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance , que les Nègres , éfets , denrées & marchandises qui y seront portés par des navires , ou autres bâtimens de Mer François , qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume , ou dans nosdites Colonies & qui apartiendront à nos sujets nés dans

notre Royaume , ou dans lesdites Colonies ; & en conséquence, voulons & nous plaît ce qui suit.

## TITRE PREMIER.

*Des Vaisseaux faisant le commerce étranger.*

### ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos sujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies soumises à notre obéissance , de faire venir des Pays étrangers & Colonies étrangères, aucuns Nègres , éfets, denrées & marchandises , pour être introduits dans nosdites Colonies , à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande , qui seront portées par des navires François , qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des bâtimens de Mer qui feront ledit commerce & de leur chargement , & de 1000. liv. d'amende contre le Capitaine , qui sera en outre condamné à trois ans de galères.



II. Défendons sous les mêmes peines à nosdits sujets , de faire sortir de nosdites Isles & Colonies aucuns Nègres , éfets , denrées & marchandises , pour être envoyés dans les Pays étrangers & Colonies étrangères ; Permettons néanmoins aux Négocians François , de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces , à l'exception des sucres bruts , ensemble toutes les autres marchandises du cru desdites Isles , conformément à ce qui est réglé par l'Arrêt de notre Conseil du 27. Janvier 1726.

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux , ou autres bâtimens dans les Ports , ances & rades de nos Isles & Colonies , même dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieuë autour d'icelles Isles & Colonies , à peine de confiscation de leurs vaisseaux & autres bâtimens , ensemble du chargement & de 1000. liv. d'amende , qui sera payée solidaire-



ment par le Capitaine & les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos Officiers, Capitaines commandans de nos vaisseaux, de courre sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans lesdits parages, même sur ceux appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu, où la prise aura été faite.

V. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, & sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger; & voulons qu'à l'avenir il soit inferé dans les commissions *en guerre & marchandise*, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer, qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force

des armes, les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite ; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les prises ainsi faites, soit par nos vaisseaux, ou par ceux de nos sujets, seront instruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au Conseil supérieur de l'Isle, ou Colonie, où la prise aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle Nous serons en guerre, seront envoyées au Secrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé. Et il appartient sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos vaisseaux, sera parta-

général, après le dixième de l'Amiral déduit, sçavoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un dixième à celui qui commandera l'Escadre, s'il y en a une, un dixième au Gouverneur notre Lieutenant général de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixième à l'Intendant, & le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, & l'autre moitié sera mise en dépôt, entre les mains des Commis du Trésorier de la Marine dans la-dite Colonie, pour être employée, suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages nécessaires èsdites Colonies.

VIII. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets, seront ajugées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'Amiral; & sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont la moitié sera mise en dépôt, entre les mains du Commis du Tré-

forier de la Marine dans les Colonies , pour être employée , suivant nos ordres , soit à l'entretien , ou augmentation des hôpitaux , bâtimens , bateries & autres ouvrages nécessaires èsdites Colonies ; & l'autre moitié sera partagée , les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant général & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie , où le vaisseau preneur aura fait son armement. Et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France , ladite moitié sera partagée , comme il est dit ci-dessus , entre le Gouverneur notre Lieutenant général & l'Intendant de la Colonie , où la prise aura été conduite.

IX. Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne , de la Guadeloupe & de l'Isle Royale , jouiront , pour les prises qui seront conduites èsdites Colonies , soit par nos vaisseaux , ou par ceux de nos sujets armés en France , ou dans lesdites Colonies , des parts attribuées

attribuées par les articles VII & VIII. des présentes, au Gouverneur notre Lieutenant général; & pareillement les Commissaires ordonnateurs desdites Colonies, jouiront de celles attribués à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous les Officiers de nos troupes, ou des milices, commandant dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, ances & rades de leurs district, & les bâtimens François y faisant le commerce étranger. Et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il apartiendra le dixième à l'Amiral & du surplus il en apartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié, entre celui qui commandera le détachement & les soldats, ou habitans qui l'auront composé, & le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de

la Marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien, ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, ou autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies.

XI. Les vaisseaux, ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre, ou marchands, qui, par tempête, ou autres besoins pressans, seront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports, ou rades des lieux où nous avons des garnisons; sçavoir dans l'Isle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg S. Pierre & à la Trinité; dans l'Isle de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac & au Fort-Louis; à la Grenade dans le principal Port, aussi-bien que Marie Galante & dans l'Isle de S. Domingue, au petit Goave, à Leogane, à S. Louis, à S. Marc, au Port de paix & au Cap-François; auxquels

lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination, ni leur chargement n'étoient point pour nosdites Colonies; & il leur sera en ce cas, donné tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin. Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou autre Officier commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre soldats & un Sergent à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Nègres, éfets, denrées & marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les Ports & rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines desdits vaisseaux & autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin des vivres, agrés, ou autres ustensiles,



pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & à l'Intendant, de les embarquer, laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débattuë par lui, s'il y a lieu. Et il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y eut de sa part opposition à ladite permission, les motifs ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront redigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons cepen-



dant que ladite Ordonnance soit exécutée par provision.

XIII. S'il est absolument nécessaire pour le radoub, ou carene des bâtimens étrangers ainsi relâchés, de débarquer leurs éfets, denrées & marchandises, les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu. Et il sera aussi rendu par lefdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, les motifs ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de

L'Intendant, seront rédigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & qu'en cas de débarquement de faits éfets, denrées & marchandises, il soit fait un procès verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandises, qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire & de l'Ecrivain, ou Facteur & dudit Directeur du Domaine, duquel procès verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence, fasse établir un sentinelle à la porte du magasin, dans lequel seront déposés lesdits éfets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré, pour être introduit & vendu

dans lesdites Colonies, & ce, pendant tout le tems que lesdits états, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clés sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine & la troisiéme au Capitaine, ou Maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rôle, où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire, ou bâtiment dont ils auront été débarqués, & qu'au défaut d'un sequestre le Capitaine donne au bas dudit rôle, la soumission de les représenter, lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente, ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur desdits Nègres, du bâtiment & de la cargaison.

XIV. La dépense que les vais-

seaux & autres bâtimens de Mer étrangers, ainsi relâchés dans nos Isles & Colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent, ou en lettres de change, & en cas que les Capitaines n'aient point d'argent, & qu'il ne se trouve personne dans lesdites Isles & Colonies, qui veuille répondre du paiement desdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant Général, ou le Commandant en son absence & l'Intendant, sur la demande des Capitaines desdits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine & débatuë par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Nègres, éfets, denrées, ou marchandises, pour le paiement de ladite dépense seulement; & il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & l'Intendant, une Ordonnance portant ladite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté

ladite dépense, ensemble de la quantité & qualité des Nègres, effets, denrées & marchandises, qui pourront être vendus. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence & de l'Intendant, seront redigés dans un procès verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de l'Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte; voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision & que la vente ainsi permise, ne puisse excéder le montant de la dépense desdits bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Voulons qu'aussi-tôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché, seront en état de reprendre leur chargement, les Nègres, effets, denrées & marchandises qui en auront été débarqués, y soient

rembarqués & qu'il soit fait un recollement sur le procès verbal de débarquement de ces Nègres, effets & denrées & marchandises, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès verbal de recollement qui sera signé par le Directeur du Domaine, copie sera en voyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & qu'après ledit embarquement de ces dits vaisseaux mettent à la voile. Voulons aussi que ceux qui auront pareillement relâché & desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, & après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces bâtimens, de 1000. liv. d'amende & de confiscation desdits bâtimens & de leur chargement. Les Gouverneurs nos Lieutenants Généraux, Gouverneurs particuliers, ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus

long séjour que celui qui leur sera  
absolument nécessaire pour les  
mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faisons défenses aux Cap-  
taines desdits navires étrangers,  
Facteurs & autres, tels qu'ils puisse-  
sent être, de débarquer, vendre,  
ni débiter aucuns Nègres, éfets,  
denrées & marchandises, ni apôtés  
par lesdits navires, ni d'embarquer,  
aucuns Nègres, éfets, denrées &  
marchandises de la Colonie, ou  
ils auront relâché, à peine de con-  
fiscation desdits bâtimens & de  
leur chargement & de 1000. liv.  
d'amende, qui sera payée solidai-  
rement par les Capitaines & les  
gens de l'équipage.

## TITRE II.

Des choses qui seront trouvées sur  
les grèves, Ports & havres &  
qui proviendront, tant des vais-  
seaux François, faisant le commerce  
étranger, que des vaisseaux étran-  
gers.

I. Les Nègres, éfets, denrées &  
marchandises qui seront trouvés



sur les grèves, Ports & Havres & qui proviendront des navires appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende apartiendra au dénonciateur.

II. Les Nègres, éfets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés sur les Grèves, Ports & havres & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront débarqués & son chargement & le Capitaine condamné en 1000. liv. d'amende qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage & dont la moitié apartiendra au dénonciateur.

III. Lesdites confiscations, peines & amendes, seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'apel aux Conseils supérieurs.



**TITRE III.**

*Des choses qui seront trouvées à terre & qui proviendront, tant des vaisseaux François faisant le commerce étranger, que des vaisseaux Etrangers.*

I. Les Nègres, éfets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre & qui proviendront des navires appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment, d'où ils auront été débarqués & son chargement, le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères.

II. Les Nègres, éfets, denrées & marchandises, qui seront pareillement trouvés à terre & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, & le Capitaine condamné à 1000. liv. d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il se trou-

vera des Nègres, éfets, denrées & marchandises, provenant des navires François fefant le commerce étranger & des navires étrangers, feront condamnés à 1500. liv. d'amende & en outre à trois ans de galères.

IV. Lesdites amendes & confiscations apartiendront, fçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V. L'instruction des procès pour raison defdites contraventions fera faite par les Juges ordinaires, fauf l'apel à nos Confeils fupérieurs.

## TITRE IV.

*Des apels des Sentences qui feront renduës touchant le commerce étranger.*

I. Les apels qui feront interjettés en nos Confeils fupérieurs, des sentences renduës, tant par les Juges ordinaires, que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des navires François fefant le commerce étranger & des navires étrangers ; y

seront jugés en la maniere suivante.

II. Nos Conseils supérieurs continueront de s'assembler en la maniere ordinaire & accoûtumée.

III. Les séances qu'ils tiennent ordinairement & pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires, qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

IV. Il sera porté à la première séance les affaires, tant civiles, que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport & toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

VI. Il n'assistera à ladite seconde séance, que le Gouverneur notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont

féance ausdits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet éfet, le Procureur Général & le Gréfier. Voulons que, le cas arrivant que quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvent pas ausdites féances, soit par absence, maladie, ou autre cause légitime, les Jugemens soient rendus & exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

## TITRE V.

*Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux François.*

I. Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenant à nos sujets, seront confisquées & les Capitaines desdits bâtimens, Facteurs, ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à 3000. liv. d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galères & les Facteurs, ou Ecrivains, à six mois de prison. Lesdites confisca-

tions & amendes apartiendront, ſçavoir, moitié au dénonciateur & l'autre moitié ſera miſe en dépôt, entre les mains du Commis du Tréſorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée ſuivant les ordres que nous en donnerons, ſoit à l'entretien & augmentation des hôpitaux, bâtimens, bateries & autres ouvrages néceſſaires èſdites Colonies.

II. Leſdits Capitaines, Facteurs, ou Ecrivains, ſeront tenus de juſtifier par factures, manifeſtes, ou charte-parties, connoiſſemens & polices en bonne forme, & ce, pardevant l'Intendant, à la première requiſition qui leur en ſera faite, que les marchandises qu'ils auroient venduës, proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France, & faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront cenſés & réputés avoir vendu des marchandises provenant des navires étrangers, ou des navires François faiſant le commerce étranger, & comme tels condamnés aux peines

portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès, qui ſeront intentés pour raiſon deſdites contraventions, requièrent célérité, attribuons la connoiſſance deſdites contraventions, aux Intendants de nos Colonies & icelles interdifons à toutes nos Cours & autres Juges.

IV. Voulons que, dans les cas où leſdits Capitaines ſeront convaincus deſdites contraventions, il ſoit mis & placé par leſdits Intendants, un homme de confiance ſur chacun deſdits navires, pour les ramener en France, à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ſeront convaincuës d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtimens de Mer à eux appartenant, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorifé l'introuction des marchandifſes venuës par des vaiſſeaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les Pays, ou Colonies

étrangeres, des Nègres, éfets, denrées, ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger & de l'introduction des Nègres, éfets, denrées & marchandises étrangères dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, éfets, denrées & marchandises de nos Isles & Colonies dans les Pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises & que la preuve par témoins, ou autrement, puisse en être faite pendant ledit tems.

VII. Attribuons toute Cour, juridiction & connoissance aux Intendants de nos Colonies, pour juger & décider toutes contestations, différens & procès, soit en demandant, ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos sujets résidant dans lefdites Colonies, & icelle connoissance inter-



difons à toutes nos autres Cours & Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires - ordonnateurs , & premiers Conseillers dans les Isles & Colonies , où il n'y aura point d'Intendant , de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendans.

## TITRE VI.

*Des Etrangers établis dans les Colonies.*

I. Les étrangers établis dans nos Colonies , même ceux naturalisés , ou qui pourroient l'être à l'avenir , ne pourront y être Marchands , courtiers & agens d'affaires de commerce , en quelque sorte & manière que ce soit , à peine de 3000. liv. d'amende , applicable au dénonciateur & d'être bannis à perpétuité de nosdites Colonies ; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent



être présentement, un délai de trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel tems, ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises tel qu'il puisse être, & seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands & Négocians, établis dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés, leur ordonnons de s'en défaire au plûtard dans trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre lesdits Marchands & Négocians, de 3000. liv. d'amende, applicable au dénonciateur & contre les Commis, facteurs, teneurs de livres & autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites Colonies.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Substi-

tuts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux les gens tenant nos Conseils supérieurs établis èsdites Isles & Colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer & le contenu en icelles, garder & observer, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes ; **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. **DONNE'** à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept & de notre règne le treizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX. *Visa*. CHAUVÉLIN. Et scellé du grand sceau de cire verte. *Sur l'Imprimé*.

**DÉCLARATION****D U R O I,**

Qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent, sur les marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique.

*Donnée à Fontainebleau, le 10. de Novembre 1727.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Les plaintes qui nous ont été adressées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au sujet du commerce étranger, qui se fait presque ouvertement aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, au préjudice des

défenses portées par nos Ordonnances , nous ont paru mériter d'autant plus notre attention , que cette licence tend non seulement à diminuer une partie de nos droits , mais encore à ruiner insensiblement le commerce de France aux Isles , d'où dépend le soutien de ces Colonies. Ces considérations nous ont obligé de faire un Règlement qui pût par des peines sévères , contenir à l'avenir , ceux qui voudroient s'adonner à un commerce si préjudiciable à notre Etat : mais nous avons reconnu que , pour en procurer l'exécution , il étoit indispensable d'augmenter pendant un tems , les dépenses qui se font pour l'exclusion du commerce étranger aux Isles & nous avons jugé , que la dépense nécessaire à cet égard , ne pouvoit être plus légitimement supportée , que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité , par l'augmentation qu'elle procurera dans le commerce & dans le produit des droits. Dans cette vûë nous avons mandé en no-

tre

tre Conseil nos Fermiers Généraux, qui le sont soumis à y contribuer de leur part, en nous abandonnant pendant le cours de trois années, sans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent, des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, sur la valeur des marchandises des Isles, lesquels font partie de leur adjudication; & il nous a paru juste que les Négocians du Royaume, qui font le commerce de l'Amérique, & qui sont principalement intéressés à l'exclusion de l'étranger, y contribuassent également de leur part, au moyen de l'imposition modique qui seroit faite, pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, sur le droit ordinaire de trois pour cent, de la valeur desdites marchandises, ce qui composera un total d'un pour cent, dont le fond sera entièrement appliqué aux dépenses que nous nous proposons de faire, pour le soutien de ce commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de

notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que, pendant trois années, à commencer du 1. Janvier de l'année prochaine 1728. il soit levé & perçû par les Receveurs des bureaux de notre Ferme du Domaine d'Occident, dans les Ports désignés par nos Réglemens, pour le commerce des Isles & Colonies Françoises, un demi pour cent, outre & pardessus le droit de trois pour cent, de la valeur qui se leve sur les marchandises venant desdites Isles & Colonies; voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, sans que pour raison de ce, nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainsi qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois

& demi pour cent , de la valeur  
desdites marchandises , il soit fait  
une recette distincte & séparée par  
lesdits Receveurs , pour en être  
par eux compté en la forme &  
maniere que nous leur prescrivons  
& les deniers en provenant em-  
ployés aux dépenses nécessaires ,  
pour maintenir & augmenter le  
commerce de nos sujets dans les  
Isles & Colonies Françoises , à  
l'exclusion du commerce étranger.  
SI DONNONS EN MAN-  
DEMENT , à nos amés &  
féaux , les Gens tenant notre Cour  
de Parlement , Aides & Finances  
de Rennes , que ces présentes ils  
aient à faire lire , publier & regî-  
trer & le contenu en icelles garder  
& exécuter , selon leur forme &  
teneur ; CAR tel est notre plaisir.  
En témoin dequoi nous avons fait  
mettre notre scel à cesdites présen-  
tes. DONNE' à Fontainebleau ,  
le dixième jour de Novembre ,  
l'an de grace mil sept cent vingt-  
sept , & de notre règne le treizième.  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par



le Roi , Signé , PHELYPEAUX.  
Vû au Conseil , LE PELLETTIER.

Lüe & publiée à l'audience publique de la Cour & enregistrée au Greffe d'icelle , oïz & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour avoir éfet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement , à Rennes , le 16. Février 1728. Signé , C. M. PICQUET. Sur l'Imprimé.







A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui proroge pendant trois ans ,  
à compter du 1. de Janvier  
1743. la perception du droit  
d'un demi pour cent , ordon-  
née par la Déclaration du  
10. de Novembre 1727.*

Du 11. de Décembre 1742.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**V**EU par le Roi, étant en son  
Conseil, l'Arrêt rendu en ice-  
lui, le 8. Décembre 1739. par  
lequel Sa Majesté, pour subvenir  
aux dépenses qui ont été jugées  
nécessaires, pour rétablir le com-

commerce de France aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, a ordonné que la perception du droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, pendant trois années & continuée pour trois autres années par chacun des Arrêt des 26. Septembre 1730, 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. & Lettres Patentes expédiées sur iceux, dont la dernière étoit expirée au 1. Janvier de l'année 1740. seroit continuée pendant trois autres années, qui expireroient au 1. Janvier 1743. de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. & Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire de continuer ladite levée, pour la conservation & l'augmentation du commerce & voulant y pourvoir, ouï le rapport du Sieur Orry, Conseillet d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des

Finances , LE ROI , étant en son Conseil , a ordonné & ordonne , que la perception du droit d'un demi pour cent , ordonnée par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , pendant trois années , continuée pour trois autres années , par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736 , 8. Décembre 1739. & Lettres Patentes expédiées sur iceux , dont la dernière expireroit au 1. Janvier 1743. sera continuée pendant trois autres années , qui expireront au 1. Janvier 1746. de la même manière qu'il est ordonné par ladite Déclaration du 10. de Novembre 1727. & seront pour l'exécution du présent Arrêt , toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le 11. Décembre 1742. *Signé*, PHELYPEAUX.  
*Sur l'Imprimé.*





# COMMERCE DU SUCRE.

---

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui décharge de tous droits de sortie, les sirops, provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les Pays étrangers. a*

Du 12. d'Août 1671.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

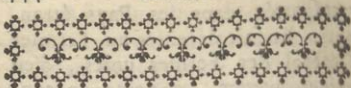
**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, qu'il se raffine une très-grande quantité de sucres, dans les raffineries éta-

*a Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 14. de Décembre 1717.*

blics dans les villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres villes & lieux du Royaume, qui produit beaucoup de sirops, lesquels ne se consommant point dans le Royaume, les marchands n'en peuvent trouver le débit, attendu qu'ils sont de peu de valeur & que les droits de sortie sont trop forts, ce qui les empêche de les faire sortir hors du Royaume; mais s'ils étoient déchargés desdits droits, ils en trouveroient un débit facile. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au commerce, en facilitant à ses sujets les moyens de l'augmenter, oûi le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits de sortie, les sirops provenant des sucres raffinés dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres villes & lieux du Royaume, qui seront

transportés dans les Pays étrangers. Et fait défenses au Fermier Général des Fermes unies, d'en exiger aucuns, à peine de concussion. Et sera le présent Arrêt lu, publié & afiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le douzième jour d'Août mil six cent soixante-onze. *Signé, RAN-*  
*CHIN. Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui exemte les sucres blancs, non raffinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation de 4. liv. pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18. d'Avril dernier.*

Du 19. de Septembre 1682.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les intéressés à la Colonie de Cayenne, que Sa Majesté ayant accordé aux habitans dudit lieu, Marchands & Négocians François y trafiquans,



par son Arrêt dudit Conseil du 26. Octobre 1672. l'exemption de trois pour cent, dûs pour les droits de permission, & qu'ils ne paieront pour les droits d'entrée, que 20. sols du cent, ainsi que fesoit la Compagnie des Indes Occidentales, laquelle avoit seule droit de faire le négoce dudit Cayenne, qui a été depuis permis par Sa Majesté à tous les marchands François; & quoique par ces privilèges & exemption, Sa Majesté ait témoigné l'intention qu'elle a d'augmenter cette Colonie, en faisant jouir ses sujets qui s'y voudront habituer, des graces dont elle auroit favorisé ladite Compagnie des Indes Occidentales; néanmoins Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptable de Bordeaux, doüanes de Lion & Valence & autres Fermes unies, sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18. Avril dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres raffinés, venant des Isles

& Colonies Françoises de l'Amérique, paieront pendant deux années, à commencer du premier jour de Mai dernier, 8. liv. pour chacun cent pésant; sçavoir, 6. liv. audit Fauconnet Fermier Général, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, prétend faire payer les 4. liv. d'augmentation compris dans lesdites 6. liv. pour chacun cent de sucre blanc, ausdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquans; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au Soleil, ainsi que sont ceux du Brésil, que parce que tant s'en faut, qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des sucres blancs de cette Colonie, qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions sur lesdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1672. pour exciter ses sujets par ce moyen de s'y aller habiter. A quoi étant nécessaire de pourvoir,

SA MAJESTE', en son Conseil, interprétant, en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du Conseil du 18. Avril dernier, a ordonné & ordonne que lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquant, seront exemts desdites 4. liv. de droit d'augmentation d'entrée, ordonné par ledit Arrêt, pour les sucres blancs du cru dudit lieu, non raffinés, venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui seront chargés par lesdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquans, dans les navires retournans par les autres Isles Françaises de l'Amérique, ladite exemption ne s'étendra que jusqu'à la concurrence de 150. milliers pesant desdits sucres non raffinés par an, à commencer du jour du présent Arrêt, à la charge qu'ils seront accompagnés de certifications signées des propriétaires, ou préposés à la fabrique desdits sucres, visées audit Cayenne, tant du Gouverneur, ou Commandant,

que du Commis de Me. Jean Oudiette Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits sur lesdits 150. milliers de sucre & jusqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra registre, comme aussi de leurs déclarations, qu'ils seront tenus de faire à chacune desdites Isles, où ils passeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, visées par les Commis dudit Oudiette & certifiées par les Gouverneurs desdites Isles, à peine en cas d'abus, de 1000. liv. d'amende & de déchéance de ladite exemption. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dix-neuvième jour du mois de Septembre mil six cent quatre-vingt-deux. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.





# A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU RO I,

*Qui défend à tous les habitans  
des Isles & Colonies Fran-  
çoises de l'Amérique, d'y éta-  
blir à l'avenir aucune nouvelle  
rafinerie.*

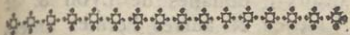
Du 21. de Janvier 1684.

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

**L** E R O I ayant été informé,  
que les habitans des Isles &  
Colonies Françoises de l'Amérique,  
ayant beaucoup augmenté & ne  
s'apliquant à autre chose qu'à la  
plantation & culture des sucres,  
ont établi une si grande quantité  
de raffineries èsdites Isles, que  
presque tout le sucre qui y croît

s'y raffine ; ce qui fait que les raffineries établies en France ne travaillent presque point , & les ouvriers & raffineurs , qui n'ont point d'autres moyens pour subsister , quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , LE ROI , étant en son Conseil , a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses sujets habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , Marchands , Négocians , ou autres , de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie esdites Isles & Colonies , à peine de 3000. liv. d'amende. Enjoint Sa Majesté , à ses Lieutenans Généraux , Gouverneurs , Intendans , & autres Officiers , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû & publié par tout où besoin sera & exécuté nonobstant oppositions , ou empêchemens quelconques , dont , si aucuns intervient , Sa Majesté se réserve la connoissance & icelle interdit à

toutes les autres Cours & Juges.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roi,  
Sa Majesté y étant, tenu à Ver-  
sailles, le vingt-unième jour de  
Janvier mil six cent quatre-vingt-  
quatre. *Signé, COLBERT. Sur*  
*l'Imprimé.*



^  
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

*Concernant les sucres des Isles  
& Colonies Françaises de l'A-  
mérique.*

Du 28. de Septembre. 1684.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat:*

L E R O I ayant par Arrêt de  
son Conseil du 18. Avril 1682.  
ordonné que les sucres raffinés, des  
Isles & Colonies Françaises de



L'Amérique, paieront pendant deux années, à commencer le 1. Mai lors prochain, la somme de 8. liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 6. liv. à Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi, comptable de Bordeaux, doüanes de Lyon & de Valence & autres Fermes unies, & 2. liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier des Domaines d'Occident. Et voulant Sa Majesté que ladite somme de 8. liv. soit continuée d'être levée, tant & si longuement qu'il lui plaira, comme elle l'a été par lesdits Fauconnet & Oudiette jusqu'à ce jour; & que les sucres apellés moscoüades, cassonades pour la poële, sucre noir de Saint Christophe, panelles, sucres de S. Thomé & autres lieux desdites Isles, qui seront aportés dans les villes de Rouën, Dieppe, Bordeaux & la Rochelle, jouissent du privilège de l'étape, après qu'ils y auront été raffinés, oüi le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal &



Contrôleur Général des Finances.  
SA MAJESTE', en son Conseil,  
a ordonné & ordonne que les su-  
cres raffinés venant des Isles & Co-  
lonies Françoises de l'Amérique,  
paieront, tant & si longuement  
qu'il plaira à Sa Majesté, la som-  
me de 8. liv. pour chacun cent  
pesant, comme ils ont fait depuis  
ledit arrêt du 18. Avril 1682.  
jusqu'à ce jour, sçavoir, 6. liv.  
audit Fauconnet & 2. liv. audit  
Oudiette. Et qu'à l'égard des su-  
cres apellés moscoïades, cassona-  
des pour la poële, sucre noir de  
S. Christofle, panelles, sucres de  
S. Thomé & autres lieux desdites  
Isles de l'Amérique Françoisse, qui  
seront aportés dans les villes de  
Roüen, Dieppe, Bordeaux & la  
Rochele, ils jouïront du privilé-  
ge de l'étape, après qu'ils y auront  
été raffinés, & ce fessant, qu'il sera  
rendu & restitué à ceux qui feront  
charger lesdits sucres bien & dû-  
ment raffinés, pour les Pays étran-  
gers la somme de 9. liv. pour cha-  
cun cent pesant, sçavoir, 4. liv.

10. sols par ledit Fauconnet, &  
4. liv. 10. s. par ledit Oudiette,  
ou leurs Commis, le tout en ver-  
tu du présent Arrêt, qui sera exé-  
cuté nonobstant opositions, ou  
apellations quelconques, dont, si  
aucunes interviennent, Sa Majesté  
s'est réservé & à son Conseil la  
connoissance, & icelle interdit à  
toutes les autres Cours & Juges.  
**FAIT** au Conseil d'Etat du Roi,  
tenu à Paris, le vingt-huitième  
jour de Septembre mil six cent  
quatre vingt-quatre. *Signé*, RAN-  
**CHIN.** *Sur l'Imprimé.*





# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant qu'il sera levé, aux entrées du Royaume, sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des Pays Etrangers, 22. liv. 10. sols pour le cent pésant, sur les cassonades du Bresil, 15. liv. sur les moscoïades du même Pays, 7. liv. 10. sols, sur les barbou-des, panelles & sucres de S. Thomé 6. liv.*

*Du 25. d'Avril 1690.*

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI étant informé, qu'il vient tous les ans dans le Royaume, une grande quantité de sucres raffinés & autres des Pays

étrangers, dont la consommation cause un préjudice notable, tant au débit des sucres des Colonies Françoises de l'Amérique, que de ceux des raffineries du Royaume. Et Sa Majesté voulant favoriser le commerce des sucres desdites Colonies & leur donner dans toute l'étenduë de son Royaume, la préférence qu'ils y doivent avoir sur ceux des Pays étrangers, vû l'Arrêt du 15. Janvier 1671. portant règlement pour les droits qui doivent être levés, aux entrées du Royaume, sur les sucres étrangers, & oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15. Mai prochain, il sera levé, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les bureaux qui sont, ou seront pour ce établis, sur tous les sucres raffinés, en pain, ou en poudre, candis blancs & bruns, venant  
des

des Pays étrangers, 22. liv. 10. s.  
du cent pesant ; sur les cassonades  
blanches, ou grises, fines, ou  
moyennes, venant du Bresil, 15.  
liv. aussi du cent pesant ; sur les  
moscoviades du même Pays, 7. liv.  
10. sols ; & sur les barboudes, pa-  
nelles & sucres de S. Thomé, 6. liv.  
du cent pesant. Lesquels droits se-  
ront aussi percûs sur les sucres des  
Pays étrangers, qui entreront par  
les Ports de Marseille & Dunker-  
que, mêmes par les Ports & havres  
de la Province de Bretagne. Or-  
donne néanmoins Sa Majesté, que  
les sucres étrangers, que les Né-  
gocians voudront faire passer aux  
Pays étrangers, seront reçûs par  
forme d'entrepôt, dans les Ports  
de Marseille, Dunkerque, S. Malo,  
Nantes & Bayonne, sans payer  
aucuns droits, à condition que  
lesdits sucres seront déclarés aux  
Commis de l'Adjudicataire des  
cinq grosses Fermes, à l'instant de  
leur arrivée, & mis en entrepôt  
dans un magasin qui sera choisi  
pour cet effet & fermé à deux ser-

rures & clés différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier & l'autre sera remise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands; sans que lesdits sucres puissent être rechargés, que pour être transportés hors du Royaume & qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution, sous la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter certificat de la décharge des sucres dans les lieux pour lesquels ils les auront déclarés, à peine de confiscation & de 1500. liv. d'amende. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Dommergue, Adjudicataire Général des cinq grosses Fermes & entrées de France, ses Procureurs, Commis & préposés, de faire aucune remise, ni composition desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de te-

nir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & afiché par tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil, la connoissance & icelle interdit à routes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour d'Avril mil six cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COQUILLE.  
*Sur l'Imprimé.*





A R R E T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique, paieront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15. liv. & les sucres en pain, raffinés ausdites Isles, 22. liv. 10. s. comme les sucres étrangers.*

Du 20. de Juin 1698.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E R O I étant informé que l'occasion & la durée de la guerre, ont nécessité les habitans des Isles de l'Amérique, de se dis-



penſer des principes & des règles preſcrites ſur la fabrique & deſtination de leurs ſucres, en ſ'adonnant au terrage deſdits ſucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré, & les rafineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à leurs rafineries avec les ſucres des prises & les autres de laiſſer tomber ces rafineries, par le défaut de matière, d'où il eſt arrivé que les ſucres terrés des Iſles, ont eu cours à la place des raffinés du Royaume & que les caſſonades du Breſil qui doivent payer 15. liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant ſeulement 8. liv. ſous le titre & reſſemblance des ſucres terrés des Iſles, qui ne doivent que 8. liv. Et voulant Sa Maieſté rétablir l'exécution des réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres, les moyens de ſoutenir avantageuſement leurs fabriques & rafineries, en donnant aux habitans des Iſles, les moyens de conſommer leurs ſucres terrés, ainſi que le raffiné, & aux rafineurs

du Royaume, une diminution des droits d'entrée sur le sucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront & à n'en point laisser manquer les raffineries du Royaume. Et Sa Majesté s'étant, à cet éfet, fait représenter les tarifs des droits d'entrée & de sortie du Royaume, des années 1664. & 1667. portant que les sucres bruts des Isles, paieront à leur entrée, 4. liv. du cent pesant; l'Arrêt du 24. Mai 1675. qui en ordonne l'exécution; celui du 18. Avril 1682. qui porte que les sucres raffinés des Isles paieront, pendant deux années seulement, 8. liv. du cent pesant, & l'Arrêt du Conseil du 25. Avril 1690. portant qu'il sera levé sur les sucres raffinés & candis de l'étranger, 22. liv. 10. s. du cent pesant, sur les cassonades du Bresil, 15. liv. sur les moscoïades du Bresil 7. l. 10. s. & sur les Barboudes, pannelles & sucres de S. Thomé 6. l. Et oüi le raport du Sieur Phely-

peaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique paieront, à leur entrée dans le Royaume, 3. liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15. liv. du cent pesant & les sucres en pain raffinés audites Isles, 22. liv. 10. s. comme les sucres étrangers. Et pour procurer aux habitans desdites Isles, le débit de leurs sucres terrés & raffinés, permet Sa Majesté aux Négocians François, de les porter à droiture desdites Isles, dans les Pays étrangers, en payant les droits dûs au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs bâtimens reviendront des Pays étrangers en France, pour y faire leur décharge, à l'effet de quoi ils donneront leurs soumissions & cautionnemens nécessaires, sans que, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retourner des Pays étran-

gers aux Isles, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 6000. liv. d'amende contre les propriétaires & de six mois de prison contre les Capitaines, le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon la forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième Juin mil six cent quatre-vingt-dix-huit.  
*Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé*





## ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui règle les droits d'entrées  
sur les sucres bruts, des  
Isles Françoises de l'Amé-  
rique.*

Du 1. de Septembre 1699.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil du Roi, les  
requêtes & mémoires respecti-  
vement présentés en icelui, par  
Me. Thomas Templier, Adjudi-  
cataire des cinq grosses Fermes &  
autres Fermes unies de Sa Majesté  
d'une part, & Me. Louïs Guigue  
Adjudicataire de la Ferme du Do-

maine d'Occident , d'autre part , sur la contestation qui est entr' eux pour le partage & la perception des droits d'entrée dans le Royaume , sur les sucres , tant bruts , que terrés , ou raffinés , venant des Isles Françoises de l'Amérique , pour la levée desquels il a été fait un règlement par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 20. Juin 1698. portant entres autres choses , que les sucres bruts des Isles de l'Amérique paieront , à leur entrée dans le Royaume , 3. liv. seulement du cent pesant , les sucres terrés 15. liv. & les sucres raffinés venant , desdites Isles Françoises de l'Amérique , 22. liv. 10. sols. Vû aussi la Déclaration de Sa Majesté du 18. Avril 1667. portant Règlement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume , sur les marchandises y énoncées , par laquelle Déclaration , les droits d'entrée dans le Royaume , sur les sucres des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , sont réglés à 4. liv. le cent pesant ; les Arrêts des 10. Décembre 1670.

& 15. Janvier 1673. par lesquels les droits de 4. liv. sur les sucres des Isles Françoises de l'Amérique, sont réduits à 40. sols ; autre Arrêt du Conseil du 14. Décembre 1671. portant permission aux Négocians de Nantes de transporter dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, les sucres raffinés à Nantes, provenant des moscoïades des Isles Françoises de l'Amérique, en payant 4. liv. de chacun cent pesant de sd. sucres raffinés ; autre Arrêt du Conseil du 24. Mai 1675. par lequel les droits de 4. liv. sont rétablis sur les sucres bruts, venant des Isles Françoises de l'Amérique, entrant par les bureaux des cinq grosses Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la reserve de la Bretagne seulement & est ordonné, qu'outre & par dessus les dites 4. liv. ordonnées être payées par ledit Arrêt du 14. Décembre 1671. sur les sucres raffinés à Nantes & transportés dans le Royaume, par le bureau d'Ingrande, il sera payé 12. liv. par



chacun cent pesant de sucre raffiné, & 18. liv. par chacun cent pesant de sucre royal; le résultat du Conseil dudit jour 24. Mai 1675. portant l'adjudication à Me. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident, avec attribution entr'autres droits de 40. sols sur chacun cent pesant de mocoüades & sucres bruts, entrant dans les Ports & lieux du Royaume, à la reserve de la Province de Bretagne & de la ville de Marseille, des 12. liv. sur chacun cent pesant de sucre raffiné & 18. liv. sur chacun cent pesant de sucre royal, entrant par le bureau d'Ingrande, des 3. liv. pour cent qui se prennent en essence, sur les sucres des Isles aportés dans le Royaume, & des 6. den. pour livre, sur les sucres & cires entrans dans la ville & banlieuë de Rouen; autre Arrêt du Conseil du 31. Mai de ladite année 1675. par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident, percevra à l'entrée du Royaume 40. sols sur chacun cent



pesant de sucre raffiné des Isles  
Françoises de l'Amérique, outre  
& pardeffus les anciens droits; au-  
tre Arrêt du Conseil dudit jour 31.  
Mai 1675. par lequel il est ordonné  
que le Fermier du Domaine d'Oc-  
cident percevra 4. liv. dans les 8.  
liv. qui se levent sur les sucres ra-  
finés à Marseille & transportés  
dans l'étenduë des Fermes de Sa  
Majesté; autres Arrêts des 18.  
Avril 1682. & 28. Septembre 1684.  
par lequel il est ordonné, que les  
sucres raffinés venant des Isles Fran-  
çoises de l'Amérique, paieront,  
tant & si long-tems qu'il plaira à  
Sa Majesté 8. liv. par cent pesant,  
sçavoir 6. liv. au Fermier Général  
des Fermes unies de Sa Majesté &  
deux livres au Fermier du Domaine  
d'Occident & qu'à l'égard des su-  
cres raffinés dans le Royaume, qui  
seront transportés dans les Pays  
étrangers, il sera rendu & restitué  
aux Négocians qui les font charger  
pour les Pays étrangers, 9. liv.  
par chacun cent pesant, sçavoir  
4. liv. 10. s. par le Fermier des

Fermes unies de Sa Majesté & 4. l. 10. s. par le Fermier du Domaine d'Occident ; ledit Arrêt du 20. Juin 1698. le tout vû & considéré , oûi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances , **LE ROI**, en son Conseil , a ordonné & ordonne , que ledit Fermier du Domaine d'Occident , percevra 40. sols , tant dans les 3. liv. auxquels les 4. liv. de droits d'entrée sur les sucres bruts , venant des Isles Françoises de l'Amérique , ont été réduits par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. que dans les 16. liv. auxquelles les droits d'entrée sur les sucres terrés , ont été augmentés & dans les 22. liv. 10. sols auxquels les droits d'entrées sur les sucres raffinés , venant des Isles Françoises de l'Amérique , ont été aussi augmentés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. ce faisant que ledit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté. percevra 20. sols seulement dans lesdites 3. liv. de droits d'entrée ,

sur lesdits sucres bruts, 13. liv. desdites 15. liv. sur les sucres terrés & 20. liv. 10. s. desdites 22. liv. 10. s. sur les sucres raffinés, venant desdites Isles Françoises de l'Amérique, si mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevoir 30. sols desdites 3. liv. sur les sucres bruts, 4. liv. desdites 15. liv. sur les sucres terrés & 6. liv. desdites 22. liv. 10. s. sur les sucres raffinés, venant desdites Isles Françoises de l'Amérique, quoi faisant le surplus, appartient audit Adjudicataire des Fermes unies de Sa Majesté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident sera tenu d'opter & d'en faire la déclaration dans huit jours, après la signification du présent Arrêt, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, il en sera déchû en vertu du présent Arrêt & ne pourra percevoir que 40. sols par chacun cent pesant, tant desdits sucres bruts, que des sucres terrés, ou raffinés, venant des Isles Françoises de l'Amérique. FAIT au

Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le premier jour de Septembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Signé, RANCHIN. Sur l'Imprimé.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui prescrit les formalités à observer, pour que les sucres bruts, provenant de l'Isle de Cayenne, jouissent de la modération des droits qui leur est accordée.*

Du 12. d'Octobre 1700.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Me. Templier, Fermier Général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conseil du 20. Juin 1698.

Sa Majesté auroit modéré à 3. liv. pour cent pesant, les droits d'entrées sur les sucres bruts des Isles Françoises de l'Amérique, au lieu de 4. liv. qu'ils payoient auparavant & ordonné que les sucres terrens paieroient 15. liv. & ceux raffinés ausdites Isles 22. liv. 10. s. aussi pour cent pesant, en exécution duquel Arrêt, les Commis du Suppliant au bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15. liv. pour les sucres blancs qui y ont passé, conformément audit Arrêt, François Bertaud marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4. liv. & fait assigner le Suppliant, pour la restitution de l'excédant desdites 4. liv. pardevant le Juge des Traités d'Angers, où il a soutenu que ces sucres étant provenus de l'Isle de Cayenne, ils ne devoient que 4. liv. du cent pesant, parce que par Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700. conforme à un précédent du 19. Septembre 1682. »

les sucres blancs non raffinés de l'Isle de Cayenne, ont été modérées à lad. somme ; sur cette contestation, les Juges d'Angers ont condamné le Suppliant de rendre & restituer audit Bertaud 11. liv. pour chacun cent pesant desd. sucres, faute par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne font point partie des 150. milliers, pour lesquels la modération est accordée par chacun an par ledit Arrêt. Cette sentence est absolument insoutenable ; car en premier lieu, elle n'ordonne cette restitution, que faute par le suppliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne font point partie des 150. milliers privilégiés ; or il est certain que ce n'étoit pas au suppliant à justifier cette négative, mais que c'étoit au marchand à justifier que les sucres qu'il a fait entrer, font partie des 150. milliers, pour lesquels le privilège est accordé par l'Arrêt du 19. Septembre 1682. & de rapporter des certificats dans la forme prescrite par ledit

Arrêt , parce que c'est une condition sans laquelle le privilège cesse , & comme les privilèges sont de rigueur , il est certain qu'on ne peut en jouir , qu'en satisfaisant aux conditions , sous lesquelles le privilège est accordé. En second lieu , le privilège étant par ledit Arrêt du 11. Mai 1700. restraint aux sucres qui viennent en droiture de ladite Isle de Cayenne , ceux qui ont été aportés par les navires qui sont retournés par les autres Isles de l'Amérique , pour lesquels le privilège étoit accordé par ledit Arrêt du 19. Septembre 1682. jusques à 150. milliers par chacun an , sont aujourd'hui exclus de ce privilège ; ainsi le marchand devoit justifier , non-seulement que lesdits sucres en question proviennent de ladite Isle de Cayenne , mais qu'ils en sont venus en droiture , sans avoir touché aux autres Isles de l'Amérique , à quoi il n'a pas satisfait. En troisième lieu , le suppliant ayant le 16. Mai 1700. perçu les droits en vertu d'un titre légitime & sur



le fondement des Arrêts des 20. Juin 1698. & 1. Septembre 1699. les Juges d'Angers n'ont pû l'en priver, ni ordonner la restitution, sur le fondement de l'Arrêt du Conseil du même mois de Mai, qui n'étoit, ni publié, ni signifié au suppliant, lorsque les sucres ont passé à Ingrande, puisqu'il est des règles de Droit, que les Arrêts ne sont présumés tels & n'ont leur exécution, que du jour qu'ils sont publiés, ou signifiés, à moins qu'il n'y ait dans lesdits Arrêts, une disposition contraire & un terme préfix, de sorte que, celui du 11. Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération desdits droits, il falloit, pour en procurer l'exécution, que led. Arrêt fut publié, ou signifié; & jusques là le suppliant a été en droit & bien fondé, de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. & par conséquent on ne peut lui en demander la restitution. En quatrième lieu, le suppliant soutient qu'aux termes de



l'Arrêt du 11. Mai dernier , les sucres devant être portés en droiture , de Cayenne , dans les Ports & bureaux des cinq grosses Fermes , pour y pouvoir jouir de l'exemption & modération portée par led. Arrêt, ceux , dont il s'agit , étant venus à Nantes , qui est province réputée étrangere , où ils ont été déchargés , mis en magasin & commercés , ils ne sont plus dans le cas du privilège ; mais supposé même que , nonobstant que la ville de Nantes soit réputée étrangere , les sucres de Cayenne n'y aient pas perdu , ou consommé leur privilège , en y passant , il est certain que , pour le conserver , ils ont dû y être mis en entrepôt sous la clé du Fermier , en attendant le transport , ou y passer debout , sans y être commercés , sans quoi le Fermier ne peut plus au bureau d'Ingrande , reconnoître les sucres pour être de l'Isle de Cayenne ; ainsi non-seulement le suppliant doit être déchargé de la restitution prétendue par ledit Berraud : mais il espère que

le Conseil voudra bien expliquer ses intentions sur les sucres de lad. Isle de Cayenne , qui aborderont au Port de Nantes & prescrire les conditions sous lesquelles lesdits sucres pourront jouir de la modération des droits , supposé que ceux qui passeront par Nantes en doivent jouir. A ces causes , requéroit le suppliant , qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir & sans avoir égard à la sentence du Juge d'Angers , du 29. Juillet dernier , qui sera cassée & annullée , décharger le suppliant de la restitution ordonnée par lad. Sentence , & en conséquence , ordonner qu'attendu que la modération accordée par led. Arrêt du 11. Mai dernier , n'est que pour les sucres blancs de Cayenne , qui en sont aportés en droiture , dans les bureaux , où les droits sont perçûs , ceux qui aborderont au Port de Nantes , qui est réputé étranger , à l'égard des cinq grosses Fermes & qui y seront déchargés , ou commercés , ne pourront jouir de ladite modération , lors-

qu'ils seront ensuite transportés dans les cinq grosses Fermes par le bureau d'Ingrande, ou en tout cas, supposé que Sa Majesté veuille les en faire jouir, ordonner que les propriétaires desdits sucres blancs, du cru de lad. Isle de Cayenne, venant en droiture de lad. Isle de Cayenne & abordant au Port de Nantes, en feront déclaration, à leur arrivée, aux Commis du suppliant au bureau de la Prévôté de Nantes & y représenteront les certificats signés des propriétaires, où préposés à la fabrique desdits sucres en ladite Isle, visés audit Cayenne, tant du Gouverneur, ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra registre & à condition que lesd. sucres, seront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & sans séjour par le bureau d'Ingrande, ou en cas de séjour & qu'ils soient déchargés à Nantes, ils y seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les marchands, fer-

mant à deux clés différentes, dont le Commis du suppliant en aura une, jusqu'au transport & enlèvement desdits sucres, sans y être commercés; ce qui sera justifié au bureau d'Ingrande, lors du passage desd. sucres, par les certificats des Commis dud. bureau de lad. Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des vaisseaux, dans lesquels lesdits sucres auront été aportés à droiture de lad. Isle de Cayenne & des certificats qui leur auront été représentés & remis, tant des préposés à la fabrique desdits sucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, ensemble que lesd. sucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt sous la clé du Fermier, sans y avoir été commercés, faute de quoi lesd. sucres ne jouiront d'aucun privilège, ni modération audit bureau d'Ingrande, & y paieront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20. Juin 1698. Vû ladite  
Requête

Requête , lesdits Arrêts des 19.  
Septembre 1682. 20. Juin 1698.  
& 11. Mai dernier & tout consi-  
déré, oiii le raport du Sieur Cha-  
millart , Conseiller ordinaire au  
Conseil Royal , Contrôleur Géné-  
ral des Finances, LE ROI, en  
son Conseil, a ordonné & ordonne  
que les sucres bruts & non raffinés,  
provenant de l'Isle de Cayenne,  
lesquels seront déchargés au Port  
de Nantes, seront voiturés à droi-  
ture & sans séjour , par le bureau  
d'Ingrande , & en cas de séjour  
audit Nantes, ils seront mis en en-  
trepôt dans des magasins fournis  
par les marchands , ou proprié-  
taires desd. sucres , jusqu'au trans-  
port & enlevement , sans y être  
commercés , lesquels magasins fer-  
meront à deux clés différentes , dont  
le Commis de Templier en aura  
une. Ordonne en outre Sa Majesté,  
que les Marchands & propriétaires  
desd. sucres représenteront au bu-  
reau d'Ingrande , lors du passage  
d'iceux , les certificats des Commis  
du bureau de la Prévôté de Nan-

tes , qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été aportés à droiture de ladite Isle de Cayenne, & des certificats qui leur auront été représentés , ensemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit bureau de Nantes , ou mis en entrepôt sous la clé du Fermier , sans y avoir été commercés. Et sera au surplus l'Arrêt du 11. Mai dernier , exécuté pour le paiement des droits. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Fontainebleau , le douzième jour d'Octobre mil sept cent. *Signé, DELAISTRE.*  
*Sur l'Imprimé.*





# ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

*Qui ordonne que le nommé Valton, marchand & habitant de la Martinique, paiera, outre les trois pour cent en essence, 40. sols pour chacun cent pesant, des sucres qu'il a envoyé des la Martinique à l'Etranger.*

Du 28. de Juin 1712.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par François Traffane, Fermier du Domaine d'Occident, contenant que Pierre Valton, marchand établi à la Martinique, sous prétexte d'une disette de bœuf salé, auroit ob-



tenu le 29. Avril 1708. des Sieurs de Machault & de Vaucreffon, Commandant & Intendant des Isles Françoises de l'Amérique, la permission d'envoyer des bâtimens à l'Isle Danoise de S. Thomas, chargés de sucres & autres denrées du Pays, pour en acheter dans cette Isle étrangere 1500. barils de bœuf salé, en payant par ledit Valton au Receveur du Domaine, les droits du Domaine d'Occident, pour la sortie desdits sucres & entrée des barils de bœuf; en vertu de laquelle permission ledit Valton a envoyé plusieurs barques chargées de sucre à l'étranger, & nommément celle nommée l'*Union*, avec 29792. livres de sucre brut, & celle nommée *la Mauve*, avec 42160. liv. de pareil sucre, dont le sieur de Hauterive, Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident, lui ayant demandé les droits, sçavoir, les 40. sols par cent pesant, d'une part, montant à 1439. liv. & les trois pour cent en essence d'autre; icelui Valton



se feroit avisé le 17. Août 1708. de présenter une requête au Sieur de Vaucreffon Intendant, pour être déchargé desdits 40. sols, sous prétexte qu'il n'étoit point d'usage de payer ce droit sur les sucres bruts, à la sortie des Isles, pas même sur ceux qui s'embarquoient pour l'Espagne & côte de l'Amérique: surquoi ledit Sieur de Vaucreffon, sans avoir égard aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté, sur le fait du commerce des Isles, ni sur les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, qui non-seulement défendent aux habitans des Isles Françoises de l'Amérique, d'envoyer aucuns sucres bruts à l'étranger, mais encore qui régulent les droits du Domaine d'Occident, aux 40. sols par cent d'une part, & trois pour cent d'autre, sur tous les sucres bruts, a néanmoins eu la complaisance pour ledit Valton, de le décharger des 40. sols & de rendre son Ordonnance, le 14. Septembre 1708. par laquelle il est dit qu'il ne paiera que les trois

pour cent ; laquelle Ordonnance ayant été jusqu'à présent inconnue au suppliant, à cause que le vaisseau par lequel il lui en a été donné avis, a été pris par les ennemis, a donné lieu audit Valton de continuer de pareils commerces, qui, outre qu'ils sont illicites & défendus, ne se peuvent en tous cas permettre qu'en payant les droits dûs à la Ferme du Domaine d'Occident & qui consistent à 40. sols par chaque cent pesant de sucre & aux trois pour cent en essence, ou de la valeur d'iceux ; & comme un pareil abus introduit aux Isles, ne peut que porter un préjudice considérable aux droits du Roi & même au bien de l'Etat, puisque, si les habitans des Isles payoient de moindres droits, en portant leurs sucres aux étrangers, qu'ils n'en paieroient en les apportant en France, ils n'y en apporteroient plus, ce qui acheveroit de ruiner les raffineries du Royaume, à ces causes, requéroit le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner,

que, sans avoir égard à l'Ordonnance du Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708, qu'il plaira à Sa Majesté de casser & annuller, ledit Valton sera condamné à payer au Receveur du suppliant, à la Martinique, outre les trois pour cent par lui offerts, le droit de 40. sols pour chaque cent pesant, de tous les sucres qu'il aura fait sortir des Isles pour l'étranger, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Vû la requête dudit Trafane avec les pièces y jointes, entre lesquelles est l'Ordonnance du Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. qui décharge ledit Valton du droit de 40. sols par cent, à lui demandé par le Receveur de la Ferme du Domaine d'Occident, oûi le raport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur de Vaucreffon du 14. Septembre 1708. que Sa

Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne que ledit Valton paiera au Receveur du suppliant, à la Martinique, outre les trois pour cent en essence, par lui offerts, 40. sols par chaque cent pésant, des sucres qu'il aura fait sortir des Isles & qu'il aura envoyés à l'étranger, à quoi faire il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par provision & nonobstant toutes opositions, pour lesquels ne sera diféré. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-huitième jour de Juin mil sept cent douze. Signé, DUJARDIN.  
*Sur l'Imprimé.*

*Suppléez ici l'art. 5. des Lettres Patentes des mois de Janvier 1716. & 1719. & l'art. 6. de l'Arrêt du 27. de Sept. 1720. C. G. pagg. 257. 282. & 292. Suppléez encore les art. 17. 18. 19. 20. 22. 23. 24. 25. 28. 29. & 31. de l'Edit du mois d'Avril 1717. pagg. 93. 94. & suivv.*



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui interprète celui du 12.  
d'Août 1671.*

Du 14. de Décembre 1717.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la ville d'Amiens & autres Villes du Royaume, situées dans l'étenduë des cinq grosses Fermes, que la melle, ou sirop, provenant du raffinage des sucres, a été imposée à 4. liv. 10. sols par tonneau, de droits de sortie par le tarif de 1664.

Que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de sirops que produisoit le raffinage des sucres , qui se fesoit dans les raffineries de la Rochelle , Bordeaux , Roüen & autres Villes & lieux , attendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux Pays étrangers , en payant les droits de sortie auxquels ils étoient imposés , Sa Majesté par Arrêt du 12. Août 1671. déchargea de tous droits de sortie , les sirops provenant des sucres raffinés dans lesdites raffineries , qui seroient transportés dans les Pays étrangers ; que depuis cet Arrêt jusqu'en la présente année 1717. le Négocians du Royaume , n'ont payé aucuns droits pour les sirops qu'ils ont fait sortir , tant pour les Pays étrangers , que pour les Provinces réputées étrangères ; mais que depuis & compris le mois de Juillet dernier les Commis du bureau d'Amien<sup>s</sup>

ont fait payer les droits de sortie de plusieurs parties de sirops, provenant de la raffinerie d'Orleans, qui ont été déclarés audit bureau d'Amiens, pour les villes d'Arras, Doüyay, Cambray & Lille, sous prétexte que l'Arrêt du 12. Août 1671. ne décharge desd. droits de sortie, que ceux qui sont transportés aux Pays étrangers; & comme cette prétention est nouvelle & contraire à l'esprit dudit Arrêt, qui s'exécute dans tout le Royaume, sur les sirops qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes, sans distinction, les suplians espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner qu'ils jouissent de l'exemption des droits de sortie, tant sur les sirops qui passeront aux Pays étrangers, que sur ceux qui seront destinés pour les Provinces réputées étrangères & que les droits qui ont été perçûs depuis & compris le mois de Juillet 1717. pour des sirops, provenant de la raffinerie d'Orleans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Doüyay, Cambray



& Lille , seront restitués. Vû par Sa Majesté ledit Arrêt du 12. Août 1671. *a* & la réponse des Fermiers Généraux , auxquels cette demande a été communiquée , oûi le rapport , L E R O I , en son Conseil , en interprétant en tant que besoin seroit , l'Arrêt du 12. Août 1671. *a* ordonné & ordonne que les melasses , ou sirops , provenant du raffinage des sucres , qui sortiront de l'étenduë des cinq grosses Fermes , soit pour les Pays étrangers , ou pour les Provinces réputées étrangères , seront exemts des droits de sortie ; & que les droits qui ont été perçûs par Paul Manis , adjudicataire général des Fermes unies , sur lesdits melasses , ou sirops , depuis & compris le mois de Juillet dernier , seront rendus & restitués. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Paris , le quatorzième jour de Décembre mil sept cent dix - sept. Signé , DELAISTRE.  
*Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*En faveur des Entrepreneurs  
de la raffinerie de Cette.*

Du 15. de Janvier 1718.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**V**EU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt du 1. Décembre 1716. par lequel Sa Majesté, ayant égard à la demande formée par l'Article XIX. du cayer présenté à Sa Majesté, par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands négocians de ladite Province, qui feroient le commerce des Isles Francoises de l'Amérique par le

Port de Cette, les mêmes avantages dont jouissent les habitans des autres Villes qui font un pareil commerce, & ce faisant qu'ils seroient exemts de tous droits de sortie, pour les denrées & marchandises du Royaume, qui seront portées dans les Isles Françoises de l'Amérique, qu'ils jouïroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient desdites Isles, de la modération des droits d'entrée sur les sucres bruts, de la restitution des droits des sucres qui auront été raffinés dans le Royaume & de l'exemption du droit de sortie des sirops en provenant, conformément aux Arrêts du Conseil, qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume, que Sa Majesté a déclarés communs au Port de Cette & à la Province de Languedoc; les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglément pour le commerce des Colonies Françoises; la requête présentée à Sa Majesté par les entrepreneurs d'une raffinerie nouvellement établie au

Port de Cette , contenant qu'ils seroient exposés à être troublés par les Commis des Fermes , dans la jouissance de quelqu'unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du 1. Décembre 1716. si Sa Majesté n'avoit la bonté de les y confirmer , d'autant que par l'article XXXI. desd. Lettres Patentes qui sont intervenuës postérieurement audit Arrêt & qui contiennent une dérogation à tous Edits , Déclarations , Réglemens & Arrêts contraires , il est porté que les droits d'entrée seront restitués , pour les sucres qui auront été raffinés dans les villes de Bordeaux , la Rochelle , Rouen & Dieppe , & qui seront transportés dans les Pays étrangers ; ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes , de prétendre que les sucres qui seront raffinés dans le Port de Cette & qui passeront à l'étranger , ne doivent point jouir de cette restitution , que c'est néanmoins sur la foi de l'Arrêt du 1. Décembre 1716. qui entre autres

dispositions a ordonné à leur égard ladite restitution, qu'ils ont envoyé plusieurs vaisseaux dans nos Colonies & qu'ils ont établi dans le Port de Cette une raffinerie considérable, & que, si dans ledit article XXXI. il n'est point fait mention du Port de Cette, ce ne peut être qu'une omission, qui doit être réparée en leur faveur conformément audit Arrêt, qui ne peut être censé révoqué par lesdites Lettres Patentes; la réponse de Paul Manis, Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, où le rapport, L E R O I, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne que les entrepreneurs de la raffinerie établie dans le Port de Cette, jouïront de tous les avantages accordés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume, auxquels le commerce des Colonies Françoises a été permis, même de la

restitution des droits d'entrée, pour raison des sucres bruts, provenant desdites Colonies, qui seront transportés dans les Pays étrangers, après avoir été raffinés dans ledit Port de Cette, laquelle restitution sera faite suivant la disposition de l'art. XXXI. desd. Lettres Patentes; comme aussi de l'exemption des droits de sortie, pour les melasses, ou sirops, provenant du raffinage des sucres, conformément à l'Arrêt du Conseil, intervenu le 14. de Décembre 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, présent, tenu à Paris, le quinzième jour de Janvier mil sept cent dix-huit. Signé, P H E L Y P E A U X. *Sur l'Imprimé.*





A  
**A R R Ê T**  
 DU CONSEIL D'ÉTAT  
 DU ROI,

*Qui interprète l'Article XXXI.  
 de l'Edit du mois d'Avril  
 1717.*

Du 17. de Novembre. 1733.

*Extrait des Registr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que, quoique l'article XXXI. *a* des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. ait accordé indistinctement, pour tous les sucres raffinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle,

*a Voyez ci-devant pag. 106.*

Rouën & Dieppe, qui fortiroient pour les Pays étrangers, la restitution de 5. liv. 12. s. 6. d. par cent pesant, pour les droits d'entrée, payés à l'arrivée, ce qui devoit naturellement faire entendre que cette restitution seroit applicable aux sucres raffinés dans ces Villes, qui en fortiroient par Mer comme par terre : il a néanmoins jusqu'à présent été d'usage, de ne l'appliquer qu'aux sucres raffinés sortant par transit ; en sorte que, pour faire jouir les raffineries de ces Villes, d'une faveur que Sa Majesté paroît avoir entendu leur accorder, il seroit nécessaire qu'elle expliquât de nouveau ses intentions à cet égard. Sur quoi vû les mémoires des Fermiers Généraux, qui ont consenti à la restitution des derniers droits, pour les sucres raffinés sortant par Mer, de même qu'elle est établie pour les sucres sortant par terre ; ensemble l'avis des Députés au Conseil de commerce, oûi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordi-

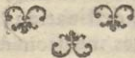


naire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, en son Conseil, en interprétant, en tant que de besoin, l'Article XXXI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Colonies Françoises, a permis & permet aux entrepreneurs des raffineries de sucre, établis à Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, d'envoyer à l'étranger, tant par Mer que par terre, les sucres par eux raffinés, provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, sur lesquels ils jouiront du bénéfice de la restitution des 5. l. 12. s. 6. d. de droits d'entrée, payés à l'arrivée, ainsi qu'ils en jouissent pour les sucres raffinés, qu'ils envoient en transit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par lesdits raffineurs, de ne point abuser de la faculté accordée par le présent Arrêt & aux conditions suivantes. Veut Sa Majesté, que les sucres raffinés, destinés pour



fortir par les Ports ci-dessus désignés, soient représentés aux bureaux desdites Villes, pour y être visités & les bales, caisses & futailles plombées d'un plomb particulier desd. bureaux, lesquelles ne pourront en sortir, que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & seront accompagnées par les Commis à ce préposés, pour être embarquées en leur présence. Ordonne Sa Majesté, qu'avant l'enlèvement desdits sucres hors des bureaux, lesd. raffineurs, ou leurs cautions, seront tenus de prendre des aquits à caution ausdits bureaux & de faire leur soumission d'y rapporter, dans le jour même, le certificat d'embarquement & en outre d'y rapporter dans six mois, au plûtard, un certificat en bonne forme du Consul François, s'il y en a, & à son défaut, des Juges des lieux de destination, faisant foi que les sucres mentionnés en l'aquit à caution, y auront été déchargés, de la vérité desquelles signatures,

les entrepreneurs desdites raffineries ou leurs cautions, seront garans & responsables. Veut Sa Majesté, que, faute par lesd. raffineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites, ils demeurent déchûs du bénéfice de la restitution des droits, & qu'en cas de contravention reconnuë, les auteurs de la fraude & leurs complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens, de quoi lesdits raffineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-septième jour du mois de Novembre mil sept cent trente-trois.  
*Signé, EYNARD. Sur l'Imprimé.*





COMMERCE  
DE CANADA.

---

ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui exemte de tous droits, les  
marchandises destinées pour le  
Canada.*

Du 10. de Mai 1677.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représen-  
ter l'Arrêt rendu en son Con-  
seil, le 25. Novembre 1671. &  
par lequel Sa Majesté auroit or-  
donné que toutes les marchandises

*a Voyez pag. 15.*

ses qui seroient chargées en France, pour être portées dans les Isles de l'Amérique, occupées par les sujets de Sa Majesté, seroient exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs soumissions de rapporter, dans six mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans lesdites Isles; & Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice dudit Arrêt, Me. Nicolas Saunier, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptable de Bordeaux & ses Commis, refusent de laisser sortir les vins & autres marchandises, qui sont déclarées pour le Pays de Canada, qu'en payant les droits, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, oüi le raport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 25. Novembre 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur;

&

& en conséquence, que les vins & autres marchandises, qui seront chargés dans le Royaume, pour être portés audit Pays de Canada, seront exemts de tous droits de sortie & autres généralement quelconques; à la charge par les Marchands & autres qui les feront sortir, de faire leur soumission de rapporter dans six mois, à compter de la date d'icelle, un certificat de leur décharge audit Pays de Canada, du Sieur du Chesneau, Intendant de Justice, police & Finances audit Pays, ou de celui qui sera par lui commis. Fait défenses audit Saunier, de prendre, ni percevoir aucuns droits sur lesdits vins & marchandises, à peine d'être contraint à la restitution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain-en-Laye, le dixième jour de Mai mil six cent soixante-dix-sept. *Signé.*  
COQUILLE. *Sur l'Imprimé.*



EXTRAIT  
DE L'ÉDIT DU ROI,

Pour l'établissement d'une  
Compagnie de commerce,  
sous le nom de *Compagnie  
d'Occident.*

*Du mois d'Août 1717.*

ARTICLE XXV.

**L**ES denrées & marchandises  
que ladite Compagnie aura  
destinées pour les Pays de sa conces-  
sion & celles dont elle aura besoin,  
pour la construction, armement &  
avitaillement de ses vaisseaux, se-  
ront exemptes de tous droits, tant  
à Nous appartenant, qu'à nos Villes,  
tels qu'ils puissent être, mis & à  
mettre, tant à l'entrée qu'à la sor-  
tie, encore qu'elles sortissent de

l'étenduë d'une de nos Fermes , pour entrer dans une autre , ou d'un de nos Ports , pour être transportées dans un autre , où se fera l'armement , à la charge que ses Commis & préposés donneront leurs soumissions de rapporter , dans dix - huit mois , à compter du jour d'icelles , certificat de la décharge dans les Pays pour lesquels elles auront été destinées , à peine , en cas de contravention , de payer le quadruple des droits , nous réservant de lui donner un plus long délai , dans les cas & occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement ladite Compagnie , exemte des droits de péage , travers , passage & autres impositions , qui se perçoivent à notre profit es rivières de Seine & de Loire , sur les futailles vuides , bois merrein & bois à bâtir , vaisseaux & autres marchandises , appartenant à ladite Compagnie , en rapportant par les voituriers & Conducteurs , des certificats de deux de ses Directeurs.



XXVII. En cas que lad. Compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des Pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter dans les Pays de sa concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos doüannes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont le Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clé, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenuë de donner sa soumission de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelle, certificat de leur décharge esdits Pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; nous réservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desd. Pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la



permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera.

XXVIII. Les marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, pour son compte, des Pays de sa concession, ne paieront, pendant les dix premières années de son privilège, que la moitié des droits que de pareilles marchandises, venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, doivent payer, suivant notre Règlement du mois d'Avril dernier; & si ladite Compagnie fait venir desdits Pays de sa concession, d'autres marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, comprises dans notredit Règlement, elles ne paieront que la moitié des droits que paieroient d'autres marchandises de même espèce & qualité venant des Pays étrangers, soit que lesdits droits nous appartienent, ou aient été par nous aliénés à des particuliers; & pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, nous

avons accordé & accordons à ladite Compagnie, l'exemption entière de tous droits, mis & à mettre sur iceux : mais, si ladite Compagnie prend des marchandises à fret sur les vaisseaux, elle sera tenuë d'en faire faire la déclaration aux bureaux de nos Fermes, par les Capitaines dans la forme ordinaire, & lesdites marchandises paieront les droits en entier. A l'égard des marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, dénommés en l'art. XV. du Règlement du mois d'Avril dernier, & ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix & Saint Malo, pour son compte, tant des Pays de sa concession, que des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises du cru de la Louïisiane, destinées à être portées dans les Pays étrangers, elles seront mises en dépôt dans les magasins des doüannes des Ports, où elles arriveront, ou dans

a Ci-devant page 92.

ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; & lorsque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les Pays étrangers, par Mer, ou par Terre, par transit, ce qui ne se pourra que par les bureaux désignés par notredit Règlement du mois d'Avril dernier, *a* ils seront tenus de prendre des aquits à caution, portant soumission de rapporter dans un certain tems, certificat du dernier bureau de sortie, qu'elles y auront passé & un autre de leur décharge dans les Pays étrangers.

*a Voyez l'art. 18. dudit. Règlement, ci-devant page 96.*

*Cet Edit a été regîtré aux Parlemens de Paris, le 6. de Septembre, de Rennes, le 21. d'Octobre & de Roïen, le 23. de Novembre 1717.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne que les Lettres  
Patentes du mois d'Avril  
dernier, seront communes  
pour le commerce de Canada.*

Du 11. de Décembre 1717.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil du Roi, la  
requête présentée en icelui,  
par les Négocians de la ville de la  
Rochelle, contenant que Sa Ma-  
jesté ayant accordé au mois d'Avril  
dernier, des Lettres Patentes en  
forme d'Edit, portant Règlement  
pour le commerce des Colonies  
Françoises, dans lesquelles le Pays

du Canada, ou Nouvelle France, n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de son commerce & sa pauvreté naturelle, lesdits Négocians ont crû pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté, d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce du Canada, & que les marchandises & denrées qui y seront envoyées du Royaume, jouiront de toutes les exemptions & franchises, dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amérique, & que celles qui proviendront du cru & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les entrepôts & transits accordés aux marchandises du cru & fabrique des Isles de l'Amérique; que lesdites denrées & marchandises, venant dudit Pays de Canada, seront exemptes du droit de trois pour cent, appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les vaisseaux

arrivés du Canada, jouïront, à commencer du 1. Novembre dernier, des privilèges attachés audit commerce de l'Amérique; ladite requête communiquée à Me. Paul Manis, Adjudicataire Général des Fermes du Roi & au Fermier du Domaine d'Occident. Vû la requête des Négocians de la Rochelle, les réponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant règlement pour le commerce des Colonies Françoises & l'avis des Députés au Conseil de commerce, tout considéré, LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, ayant égard à ladite requête des Négocians de la ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le règlement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le commerce des Colonies Françoises, sera exécuté en faveur de la Colonie du Canada, ou Nouvelle France, & en conséquence que toutes les marchandises & denrées du

cru & fabrique du Royaume & les étrangères, dont la consommation est permise dans lefd. Isles & Colonies & qui seront destinées pour ledit Canada, jouiront des exemptions portées par les Articles III. IV. V. X. XI. & XIII. desdites Lettres Patentes; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles seront sujetes à toutes les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. VIII. IX. & X. desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes les marchandises & denrées du cru & fabrique du Canada, pourront, à leur arrivée en France, être entreposées & jouir du bénéfice du transit, conformément aux Art. XV. XVI. XVII. & XVIII. des mêmes Lettres Patentes & sous les peines y contenuës, en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites marchandises & denrées, provenant du Canada, paient à l'avenir, pour ce qui entrera dans le Royaume, les droits fixés par le tarif de 1664. dans les Provinces où il a cours,



& les droits locaux dans les Provinces réputées étrangères, tels qu'ils sont percûs à présent. Ordonne Sa Majesté que toutes lesdites marchandises & denrées, venant de ladite Colonie du Canada, demeureront exemptes, comme par le passé, du droit de trois pour cent, appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté aux propriétaires des navires partis du Canada, depuis le 1. Octobre dernier, d'entreposer les marchandises & denrées qu'ils ont reçûes du Canada & de les faire sortir du Royaume, même par transit, avec exemption de droits, conformément ausdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû & publié par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le onzième jour de Décembre mil sept cent dix-sept.  
*Signé, PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.*





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant la rétrocession faite  
à Sa Majesté, par la Com-  
pagnie des Indes, de la conces-  
sion de la Louïsiane & du Pays  
des Illinois.*

Du 23. de Janvier 1731.

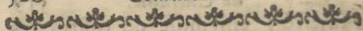
*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**S**UR la requête présentée au  
Roi, par les Directeurs & Sin-  
dics de la Compagnie des Indes,  
à ce dûment autorisés par délibé-  
ration de ladite Compagnie, du 22.  
Janvier dernier, tendante à ce qu'il  
plût à Sa Majesté, accepter la ré-

trocession de la concession de la Province de la Louïsiane & du Pays des Sauvages Illinois , pour être réunis & incorporés à son Domaine , ensemble la rétrocession du privilège exclusif du commerce de ladite Colonie , en le déclarant libre à tous ses sujets ; à quoi désirant pourvoir , oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil , a accepté & accepte la rétrocession à elle faite par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes , pour & au nom de ladite Compagnie , de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louïsiane & de toutes ses dépendances , ensemble du Pays des Sauvages Illinois , laquelle concession lui avoit été accordée à tems , ou à perpétuité , par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717. Mai 1719. Juillet 1720. & Juin 1725. pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa

Majesté ; ensemble de toutes les places , forts , bâtimens , artillerie , armemens & troupes qui y sont actuellement. Accepte pareillement la rétrocession du privilège du commerce exclusif que ladite Compagnie fesoit dans cette concession ; au moyen de quoi Sa Majesté déclare le commerce de la Louïisiane libre à tous ses sujets , sans que la Compagnie en puisse être chargée à l'avenir , sous quelque prétexte que ce soit. Maintient Sa Majesté ladite Compagnie , dans les droits qu'elle a contre ses débiteurs de ladite Province , qu'elle lui permet d'exercer , quand & comme elle jugera à propos. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt , toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Marly , le vingt-troisième Janvier mil sept cent trente - un. *Signé,*  
PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*





A  
ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui décharge des droits d'entrée & de sortie, les denrées & marchandises destinées pour la Louisiane & qui exemte pendant dix ans, de tous droits d'entrée, celles qui proviendront du cru, ou du commerce de cette Colonie.*

Du 30. de Septembre 1732.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI ayant par Arrêt de son Conseil, du 23. Janvier 1731. accepté la rétrocession faite à Sa Majesté, par les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la propriété, seigneurie & justice de la Province de la Louisiane en Amérique & de toutes ses dépendances, ensemble du Pays des Sauvages Illinois; laquelle concession lui avoit été accordée, à tems, ou à perpétuité,

par les Lettres patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. Arrêts & Réglemens postérieurs, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté, comme aussi la rétrocession du privilège du commerce exclusif, que lad. Compagnie fesoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté, par ledit Arrêt, a déclaré le commerce de la Loüisiane libre à tous les sujets. Et son intention étant de favoriser ce commerce, oüi le rapport du Sr. Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTE', étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

**ARTICLE PREMIER.**

Les denrées & marchandises que les sujets de Sa Majesté auront destinées pour la Loüisiane & celles dont ils auront besoin, pour la construction, armement & avitaillement de leurs vaisseaux, seront exemptes de tous droits, appartenant à Sa Majesté, ou aux Villes, tels qu'ils puissent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à

la sortie, encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une des Fermes de Sa Majesté, pour entrer dans une autre, où se fera l'armement, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs commissionnaires & préposés, d'observer les formalités prescrites par les Articles V. VI. VII. & VIII. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. pour le transport & l'embarquement desdites marchandises & denrées, & sous les peines portées ausdits articles, comme aussi de donner au bureau des Fermes du port de l'embarquement, leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Louïsiane, pour lesquels elles auront été destinées, lequel certificat de décharge sera signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les Ports, ou en leur absence, par les Juges des

lieux, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté, de leur donner un plus long délai, dans les cas & occurrences qu'elle le jugera à propos.

II. Seront pareillement lesd. sujets de Sa Majesté, exemts des droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, es rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merrein & bois à bâtir, vaisseaux & autres marchandises à eux appartenantes, en rapportant, par les voituriers & conducteurs, des lettres de voiture, de ceux qui feront les envois desdits éfets.

III. En cas que les sujets de Sa Majesté, qui entreprendront le commerce de la Louïisiane, soient obligés, pour le bien dudit commerce, de tirer des Pays étrangers quelques marchandises, pour les transporter à la Louïisiane, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, (à l'exception des soiries & autres marchandises d'Avignon & du Com-



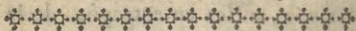
rat Venaissin & des toiles de Suisse, mentionnées dans les Articles XIII. & XIV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.) à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins des bureaux des Fermes, ou dans ceux desdits particuliers, dont le Commis des Fermiers Généraux & lesd. particuliers auront chacun une clé, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans leurs vaisseaux, & à la charge de donner leurs soumissions de rapporter, dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge à la Louïsiane, en la forme prescrite par l'Art. I. du présent règlement, & ce, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, se réservant Sa Majesté, lorsque lesdits particuliers auront besoin de tirer desdits Pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée, de leur en accorder la permission si elle juge à propos.

IV. Toutes les denrées & marchandises, qui seront apportées de la



Loüifiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seront exemptes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du présent Arrêt; & à l'égard des marchandises qui seront destinées à être envoyées dans les Pays étrangers, elles seront, à leur arrivée, mises en entrepôt, de la même manière qu'il se pratique pour les marchandises venant des Isles & suivant qu'il est ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & lorsque les particuliers à qui elles apartiendront, voudront les tirer de l'entrepôt, pour les envoyer à l'étranger, soit par Mer, soit par terre, ils seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par les Articles XVI. & XVII. desd. Lettres Patentes, qui seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire au présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté, aux Sieurs Intendants &

Commissaires départis dans les Provinces & aux Maîtres des Ports & Juges des Traités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû & publié, par tout où besoin sera, & sur icelui expédié toutes Lettres nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le trentième jour de Septembre mil sept cent trente-deux. *Signé,* PHELYPEAUX. *Sur l'Imprimé.*



A  
A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*Qui proroge pour dix années, l'exemption de tous droits d'entrée, accordée par celui du 30. Septembre 1732. sur les denrées & marchandises venant de la Louisiane.*

Du 31. Octobre 1741.

*Extrait des Regîtr. du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 30. Septembre 1732. par l'arti-

cle IV. duquel, Sa Majesté a ordonné que toutes les denrées & marchandises, qui seront aportées de la Louïsiane dans les Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, tant celles du cru de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seroient exemptes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour dudit Arrêt; & Sa Majesté jugeant nécessaire pour l'avantage du commerce, de proroger ladite exemption, oüi le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a prorogé & proroge pour dix années, à compter du jour du présent Arrêt, l'exemption accordée par l'Art. IV. dudit Arrêt du 30. Septembre 1732. de tous droits d'entrée, sur toutes les denrées & marchandises, qui seront aportées de la Louïsiane, dans les Ports du Royaume, où il est per-

528 *Commerce de Canada.*  
mis d'armer pour le commerce des  
Isles Françoises de l'Amérique ,  
tant celles du cru de la Colonie ,  
que celles provenant du commerce  
de ses habitans. Et sera au surplus  
ledit Arrêt du 30. Septembre 1732.  
exécuté selon sa forme & teneur.  
Enjoint Sa Majesté , aux Sieurs  
Intendans & Commissaires départis  
dans les Provinces & aux Maîtres  
des Ports & Juges des Traités ,  
de tenir la main à l'exécution  
du présent Arrêt , qui sera  
lû , publié & affiché , par tout où  
besoin sera , à ce que personne  
n'en ignore. FAIT au Conseil  
d'Etat du Roi , Sa Majesté y  
étant , tenu à Versailles , le trente-  
un Octobre mil sept cent quarante-  
un. Signé , PHELYPEAUX. *Sur  
l'Imprimé.*

*F I N.*



2-17











